



► Compte rendu des travaux 7B(Rev.1)

Conférence internationale du Travail – 110^e session, 2022

Date: 2 août 2022

Rapports de la Commission chargée de la discussion générale sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire

Compte rendu des travaux ¹

Table des matières

	Page
Introduction	5
Déclarations liminaires	5
Point 1 proposé pour discussion	6
Point 2 proposé pour discussion	16
Interventions des organisations internationales non gouvernementales	24
Point 3 proposé pour discussion	24
Point 4 proposé pour discussion	31
Examen des amendements au projet de conclusions	38
Titre des conclusions	39
Point 1	39
Nouveau point à insérer après le point 1	39
Point 2	40
Point 3	42
Point 4	43

¹ La résolution soumise par la commission à la Conférence pour adoption est publiée dans le [rapport 7A](#).

Point 5	43
Titre de la partie II	43
Point 6	44
Point 7	47
Titre de la partie III	49
Point 8	49
Point 8 a).....	50
Point 8 b).....	52
Point 8 c).....	52
Points 8 d) à 8 i)	53
Point 9	54
Point 9 a).....	54
Point 9 b).....	57
Point 9 c).....	57
Point 9 d).....	58
Point 9 e).....	59
Points 9 f) et 9 g).....	60
Partie IV. Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux	60
Nouveau point proposé dans la partie IV	61
Point 10	61
Point 10 a)	62
Point 10 b)	63
Point 10 c).....	64
Point 10 d)	64
Point 10 e).....	65
Point 10 f)	66
Point 10 g)	66
Point 10 h)	67
Point 10 i).....	68
Point 10 j).....	69
Point 10 k).....	70
Point 10 l).....	70
Point 10 m)	71
Point 10 n)	71

Proposition de nouvel alinéa à insérer après le point 10 <i>n</i>).....	72
Point 11	74
Point 12	75
Point 13	76
Point 14	76
Partie V. Le rôle de l'OIT	76
Point 15	77
Annexe. Liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies touchant au travail décent et à l'économie sociale et solidaire.....	79
Point 15	83
Point 16	83
Point 16 <i>a</i>)	84
Point 16 <i>b</i>)	86
Point 16 <i>c</i>).....	86
Point 16 <i>d</i>)	88
Point 16 <i>e</i>).....	88
Point 16 <i>f</i>)	88
Point 16 <i>g</i>)	89
Point 16 <i>h</i>)	90
Point 16 <i>i</i>).....	91
Point 16 <i>j</i>).....	91
Proposition de nouvel alinéa après l'alinéa <i>j</i>) du point 16.....	91
Point 16 <i>k</i>).....	92
Point 16 <i>l</i>).....	93
Point 16 <i>h</i>)	94
Deuxième nouveau point à insérer après le point 1	95
Point 3	96
Phrase introductive du point 10	96
Point 10 <i>g</i>)	97
Point 10 <i>j</i>).....	98
Proposition visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 10 <i>n</i>)	99
Annexe. Liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies touchant au travail décent et à l'économie sociale et solidaire.....	99
Autres conventions techniques	100
Adoption du projet de conclusions.....	102

Adoption de la résolution.....	102
Observations finales	102

Introduction

1. En mars 2021, à sa 341^e session, le Conseil d'administration a inscrit une question relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire (ESS) à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail, en vue d'une discussion générale. La Commission chargée de la discussion générale sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire a été instituée et a tenu sa première séance le 30 mai 2022.
2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Président:	M. Adam Lee (membre gouvernemental, États-Unis d'Amérique) élu à sa première séance
Vice-présidentes:	M ^{me} Aline Mbono (membre employeuse, Cameroun) et M ^{me} Toni Moore (membre travailleuse, Barbade) élues à sa première séance
Rapporteur:	M. Colin Jordan (membre gouvernemental, Barbade)
3. La commission a désigné un groupe de rédaction composé de huit membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs.
4. La commission a tenu 12 séances.
5. La commission était saisie du rapport VI, intitulé *Le travail décent et l'économie sociale et solidaire*, préparé par le Bureau international du Travail.

Déclarations liminaires

6. Le président insiste sur le lien qui existe entre le mandat de l'OIT et l'ESS qui fait passer la dignité humaine, la durabilité environnementale et le travail décent avant la quête légitime du profit. Une ESS forte est nécessaire à l'établissement de sociétés équilibrées, comme le préconise la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. L'ESS a gagné en importance ces vingt dernières années mais sa capacité à contribuer au travail décent s'est heurtée à de nombreux obstacles. Parmi ceux-ci, l'absence de définition universelle de l'ESS, de méthodes permettant de la mesurer et de moyens de la promouvoir pour un avenir du travail centré sur l'humain. Des mesures protectrices seront nécessaires pour éviter que des acteurs sans scrupules ne s'approprient l'ESS si on parvient à en exploiter tout le potentiel. Avec les répercussions qu'a eues la pandémie de COVID-19 notamment, des politiques fondées sur les droits et des données factuelles doivent être adoptées afin de promouvoir le travail décent et l'ESS.
7. Le représentant du Secrétaire général (M. Victor Van Vuuren) rappelle à la commission réunie pour cette discussion générale que c'est la première fois qu'un débat de haut niveau se tient au sein du système des Nations Unies sur l'ESS. L'OIT est bien placée pour contribuer à ce débat. Dès la création de l'Organisation, celle-ci a reconnu l'importance du secteur, par le biais de l'action qu'elle a menée pour les coopératives et la promotion des entreprises durables. Elle est en outre la seule organisation du système des Nations Unies à avoir en son sein une unité entièrement consacrée à l'ESS.

8. En 2013, le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire (UNTFSSSE), qui compte plus de 30 membres et observateurs, a été co-institué et dirigé par l'OIT. Les conclusions de la commission seront essentielles pour favoriser une approche plus cohérente du système multilatéral pour promouvoir le travail décent et l'ESS pour un avenir du travail centré sur l'humain. Le rôle de l'ESS dans la création et la préservation des emplois au service des communautés est reconnu. L'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 a reconnu le rôle essentiel de l'ESS aux côtés des acteurs publics et privés. Les discussions au sein de la commission apporteront de nouvelles orientations quant à la voie à suivre et guideront le travail réalisé par le Bureau en vue de promouvoir et d'entretenir des partenariats avec les parties prenantes de l'ESS.
9. La représentante adjointe du Secrétaire général (M^{me} Simel Esim) présente le rapport intitulé *Le travail décent et l'économie sociale et solidaire* et rappelle les recommandations et rapports antérieurs dans lesquels l'ESS était mentionnée. Le projet de définition universelle de l'ESS présenté pour discussion s'appuie sur un examen juridique de toutes les législations adoptées dans les États Membres concernant l'ESS. Cette définition est prête à l'emploi et elle se veut souple et propre à s'appliquer aux différents cas de figure dans différents contextes nationaux.

Point 1 proposé pour discussion

Conformément aux normes internationales du travail, quelle pourrait être une définition universelle de l'économie sociale et solidaire qui tienne compte de ses valeurs, de ses principes et de ses formes d'organisation?

10. La proposition de définition de l'ESS soumise pour discussion par le Bureau est la suivante:

L'économie sociale et solidaire (ESS) comprend les unités institutionnelles à vocation sociale ou d'intérêt public, qui mènent des activités économiques reposant sur la coopération volontaire, la gouvernance démocratique et participative et l'autonomie et l'indépendance, et dont les règles interdisent ou limitent la répartition des bénéfices. Les unités de l'économie sociale et solidaire peuvent être des coopératives, des associations, des mutuelles, des fondations, des entreprises sociales, des groupes d'entraide et d'autres unités fonctionnant selon les valeurs et principes de l'ESS, dans l'économie formelle ou l'économie informelle.

11. La vice-présidente employeuse insiste sur la nécessité de parvenir à un résultat équilibré au sein de la commission. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire de l'OIT), reconnaît l'ESS comme une des sources permettant au secteur privé de générer du travail décent et d'améliorer les niveaux de vie pour tous. L'ESS est un terme aux multiples facettes, englobant de nombreuses unités économiques différentes et dont la définition et les principes varient d'un pays à l'autre et en fonction du contexte. Définir l'ESS devrait contribuer à mieux comprendre ce que recouvre le terme et ainsi garantir un environnement favorable afin de compléter les travaux engagés par l'OIT pour promouvoir les entreprises durables. Une définition universelle de l'ESS devrait contribuer à la productivité et la croissance économique; à la création d'emplois et à l'entrepreneuriat; au développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie; à la formalisation ainsi qu'aux solutions innovantes afin de réinsérer les travailleurs inactifs sur le marché du travail; à l'égalité entre hommes et femmes, à l'autonomisation des femmes, à la diversité, ainsi qu'à une meilleure inclusion des groupes vulnérables.
12. Toutefois, la contribution de l'ESS d'un point de vue économique ne devrait pas être surestimée et il ne faudrait pas non plus considérer qu'il s'agit d'un phénomène largement répandu. Nous devons adopter une approche nuancée. Il ne faut pas présenter l'ESS comme opérant de

manière isolée du secteur privé ni suggérer que les entreprises opérant au sein de l'ESS ont des valeurs et des principes uniques qui ne sont pas partagés par le reste du secteur public ou du secteur privé. Il faudrait également veiller à ne pas créer une concurrence déloyale au détriment des entreprises traditionnelles, et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) et à ne pas imposer des charges supplémentaires aux employeurs qui devraient pouvoir déterminer librement la façon dont les entreprises traditionnelles et celles de l'ESS pourraient se compléter.

13. En l'absence de statistiques, il est difficile d'avoir une idée précise de la contribution de l'ESS à l'économie. De nombreuses législations réglementant l'ESS se réfèrent à des formes d'organisation spécifiques au contexte national. Parmi les entreprises opérant au sein de l'ESS, dans de nombreuses régions du monde, les coopératives constituent l'épine dorsale, et il convient de le reconnaître. Dans l'optique d'une définition universelle de l'ESS, la priorité doit être donnée aux éléments reconnus par tous et qui font la singularité de cette économie. Il ne faut pas aller à l'excès dans le détail ni généraliser. Selon les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT, l'ESS fait partie intégrante du secteur privé. Le fait que les entreprises opérant au sein de l'ESS font partie du secteur privé ne doit cependant pas occulter le fait que l'objectif principal de ces entreprises diffère en partie de celui des entreprises traditionnelles, dans la mesure où ces entreprises privilégient l'impact social à la maximisation des profits, alors que les entreprises traditionnelles cherchent à atteindre ces deux objectifs à la fois. De fait, la majorité des entreprises opérant au sein de l'ESS cherchent légitimement à faire du profit, et cette quête du profit est essentielle à leur pérennité, leur croissance et leur prospérité.
14. Deux caractéristiques essentielles manquent dans le rapport. La première est la nature locale des entreprises opérant au sein de l'ESS qui, dans la plupart des cas, sont créées au niveau local afin de résoudre des problèmes locaux y compris dans le monde rural. Cet ancrage local et la connaissance des enjeux locaux, reconnus notamment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), peuvent représenter l'une des premières étapes vers la formalisation. La deuxième est la nécessité pour les entreprises opérant au sein de l'ESS d'être économiquement viables pour pouvoir croître et prospérer. Cela va de pair avec la nécessité d'opérer dans le cadre d'un environnement propice aux entreprises durables, car, tout comme les entreprises traditionnelles, les entreprises opérant au sein de l'ESS sont confrontées à des défis liés aux lacunes existantes notamment en matière de gouvernance. Les entreprises traditionnelles partagent un grand nombre de valeurs de l'ESS, plus particulièrement en matière de durabilité, de non-discrimination, de coopération et de responsabilité, notamment dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Il convient également de reconnaître qu'il n'existe pas de contradiction systématique pour les entreprises de l'ESS entre le fait d'intensifier leur présence sur les marchés et de s'engager dans une transition vers de nouveaux modèles d'entreprises, et celui de rester alignées sur leurs principales valeurs. C'est pour cette raison que le groupe des employeurs s'oppose à la suggestion contenue dans le rapport selon laquelle les entreprises opérant dans le cadre de l'ESS ne seraient pas en mesure de conserver leurs valeurs fondamentales si elles étaient dans une recherche d'optimisation des profits. En cherchant à se diversifier pour opérer à plus grande échelle et ainsi rester économiquement viables à long terme, les entreprises de l'ESS renforceront au contraire l'impact et la portée de l'ESS.
15. La vice-présidente travailleuse rappelle que, conformément à l'article 12 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'OIT devrait prendre les toutes dispositions utiles pour consulter les «coopérateurs». La présente discussion devrait viser à clarifier l'évolution de l'ESS, le potentiel qu'elle offre et la réalité du phénomène. L'ESS et les syndicats ont des racines historiques communes, et leurs efforts visant à démocratiser l'économie et à tendre vers la

dignité humaine et la justice sociale s'inscrivent dans une longue tradition de collaboration et de soutien mutuel. Les valeurs et principes inhérents aux anciennes pratiques des peuples autochtones devraient également être pris en compte. Ces valeurs communes devraient guider les travaux de la commission.

16. Pour lutter contre les inégalités persistantes, la discussion doit être guidée par une approche fondée sur les droits qui met l'humain au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales. Le travail décent implique de donner la priorité à l'humain. L'ESS contribue également à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 8. La Déclaration du centenaire de l'OIT et la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) prônent l'une comme l'autre un monde du travail juste, inclusif et sûr. Il est temps aujourd'hui de s'atteler ensemble à étudier toutes les possibilités qu'offre l'ESS de fournir des emplois décents durables.
17. Trois instruments de l'OIT font expressément référence aux coopératives – la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Un grand nombre d'autres normes internationales du travail, notamment les huit conventions fondamentales et les quatre conventions relatives à la gouvernance, présentent un intérêt pour les travaux de la commission.
18. Le groupe des travailleurs accueille avec intérêt le projet de définition proposé mais considère qu'il faudrait y intégrer les aspects suivants: la primauté de l'humain; la primauté des objectifs sociétaux ou collectifs sur le capital; la gouvernance démocratique; et le réinvestissement de la majeure partie des bénéfices dans l'unité économique à des fins de développement durable. Le groupe des travailleurs propose le projet de définition ci-après, qui s'inspire du libellé proposé par le Bureau:

L'économie sociale et solidaire (ESS) comprend les activités économiques des unités de l'ESS qui peuvent être des coopératives, des associations, des mutuelles, des fondations, des entreprises sociales, des groupes d'entraide et d'autres unités opérant dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle, selon les valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire qui mettent en avant la primauté de l'humain et de la mission sociale sur le capital; la combinaison des intérêts des membres, des intérêts communs de la collectivité et de l'intérêt général; la coopération volontaire; la gouvernance démocratique et participative par les membres; l'autonomie et l'indépendance; des règles destinées à limiter la répartition des bénéfices découlant de l'activité économique aux fins de la rémunération des membres, et obligeant les entités à réinvestir les excédents dans le développement durable et la mission sociale, conformément à la vocation sociale qui est la leur, et à garantir des conditions de travail décentes. L'ESS contribue à la réalisation de la justice sociale en ce qu'elle reconnaît que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales».

19. Le segment: «des règles destinées à limiter la répartition des bénéfices découlant de l'activité économique aux fins de la rémunération des membres» permet d'établir une distinction claire entre les entreprises de l'ESS et les entreprises de l'économie de marché qui visent à rémunérer le capital. Les entreprises de l'ESS redistribuent les richesses aux travailleurs. La définition proposée faciliterait également la transition des entreprises informelles de l'ESS vers l'économie formelle.

20. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que la Türkiye, la Macédoine du Nord, la Serbie et l'Albanie, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'Espace économique européen, et la Géorgie se rallient à sa déclaration. Les conclusions de la première discussion générale sur l'ESS constitueront un point de référence important pour l'ensemble du système multilatéral. En 2021, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action sur l'économie sociale, qui s'appuie sur l'accumulation d'expériences variées des États membres, et proposé des mesures concrètes pour mobiliser tout le potentiel de l'économie sociale. L'objectif du plan d'action est de renforcer l'investissement social, d'aider les acteurs de l'économie sociale, y compris les entreprises sociales, à démarrer, à se développer, à innover et à créer des emplois. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de mettre en place un modèle économique juste, durable et résilient.
21. Le projet de définition de l'ESS proposé par le Bureau constitue un bon point de départ pour la discussion. Toute définition globale devrait servir de cadre, en tenant compte des différentes traditions culturelles, historiques, juridiques et administratives en matière d'ESS, et devrait être comprise comme étant de nature conceptuelle ou opérationnelle, étant donné que les définitions nationales, infranationales et locales peuvent varier. Si les entités et les organisations de l'ESS partagent des similitudes avec d'autres unités économiques, la combinaison des principes et des valeurs qui sous-tendent la création d'unités de l'ESS est indissolublement liée à leur fonctionnement et à leur objet et elle les distingue, principalement en donnant la priorité aux objectifs sociétaux plutôt qu'à la maximisation des profits. L'ESS offre des solutions concrètes et innovantes aux principaux défis actuels, à savoir: permettre des transitions écologiques et numériques équitables, renforcer la capacité de réponse aux crises et favoriser un développement économique inclusif et durable. L'ESS contribue également à l'innovation sociale et à l'inclusion sociale à tous les niveaux, notamment en intégrant les groupes marginalisés sur le marché du travail et dans la société dans son ensemble, ainsi qu'en améliorant l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, le potentiel de l'ESS n'a pas encore été pleinement exploité. Les conclusions de cette commission peuvent soutenir le développement de l'économie sociale et favoriser la prise de conscience et la reconnaissance plus large de son pouvoir de transformation économique et sociale.
22. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, espère que la discussion donnera des orientations aux mandants sur les moyens de promouvoir un environnement propice à l'ESS et qu'elle permettra de clarifier la contribution de ce secteur à la formalisation de l'économie informelle. La discussion sera aussi l'occasion d'évaluer l'application des recommandations nos 193, 204 et 205. La définition de l'ESS devrait tenir compte des valeurs, des principes et des formes d'organisation des différentes régions. La discussion devrait être axée sur les aspects qui ne sont pas couverts par la définition proposée. Toute définition devrait être suffisamment large pour que les autres unités économiques ne soient pas laissées de côté. Il convient de déterminer le moyen d'inclure dans la définition des concepts existant de longue date, tels que celui de coopérative. Il faut aussi tenir compte dans la définition des contextes nationaux.
23. Même si l'ESS a évolué, il reste d'immenses défis à relever. Dans certaines régions, les PME qui étaient considérées comme la voie royale vers la formalisation ont été contraintes de passer dans l'informalité à cause des difficultés qu'elles rencontraient sur le plan économique, ce qui a réduit leurs possibilités de créer des emplois décents et d'élever les niveaux de vie. Les cadres juridique et politique doivent être accordés et adaptés pour correspondre aux pratiques en matière d'ESS. Les principes et valeurs de l'ESS devraient être intégrés dans les politiques et

plans à court, moyen et long terme. L'appui apporté par le BIT à ses mandants pourrait consister à renforcer les cadres institutionnels et les capacités des États Membres à faire face aux nouveaux enjeux de l'ESS.

24. Le membre gouvernemental de l'Algérie fait observer que la discussion de la commission fait partie de la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire de l'OIT. Le monde est dans la tourmente. À la crise économique des années deux mille est venue s'ajouter la crise sanitaire qui a eu des répercussions majeures sur l'économie mondiale impliquant de graves conséquences pour la croissance et l'emploi. Des millions de personnes ont perdu leur emploi. L'ESS peut être un moyen de sortir les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle. L'Algérie travaille actuellement à l'élaboration d'une politique sociale ciblant les personnes défavorisées. En effet, la solidarité et l'entraide sont des principes ancrés dans la culture, les pratiques et les coutumes des populations locales. En 2015, un programme d'aide en faveur de la jeunesse et de l'emploi, cofinancé par l'UE, a été mis en œuvre. Une charte de l'ESS a été rédigée afin d'aider les acteurs publics et privés à adopter une nouvelle façon de comprendre les structures sociales et économiques. Un projet de coopération portant sur l'économie sociale au service de l'inclusion économique des jeunes et l'innovation sociale a été mis en œuvre en 2020-2022 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en vue d'améliorer l'employabilité des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables.
25. Le membre gouvernemental de l'Argentine fait observer que la communauté internationale a davantage conscience de l'importance de l'ESS dans le monde du travail, et en particulier de la contribution que ce secteur a apportée pendant la pandémie de COVID-19. En Argentine, 70 pour cent de la population participe d'une manière ou d'une autre à une activité associative, ce qui explique l'importance toute particulière de l'ESS pour le pays. Le projet de définition proposé par le Bureau doit être précisé. En particulier le segment suivant: «dont les règles interdisent ou limitent la répartition des bénéfices», devrait être remplacé par «sur des règles qui orientent l'utilisation des excédents en se fondant sur la primauté de l'humain et du travail sur le capital». La notion d'«assistance mutuelle» devrait également être ajoutée dans la définition, étant donné le lien qui existe entre les structures coopératives et le principe de mutualité dans l'économie sociale, dans les domaines de la finance, de l'assurance et de la santé, entre autres. L'orateur propose une définition de l'ESS libellée comme suit:

L'économie sociale et solidaire (ESS) comprend les unités institutionnelles à vocation sociale ou d'intérêt public, qui mènent des activités économiques reposant sur la coopération volontaire, l'assistance mutuelle, la gouvernance démocratique et participative et l'autonomie et l'indépendance, et sur des règles qui orientent l'utilisation des excédents en se fondant sur la primauté de l'humain et du travail sur le capital. Les unités de l'économie sociale et solidaire peuvent être des coopératives, des associations, des mutuelles, des fondations, des entreprises sociales, des groupes d'entraide et d'autres unités fonctionnant selon les valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire dans tous les secteurs de l'économie, et qui facilitent la formalisation et sont génératrices de droits.
26. La membre gouvernementale de l'Indonésie convient que l'ESS peut aider à créer des emplois décents et productifs et à élever les niveaux de vie. La pandémie de COVID-19 a creusé les déficits de travail décent, augmenté la pauvreté et accentué les inégalités. L'OIT doit renforcer ses partenariats avec les acteurs de l'ESS et promouvoir ce secteur afin de soutenir la relance et de réaliser les ODD. Dans la définition de l'ESS, il est important de tenir compte à la fois des sujets et des principes. Les sujets doivent être les personnes, et l'accent devra être mis en particulier sur les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les autres groupes en situation défavorable. Quant aux principes qui sous-tendent l'ESS, ce sont l'égalité, la solidarité, la mutualité, le partage et le partenariat. Le gouvernement de l'Indonésie examine actuellement des propositions visant à faire de l'ESS une unité économique institutionnelle. Elles incluent des

mesures volontaristes propres à créer un environnement qui y soit favorable, grâce à des échanges avec la population en vue de stimuler le dialogue social. Les gouvernements devraient élaborer des politiques visant à faciliter l'accès des coopératives aux financements, aux marchés et aux technologies, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. Le gouvernement de l'Indonésie souhaite une collaboration renforcée avec l'OIT afin que les États Membres puissent partager leurs expériences et les enseignements qu'ils ont tirés de la promotion de l'ESS. Les ressources humaines étant un élément central de l'ESS, l'OIT devrait aider les gouvernements à mettre en place des formations professionnelles et continues pour l'ESS. Des mesures devraient être prises pour favoriser les partenariats entre les entreprises de l'ESS et d'autres acteurs, y compris les entreprises des secteurs public et privé et les syndicats. Les entreprises de l'ESS devraient être encouragées à exploiter tout leur potentiel en matière de création d'emplois décents.

27. Le membre gouvernemental du Japon fait observer que l'ESS a joué un rôle important dans la promotion du travail décent dans de nombreux pays, en particulier dans l'amélioration du bien-être social. Les organisations à but non lucratif qui s'emploient activement à remplir différentes missions sociales ou d'intérêt général jouent un rôle important dans des domaines qui ne pourraient pas être couverts de manière adéquate par l'État ou les entreprises privées à but lucratif. Au Japon, les organisations à but non lucratif reposant sur le volontariat et la mutualisation telles que les «coopératives de consommateurs» remplissent une fonction essentielle en répondant aux besoins d'une grande diversité de citoyens. En 2020, une loi sur les coopératives de travailleurs a été adoptée afin de doter ces entités d'un statut juridique. Les coopératives de travailleurs fonctionnent selon le principe suivant: les membres investissent dans une coopérative, dont les activités sont gérées démocratiquement par lesdits membres, qui sont eux-mêmes employés de la coopérative. La discussion sur l'ESS devrait tenir compte des contextes et des situations de chaque pays.
28. Le membre gouvernemental de la Colombie reconnaît que l'ESS joue un rôle dans la création d'emplois et la fourniture de services aux membres, aux utilisateurs et aux communautés, comme cela a été le cas pendant la pandémie de COVID-19. Le modèle économique de l'ESS en Colombie favorise l'inclusion, la durabilité et la résilience. Des lois conformes aux valeurs et aux principes de l'ESS ont été adoptées. Elles s'appliquent directement à plus de 6 millions de Colombiens et bénéficient à 50 pour cent de la population. L'Unité administrative spéciale pour les organisations de solidarité (UAEOS) est chargée de concevoir et de mettre en œuvre des plans, des programmes et des projets pour la promotion, le développement et le renforcement des unités de l'ESS. Dans le cadre du processus de réconciliation qui a suivi les années de conflit en Colombie, plusieurs grandes initiatives ont été engagées, parmi lesquelles figurait la mise en œuvre de différents plans nationaux qui ont permis à tous les Colombiens de bénéficier de davantage de possibilités et d'une plus grande équité. Sous l'égide du ministère du Travail, l'UAEOS a travaillé en coordination avec la société civile à l'élaboration d'une proposition fondée sur l'ESS qui est devenue le Plan national de promotion de la solidarité rurale et de l'économie coopérative (PLANFES). Dans le cadre de ce plan, plus de 8 000 personnes «réincorporées» ont été formées et 43 organisations de l'économie solidaire ont vu le jour, ce qui a permis de créer des emplois décents et de favoriser le développement social au sein des communautés. Il a été fait une lecture attentive des recommandations de l'OIT. La recommandation n° 193, en particulier, a été importante pour l'élaboration des instruments de politique publique en vigueur qui reconnaissent l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une société plus juste et plus inclusive au sein de laquelle l'humain, ses valeurs et ses droits primeront sur l'économie.

29. Le membre gouvernemental du Mexique indique que son gouvernement voit l'ESS comme un ensemble d'initiatives socio-économiques et culturelles fondées sur le travail collaboratif de personnes individuelles et la propriété collective des biens, gouvernées démocratiquement et autogérées. L'ESS vise à créer des relations de solidarité et de confiance, à démocratiser les relations du travail, à renforcer l'esprit de solidarité et la participation au sein des communautés et à consolider les processus d'intégration de la production, de consommation, de distribution, d'épargne et de crédit pour répondre aux besoins des acteurs concernés. Un des aspects clés de l'ESS réside dans l'équilibre entre les résultats économiques et les objectifs sociaux, le bien-être de toutes les personnes étant prioritaire. Les entreprises de l'ESS doivent être rentables et économiquement viables, et en même temps respecter pleinement les droits des travailleurs. La définition proposée dans le rapport constitue un bon point de départ pour la discussion.
30. La membre gouvernementale du Canada fait observer que l'ESS est un facteur clé de l'innovation sociale et de la croissance inclusive, et qu'elle est largement répandue au Canada, aux niveaux des provinces, des régions et des villes. L'économie sociale du Québec représente plus de 7 000 organisations détenues ou gérées collectivement qui génèrent près de 40 milliards de dollars canadiens de revenus et fournissent 215 000 emplois. Les peuples autochtones jouent un rôle important dans l'économie sociale du Canada qui est ancrée dans les droits, les valeurs et les traditions et coutumes culturelles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Au Canada, l'économie des peuples autochtones, bien que distincte de l'économie sociale, défend des valeurs qui s'en approchent. Le Programme de préparation à l'investissement et le Fonds de finance sociale de la Stratégie d'innovation sociale et de finance sociale promeuvent l'ESS en s'appuyant sur ce qui se fait déjà dans tous les secteurs et régions du Canada. Les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont accentué les inégalités entre hommes et femmes. Le monde a besoin de solutions novatrices pour que les femmes puissent accéder à des emplois de qualité, bien rémunérés et décents et que la croissance soit plus inclusive. Le gouvernement reconnaît le rôle important joué par les femmes au sein de l'ESS et a conscience que l'ESS pourrait faire progresser l'égalité entre hommes et femmes. Pourtant, les femmes qui travaillent dans certains secteurs comme celui du soin et des services à la personne touchent encore bien souvent un salaire inférieur à celui de leurs collègues masculins et sont toujours confrontées à d'autres obstacles. Il est essentiel d'aborder la question des soins et services à la personne rémunérés et non rémunérés si l'on veut atteindre l'égalité femmes-hommes, favoriser l'autonomisation des femmes et des filles, promouvoir une croissance économique inclusive et réaliser de nombreux ODD. L'approche adoptée par le Canada à propos de la question des soins et services à la personne non rémunérés qu'assument les femmes et les filles dans le monde entier est résolument féministe. Il est important d'adopter une approche inclusive pour élaborer une définition universelle de l'ESS, compte tenu de la diversité des organisations de l'économie sociale et des différents contextes juridiques et réglementaires dans les États Membres. Une définition universelle devrait être suffisamment large pour couvrir les différents acteurs de l'économie sociale du Canada et les différents écosystèmes régionaux. Une approche fondée sur les valeurs et les principes offrirait le cadre le plus adapté pour une définition inclusive et cadrerait bien avec les récents travaux menés dans le cadre du programme Développement économique et création locale d'emplois de l'OCDE en vue de définir les principes fondamentaux de l'économie sociale.
31. La membre gouvernementale de la Namibie souligne que le taux de chômage est très élevé en Namibie en particulier chez les jeunes et que l'informalité est en hausse. Le raisonnement du gouvernement actuel a été de conseiller aux jeunes de créer leur propre emploi, ce qui a engendré un modèle individualiste fondé sur le profit. Il existe cependant de nombreuses possibilités de développement inclusif reposant sur la mutualité, la coopération et la solidarité humaine, et l'ESS pourrait être un vecteur majeur de création d'emplois pour les jeunes, les

femmes et les communautés vulnérables. Les valeurs de l'ESS pourraient mobiliser l'ingéniosité et l'énergie des jeunes et décupler leur soif d'innovation. Cela répond également au désir des jeunes d'exercer un contrôle démocratique et transparent sur leurs moyens de subsistance et d'en finir avec les systèmes corrompus. Le gouvernement prévoit que les coopératives pourront réunir plusieurs maillons de la chaîne agricole et de la chaîne de valeur, et différentes compétences, et intégrer les valeurs traditionnelles des communautés et des villages.

32. La membre gouvernementale de la Türkiye souligne le rôle important joué par les unités de l'ESS dans la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des moyens de subsistance et la création d'emplois. Pour progresser vers le développement durable, les décideurs politiques doivent pouvoir s'appuyer sur une définition d'un modèle d'ESS. Bien que différentes définitions aient été proposées, beaucoup de ces nouveaux modèles de solidarité économique visent à apporter un soutien aux groupes défavorisés de la société, en particulier les personnes menacées d'exclusion sociale. Les coopératives de femmes sont particulièrement importantes. La Türkiye en compte plus de 200 qui s'emploient à lutter contre la pauvreté et à promouvoir l'autonomisation des femmes. On dénombre en Türkiye plus de 53 000 coopératives, quelque 105 000 associations et 4 800 fondations – soit un total de 16 millions de membres – et environ 1 800 entreprises sociales. Les coopératives et les associations ont toujours joué un rôle complémentaire majeur dans le développement socio-économique de la Türkiye. L'ESS présente des avantages considérables dans le contexte du développement durable, en particulier en cette période postpandémie. La souplesse des structures de l'ESS pourrait faciliter l'accès des personnes aux entreprises sociales. Les unités de l'ESS pourraient atteindre les personnes vivant dans les régions les plus isolées, en particulier si elles ont l'appui des gouvernements. Les personnes exposées à la pauvreté tireraient profit des activités de sensibilisation menées par les gouvernements et les partenaires sociaux sur les pratiques de l'ESS et sur le type d'aide à la création de revenus que peut apporter le secteur. L'OIT devrait poursuivre ses travaux de recherche sur les modèles et les pratiques de l'ESS dans les différentes régions du monde et mettre les informations obtenues à la disposition des États Membres.
33. Le membre gouvernemental de la Barbade dit que l'instabilité de la situation mondiale actuelle, accentuée encore par le changement climatique, fait que la discussion sur l'ESS arrive à point nommé. Le tissu social s'effrite et les secteurs du soin, de la santé et de l'éducation sont mis à rude épreuve, comme d'autres secteurs de l'économie. Il y a une place de plus en plus grande pour des unités institutionnelles qui sont fondées sur des valeurs autres que celles des entreprises orientées vers le profit, et qui sont plus animées par un objectif de justice sociale que par leur bilan comptable. Dans la définition de l'ESS, il convient de mettre l'accent sur les personnes. À la Barbade, le gouvernement a créé un portefeuille ministériel chargé du «tiers secteur économique» pour bien prendre en compte les différences fondamentales qui existent entre les unités de l'ESS et les autres unités économiques. Les unités de l'ESS sont particulièrement importantes pour les États de plus petite taille dont le système économique est moins résilient et les structures sociales moins solides. Le gouvernement de la Barbade appuie le projet de définition de l'OIT et est largement favorable à la proposition du groupe des travailleurs selon laquelle les unités de l'ESS tendent principalement à améliorer le sort des personnes.
34. Le membre gouvernemental du Zimbabwe fait observer que les origines de la solidarité sociale au Zimbabwe remontent à l'époque précoloniale, où les communautés se regroupaient pour le bien commun dans le cadre de mécanismes appelés «nhibe» ou «zunde raMambo». Plus récemment, le principe de «mushandirapamwe» – qui consiste à œuvrer pour une cause commune – a préfiguré la création de coopératives par la mise en commun de ressources limitées en vue de créer des entreprises communautaires. Au Zimbabwe aujourd'hui, l'ESS a

pris la forme de fonds de crédits renouvelables, d'organisations d'entraide, d'organisations bénévoles privées, de fondations, de fonds, de fiducies, d'entreprises sociales, etc. Ces structures emploient une majorité de femmes, de jeunes et de personnes en situation de handicap, promouvant ainsi le développement inclusif, sans laissés-pour-compte.

35. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord explique que 22 pour cent des entreprises sociales opèrent dans les régions les plus démunies du Royaume-Uni, et que 85 pour cent d'entre elles interviennent auprès des populations défavorisées. En 2015, le gouvernement a créé Access, qui octroie des subventions visant à faciliter le recours à d'autres instruments financiers comme les prêts ou les crédits. Access cible principalement le marché du financement mixte, dans lequel les dons ou les subventions sont octroyés parallèlement à des investissements sociaux, ce qui rend ces investissements moins risqués et moins coûteux. L'aide financière accordée dans le cadre de ce programme est allée principalement à de PME. Le Royaume-Uni a investi 150 millions de livres dans des organisations caritatives et des entreprises sociales qui viennent en aide aux jeunes dont l'emploi est menacé et, pendant la crise sanitaire, il a débloqué 750 millions de livres au profit de plus de 14 000 organisations caritatives et entreprises sociales. Il est essentiel de soutenir un développement durable ne laissant personne de côté.
36. Le membre gouvernemental de la Belgique fait observer que les crises sanitaires et climatiques et les conflits des dernières années ont conduit à chercher des solutions durables. La Belgique se félicite de ce que les efforts qu'elle a entrepris en ce sens ont été reconnus dans le rapport de l'OIT. La Belgique dispose d'un vaste cadre légal relatif à l'ESS et se réjouit de pouvoir partager son expertise en la matière. La capacité de l'économie sociale à promouvoir l'entrepreneuriat en même temps que la gouvernance démocratique et participative lui permet de jouer un rôle dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et dans la transformation vers une économie verte durable et inclusive, comme formulée dans le Pacte vert pour l'Europe de l'UE. C'est par le dialogue social et la promotion des valeurs d'égalité et de dignité qu'on créera un environnement de travail décent et durable. Et c'est par la mise en œuvre d'une politique fondée sur l'intégrité des sociétés que l'on assurera leur durabilité.
37. La membre gouvernementale de la Suisse dit que la Suisse ne dispose pas d'une définition officielle de l'ESS mais qu'elle est consciente de l'importance de ce secteur. Sa définition devrait être en accord avec les normes internationales du travail et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Elle devrait pouvoir englober non seulement les entreprises du secteur privé, mais aussi les autres formes d'unités institutionnelles, telles que les associations.
38. Le membre gouvernemental du Kenya, énumérant les normes internationales du travail qui traitent de l'ESS, fait remarquer que l'importance que l'OIT accorde à l'ESS ne date pas d'hier. En Afrique, les principes inhérents à l'ESS que sont l'égalité, l'équité, la justice, la non-discrimination et la responsabilité partagée président depuis longtemps à des formes d'organisation traditionnelles, telles que les «chamas» – associations d'entraide ayant des objectifs communs– ou les «jua kali» – groupements économiques informels des métiers de l'art, de l'artisanat et du commerce. Des coopératives existent dans l'agriculture et ont contribué à relever le niveau de vie des communautés. Les entreprises sociales ont connu un essor considérable au Kenya au cours des dernières années, et elles contribuent grandement à l'activité économique et à l'emploi. Cependant, faute de définition commune de l'ESS et de cadre politique et juridique, l'ESS n'apparaît pas dans les statistiques nationales et n'est pas documentée. Les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) devraient être révisés de telle sorte qu'ils puissent à l'avenir jouer un rôle déterminant dans la promotion de mesures d'appui à l'ESS, parmi lesquelles l'élaboration d'une définition universelle, la

fourniture d'orientations stratégiques pour les États Membres, le renforcement de leurs capacités en matière de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et la détermination précise des rôles du gouvernement, des partenaires sociaux et des autres acteurs dans la promotion de l'ESS.

39. Le membre gouvernemental du Bangladesh dit que la crise sanitaire a mis en évidence les inégalités dans le monde. En prônant l'inclusivité, l'équité et la solidarité, l'ESS contribuera à corriger les déséquilibres. Il est indispensable d'adopter une définition équilibrée en s'inspirant de la Déclaration du centenaire. Une telle définition devrait faire référence aux conditions de travail des personnes travaillant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour chercher à les améliorer. Pour élaborer la définition, il faudra tenir compte de la situation propre à chaque pays et des divergences de vues entre les pays. La définition proposée par l'OIT sera une bonne base de discussion.
40. La membre gouvernementale du Ghana insiste sur l'importance de l'ESS dont le renforcement favorisera la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Des coopératives ont été créées au Ghana dès 1928, mais la législation encadrant ce secteur date des années quarante et soixante, et elle doit être révisée.
41. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique dit que la discussion générale est tout à fait pertinente car l'ESS peut aider à relancer l'économie après la pandémie et à promouvoir l'inclusion des groupes défavorisés et marginalisés. Le gouvernement des États-Unis salue la volonté de parvenir à une définition universelle de l'ESS, faute de quoi les politiques nationales n'accorderont pas suffisamment de poids à cette question et la collecte de statistiques fiables et comparables au niveau international ne sera pas possible.
42. La vice-présidente employeuse convient de la nécessité d'arrêter une définition qui prenne en compte la diversité de l'ESS et ses particularités nationales, régionales et locales. Il est essentiel que l'ESS se compose d'unités économiquement viables et durables. Ces unités ne sont pas les seules à œuvrer en faveur de la communauté. Le groupe des employeurs ne peut accepter l'idée qui consisterait à interdire la répartition des bénéfices aux contributeurs. Les entreprises de l'économie de marché visent aussi un objectif social en même temps que la recherche du profit. Elles servent également la communauté et créent des emplois décents. La Déclaration du centenaire appelle l'OIT à appuyer le rôle du secteur privé, dont l'ESS fait partie, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie. L'oratrice rappelle enfin que certaines entreprises de l'ESS, notamment les coopératives, ont des liens avec des organisations d'employeurs ou en sont membres. La commission aura atteint un résultat ambitieux si elle parvient à définir un cadre qui permette à l'ESS d'encourager l'inclusion, de créer des emplois, de soutenir les personnes vulnérables et de créer des entreprises viables et durables.
43. La vice-présidente travailleuse note que son homologue employeuse a intégré l'ESS dans le secteur privé. Elle souhaiterait éviter le débat sur la question de savoir à quel sous-ensemble de l'économie appartient l'ESS. Le rapport montre que l'ESS repose sur des valeurs et dépasse les dichotomies traditionnelles. La discussion devra mettre l'accent sur la nature singulière de l'ESS pour qu'il soit possible de définir des cadres stratégiques qui en tiennent compte. L'article 7 (2) de la recommandation n° 193 fournit des orientations à cet égard:

Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs

des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés.

44. Pour définir des règles du jeu équitables, il ne faut pas raisonner uniquement en termes de marché; il faut tenir compte également des aspects sociaux et environnementaux et de la possibilité que l'ESS constitue une passerelle vers la formalisation de l'économie. La primauté de l'humain sur le profit est une différence fondamentale qui, associée à un ensemble de valeurs propres, distingue l'ESS des autres secteurs de l'économie. De nombreux gouvernements ont présenté l'expérience qu'ils ont de l'ESS dans leur pays respectif, et tous ont insisté sur la valeur sociale de l'ESS, et sur sa capacité de générer des emplois inclusifs et d'appuyer la justice environnementale.

Point 2 proposé pour discussion

Quels sont les principaux défis et opportunités de l'économie sociale et solidaire pour faire progresser le travail décent et le développement durable, pour favoriser une croissance économique durable et pour rendre les économies et les sociétés plus inclusives et plus durables? Comment l'économie sociale et solidaire peut-elle contribuer davantage au travail décent, au plein emploi, productif et librement choisi, et à l'amélioration du niveau de vie pour tous?

45. La vice-présidente travailleuse dit que le contrat social a été rompu. Un nouveau contrat doit être établi, qui accorde la même importance à la croissance économique et à la protection sociale. L'accent devrait être mis sur l'égalité, la solidarité et la convergence vers le haut. Depuis la crise asiatique de 1997 et la crise économique mondiale de 2008, les exemples de reprises d'entreprises en faillite par les travailleurs, qui ont relancé la production en s'appuyant sur ces valeurs, sont pléthore. Il ressort d'expériences récentes que l'ESS est une solution d'avenir pour le numérique. L'ESS pourra aider des millions de travailleurs à passer de l'économie informelle à l'économie formelle. Elle est aussi une source de création d'emplois. L'égalité entre hommes et femmes pourra être encouragée grâce à la pleine participation des femmes dans l'ESS. Le rôle de la négociation collective est fondamental: comme les membres des coopératives en sont également les employés, ce sont les mêmes personnes qui sont habilitées à prendre des décisions pour le bien à la fois de la coopérative et de la main-d'œuvre. Un des problèmes auquel il faudra s'attaquer est le phénomène des fausses coopératives et autres pseudo-coopératives, créées dans le but de contourner la législation du travail et vider de son sens la relation de travail. De telles structures sont mises en place par des entrepreneurs sans scrupules qui enregistrent leur entreprise en tant que coopérative, sans pour autant adhérer aux valeurs et principes des coopératives. Le dialogue social est essentiel pour trouver des moyens d'isoler les fausses coopératives et de promouvoir les vraies unités de l'ESS. Toutefois, il est fréquent que les entreprises de l'ESS ne soient pas organisées ni enregistrées et, partant, pas en mesure de prendre part au dialogue social aux niveaux local, sectoriel ou national. L'ESS peut contribuer à transformer les économies et à promouvoir la justice sociale et environnementale et le travail décent, mais elle se heurte au fait qu'on ne reconnaisse pas certaines caractéristiques qui lui sont propres et qui font qu'elle a besoin d'incitations financières et d'un traitement préférentiel en raison de sa vocation à visée sociale. L'ESS a besoin du soutien des pouvoirs publics qui doivent lui offrir un environnement favorable assorti d'un cadre réglementaire. Ainsi, les unités de l'ESS qui offrent des services relevant du service public, dans les domaines de l'énergie, du soin, des services sociaux et de la collecte des déchets, devraient être intégrées au système public et bénéficier d'un financement adéquat et d'un cadre normatif protecteur. Les unités de l'ESS ne devraient pas être vues comme une solution de repli censée compenser un modèle d'inclusion défaillant. De

nombreuses initiatives prises par ces unités ont vu le jour pour combler un vide laissé par l'État. Intégrer ces unités contribuera à les faire sortir de la précarité en créant un partenariat entre les services publics et la communauté. L'apprentissage tout au long de la vie devra faire partie intégrante de l'ESS et s'accompagner d'une reconnaissance des compétences et de la valeur à attribuer à des pratiques qui n'ont pas de valeur marchande.

46. La vice-présidente employeuse dit que, lorsqu'il s'agit d'évaluer la manière dont l'ESS peut contribuer au travail décent, au développement durable et à la croissance économique, il est essentiel de garantir un environnement favorable à l'ESS qui complète le travail de l'OIT en encourageant les entreprises durables, tout comme il est essentiel de reconnaître que les entreprises de l'ESS ne fonctionnent pas de manière isolée. Celles-ci partagent la plupart des défis qui touchent les entreprises traditionnelles. Elles peuvent contribuer davantage au travail décent si nous fournissons un cadre leur permettant d'agir en tant que levier pour favoriser la productivité et la croissance économique, la création d'emplois et l'entrepreneuriat, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, la formalisation, la réinsertion professionnelle de la main-d'œuvre inactive, l'égalité de genre et la diversité, ainsi qu'une meilleure inclusion des groupes vulnérables. Les entreprises de l'ESS partagent de nombreuses caractéristiques et valeurs avec les entreprises traditionnelles, notamment les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), et elles rencontrent également des défis similaires en matière de gouvernance. Ces difficultés, telles que l'absence d'un environnement favorable aux entreprises durables, les niveaux élevés d'informalité, l'incertitude juridique, la faiblesse de l'état de droit, les obstacles à l'accès au crédit, les difficultés de mise en œuvre, la corruption et la bureaucratie excessive entravent le développement et la croissance de l'ESS. La déficience du milieu des affaires est un problème systémique qui affecte toutes les entreprises de la même manière. Ces problèmes ne peuvent être résolus que par l'action de l'État au niveau national.
47. Un défi supplémentaire touchant l'ensemble des entreprises concerne les faillites. Dans certains cas spécifiques de faillite d'entreprise, la transition vers un accès des travailleurs à la propriété peut contribuer à la préservation des emplois mais ne saurait être considérée comme la solution miracle. Ces faillites découlent le plus souvent de l'absence d'un environnement favorable aux entreprises durables, et notamment d'un accompagnement porteur sur les premières années d'existence de l'entreprise. Un environnement des affaires favorable aux entreprises, y compris aux entreprises de l'ESS, est également important pour lutter contre l'informalité. Nous devons aborder la question de l'économie informelle et ses causes sous-jacentes, conformément à la recommandation n° 204 et aux orientations connexes de l'OIT. Les entreprises de l'ESS doivent aspirer à être économiquement viables et durables, et elles doivent rester indépendantes de l'État. Celui-ci ne doit pas menacer l'autonomie des organisations de l'ESS ni créer un traitement ou une concurrence déloyale qui serait préjudiciable aux autres entreprises, par l'octroi de subventions gouvernementales par exemple. Ces subventions étant généralement insuffisantes, non seulement elles ne créent pas d'incitation à la transition vers la formalisation mais au contraire accroissent le niveau d'informalité et les risques associés.
48. En diversifiant leurs activités et en améliorant leurs processus, leurs services et leurs produits, les entreprises de l'ESS opérant à différents stades des chaînes d'approvisionnement peuvent contribuer à la création d'emplois directs et indirects, notamment pour les jeunes. Une ESS dynamique peut également favoriser le développement de l'entrepreneuriat. En évoluant au sein du marché, en adaptant leur modèle d'entreprise, en se diversifiant et en opérant à plus grande échelle, les entreprises de l'ESS peuvent ainsi bénéficier d'opportunités de croissance et de prospérité, tout en préservant leurs valeurs fondamentales. Elles peuvent également

jouer un rôle central dans l'amélioration de la productivité et *in fine* de la compétitivité des entreprises en générant des économies d'échelle et de nouvelles opportunités de développement. Comme l'a suggéré le Directeur général du BIT dans son discours d'ouverture de cette session de la Conférence, les organisations de l'ESS devraient être «reconnues en tant qu'entreprises compétitives à part entière».

49. Les entreprises de l'ESS peuvent aussi constituer un levier important et opportun pour accélérer la formalisation. Cette transition peut être facilitée par d'autres mesures pertinentes, telles que: i) la mise en œuvre de politiques publiques intégrées visant à promouvoir des programmes qui lient la croissance de la productivité à l'éducation, au développement des compétences professionnelles et à la formation complémentaire des ouvriers, des employés et des chômeurs; ii) la création d'incitations efficaces à la formalisation en éliminant les exigences en matière de capital de départ pour les micro et petites entreprises; iii) la réduction des formalités administratives pour les entreprises et les coûts associés, l'élimination de la paperasserie et la recherche de systèmes de guichet unique. Une action prioritaire est en outre nécessaire pour s'attaquer d'urgence aux causes profondes de l'informalité: absence de reconnaissance juridique de la personne, de la propriété privée, de l'activité commerciale, et absence de statut juridique devant les tribunaux. L'ESS peut aider à réduire l'informalité, cependant, il incombe à l'État de fournir cette reconnaissance légale ou un cadre approprié.
50. Les entreprises de l'ESS peuvent jouer un rôle important dans le développement des compétences, en investissant dans la formation et dans l'amélioration des compétences, du savoir-faire, des processus et des outils. L'évolution rapide des technologies, de la démographie, de la mondialisation et des changements climatiques affecte le monde du travail. Ces changements offrent de grandes opportunités, mais exercent aussi une pression sur toutes les entreprises, qu'elles appartiennent ou non à l'ESS. Le fait que certaines entreprises de l'ESS soient également soumises à des contraintes de productivité et de compétitivité rend nécessaire le développement des compétences afin d'améliorer leur fonctionnement et d'assurer leur pérennité sur les marchés et dans la société. Grâce à leurs activités ancrées dans les réalités locales et à leurs solutions parfois innovantes, les entreprises de l'ESS peuvent également attirer une partie de la main-d'œuvre inactive et favoriser sa réintégration dans l'emploi.
51. Les entreprises de l'ESS partagent avec les entreprises traditionnelles de nombreux liens et des valeurs communes en ce qui concerne les droits de l'homme, la durabilité, l'égalité des genres et la diversité, dans le cadre notamment de leurs politiques de RSE. La RSE des entreprises traditionnelles peut susciter une dynamique vertueuse, des interactions et de possibles synergies gagnant-gagnant avec les entreprises de l'ESS. Cependant, les mesures visant à promouvoir l'ESS ne doivent pas se faire au prix d'une concurrence déloyale, notamment pour les MPME. L'égalité de traitement pour les entreprises de l'ESS doit être prise en compte dans la législation et les pratiques nationales. Les entreprises de l'ESS doivent être soumises à des conditions non moins favorables que celles accordées à d'autres formes d'entreprises, conformément à la recommandation n° 193.
52. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Albanie, l'Islande et la Géorgie s'associent à sa déclaration. L'ESS dispose d'un grand potentiel pour faire progresser le travail décent et le développement durable, dans un contexte de profonde transformation du monde du travail, caractérisé par des grandes tendances telles que la mondialisation et l'automatisation. La combinaison des principes, valeurs et pratiques de l'ESS est un vecteur du progrès économique et social et de résilience, en cohérence avec plusieurs ODD des Nations Unies, en particulier l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique. L'ESS peut offrir des solutions bien

établies et innovantes aux principaux défis économiques, sociaux et environnementaux de notre époque, ainsi qu'une incidence positive sur l'emploi.

53. Du point de vue de l'UE, l'économie sociale est censée se limiter au secteur formel, auquel elle apporte une contribution importante en termes de création d'emplois et de croissance économique. Dans les pays où l'ESS opère également dans l'économie informelle, elle peut offrir des possibilités d'assurer la transition vers l'économie formelle et permettre d'améliorer le niveau de vie des populations. L'ESS peut également jouer un rôle plus important pour garantir un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales. Il s'agit notamment de développer davantage les circuits commerciaux de coopérative à coopérative, ce qui peut favoriser l'entreprise durable et l'agriculture durable. Un engagement accru entre l'ESS et les partenaires sociaux peut contribuer à la promotion et à la protection des droits des travailleurs et des normes internationales du travail.
54. L'ESS contribue au socle européen des droits sociaux, lequel promeut la convergence économique et sociale et l'amélioration du bien-être des citoyens. L'ESS peut promouvoir la protection sociale et l'accès universel à des services sociaux de qualité. Elle peut également conduire au développement local, régional et rural et à la création d'emplois de qualité. Elle peut aussi soutenir l'inclusion des groupes défavorisés qui sont exclus du marché du travail, ainsi que promouvoir la participation des citoyens à la société et les valeurs de la démocratie. Enfin, l'ESS peut servir de tremplin pour développer l'innovation sociale dans tous ces domaines.
55. Les entités de l'ESS ont besoin d'un environnement favorable qui prenne en compte leurs différentes attentes. Elles ont notamment besoin d'un accès aux financements, de compétences appropriées et d'un secteur éducatif impliqué, d'un accès à des dispositifs de soutien aux entreprises et de visibilité. Les entreprises et entités de l'ESS ont pour particularité de présenter des formes variées. Cette diversité est une richesse mais elle peut également porter à confusion, ce qui peut être un frein à la croissance des entreprises et entités de l'ESS. La diversité des formes d'entités de l'ESS peut être difficile à intégrer dans un cadre législatif ou un modèle financier traditionnel. Si la collecte et l'analyse de données robustes peuvent également s'avérer difficiles, l'OCDE, l'UE et de nombreux exemples nationaux peuvent fournir des données précises sur la contribution de l'ESS à la croissance et à l'emploi.
56. L'alliance Pact For Impact est une alliance mondiale pour une ESS. Cette initiative a pour ambition d'encourager les acteurs étatiques et non étatiques à prendre des engagements concrets et mesurables pour faire progresser l'ESS à l'échelle mondiale. Elle offre un cadre permettant de sensibiliser, de partager les bonnes pratiques et de développer l'ESS, ainsi que de faire progresser les efforts visant à harmoniser les définitions et à explorer les possibilités de reconnaissance mutuelle. Des projets similaires, tels que la Coalition internationale pour l'économie sociale et solidaire, devraient être encouragés au sein du système multilatéral. Ces initiatives devraient compléter les cadres et accords existants, notamment la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration du centenaire de l'OIT et les recommandations n^{os} 193, 204 et 205 de l'OIT.
57. La membre gouvernementale de l'Argentine affirme que les unités de l'ESS contribuent largement au travail décent et au développement durable, à l'existence d'économies et de sociétés plus justes et plus inclusives, et à la création d'emplois directs et indirects, tout en institutionnalisant les formes de travail de l'économie populaire et en améliorant les conditions de vie. En effet, l'Argentine est un excellent exemple de restructuration des entreprises, dont la propriété a été transférée aux travailleurs à la suite des faillites enregistrées pendant la crise qu'a connue le pays en 2001. L'acquisition des entreprises par les salariés est devenue une stratégie pour préserver des emplois.

58. Les principes et droits fondamentaux au travail et la plupart des normes internationales du travail sont applicables à tous les travailleurs. Il convient toutefois de créer des instruments juridiques offrant aux travailleurs des coopératives et des associations une protection adéquate, y compris des droits individuels et collectifs, ainsi qu'une protection sociale pour les travailleurs propriétaires de leur entreprise ou qui opèrent dans l'économie populaire, car la relation d'emploi traditionnelle ne s'applique pas à ces travailleurs.
59. En Argentine, les droits des travailleurs de l'ESS ont été renforcés par la résolution Renovar, qui a conféré aux coopératives le droit d'organiser à la fois la production et le travail. Nous avons institué un système de crédit en faveur des coopératives et des sociétés mutualistes (système financier Hacer) et nous travaillons à la mise en place d'un système de supervision avec l'Institut national pour les associations et l'économie sociale (INAES). Le gouvernement argentin collabore également avec des organisations représentant des peuples autochtones pour leur permettre de mener des activités à l'échelon local sous forme coopérative. Les modes d'organisation de l'ESS doivent intégrer le dialogue social et la promotion de l'égalité femmes-hommes et des droits du travail. Nous sommes aussi convaincus du potentiel qu'offre le secteur de l'ESS pour créer un programme de soins dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes et pour promouvoir le travail social de proximité en général.
60. Le membre gouvernemental du Mexique fait observer que les unités de l'ESS sont présentes dans des segments de l'économie à faible productivité et à haut risque, qui disposent de peu de ressources et de capacités limitées sur le plan de la rentabilité et de la viabilité. L'accès au financement reste la principale difficulté du secteur. Il faut lui accorder plus de place dans les politiques et programmes publics, et encourager les partenariats avec le secteur privé, dans le respect des normes du travail décent, de la protection sociale, du dialogue tripartite et de la prise en considération de la question de l'égalité entre hommes et femmes. Il faudrait faire largement connaître des exemples de politiques et initiatives réussies de l'ESS, notamment lorsque des unités de cette économie permettent d'en finir avec le travail forcé ou le travail des enfants ou quand elles deviennent garantes des droits des travailleurs, de la protection sociale universelle et de la transition vers l'économie formelle.
61. La membre gouvernementale des États-Unis dit que certaines des difficultés auxquelles les unités de l'ESS doivent faire face sont dues à la fois à des facteurs internes et à des obstacles externes qui freinent le développement et la croissance de l'ESS. Certaines coopératives du pays ont du mal à accéder aux programmes mis en place au niveau fédéral, des États ou local, pour apporter un financement et une assistance technique aux jeunes entreprises. En outre, l'octroi de prêts à une entité détenue collectivement peut poser des problèmes à certaines institutions financières. De nombreuses coopératives desservent des communautés que les établissements de crédit peuvent ne pas considérer comme rentables, notamment celles dont la population est peu nombreuse et dont le revenu moyen est faible. D'autres coopératives se heurtent à des obstacles lorsqu'elles cherchent à s'étendre et à opérer dans des zones plus aisées. Une coopérative de logement, par exemple, aura probablement des difficultés à acquérir des logements sur des marchés immobiliers plus coûteux. Aux États-Unis, les coopératives peuvent également avoir des difficultés à démarrer et à croître en raison du peu de ressources de leurs membres et de leur accès limité au financement. Les membres représentent souvent la principale source de capitaux pour les coopératives, ce qui restreint leur capacité à poursuivre leurs activités et à rémunérer correctement leur personnel.
62. Peu d'établissements universitaires dispensent des cours sur l'efficacité des entreprises coopératives. La plupart des diplômés en commerce ou en droit ne connaissent pas le modèle coopératif et il est peu probable qu'ils le recommandent à leurs clients. La pénurie de cadres de coopérative, en particulier de comptables spécialisés, complique la création et le

fonctionnement de ce type d'entreprises. Les ressources consacrées à la sensibilisation au modèle coopératif et à sa promotion sont souvent rares.

63. Cependant, malgré les difficultés, les perspectives sont nombreuses pour les coopératives aux États-Unis. Celles-ci peuvent présenter plusieurs avantages par rapport aux entités à but lucratif, notamment une fiscalité moins lourde, des sources de financement spécifiques dans le cadre de divers programmes de subvention financés par les pouvoirs publics, des économies d'échelle permettant de réduire les coûts et une structure démocratique à même de répondre aux besoins de leurs membres. Le modèle coopératif peut donner les moyens d'agir aux personnes les plus touchées par les inégalités structurelles et économiques. Les communautés peuvent établir, pérenniser et accroître une base organisée de personnes qui travaillent ensemble, dans le cadre de structures démocratiques, à définir des programmes d'action et à orienter les politiques publiques dans l'optique d'améliorer les conditions sociales et économiques et les systèmes sur lesquels elles reposent. Les principes et droits fondamentaux au travail sont essentiels dans tous les secteurs de l'économie, y compris dans l'ESS, pour lutter pleinement contre les inégalités sociales et économiques.
64. La membre gouvernementale du Canada fait observer que, en 2018, le Canada a travaillé en étroite collaboration avec un comité directeur composé d'experts et de parties prenantes extérieures représentant divers acteurs et organisations de l'économie sociale du pays pour définir sa stratégie d'innovation sociale et de finance sociale. Ce comité a estimé que le gouvernement devait soutenir l'écosystème de l'économie sociale dans six domaines: i) les compétences et les capacités nécessaires afin de doter les organismes à vocation sociale des connaissances et des ressources leur permettant d'adopter des méthodes d'innovation sociale et de finance sociale; ii) les possibilités de financement et sources de capital permettant aux organismes à vocation sociale d'élaborer, d'expérimenter, d'adopter et de faire évoluer des solutions novatrices aux problèmes sociaux et environnementaux, en disposant des ressources financières nécessaires; iii) l'accès au marché pour les organismes à vocation sociale afin de leur permettre de trouver des acquéreurs pour leurs biens et services; iv) un environnement politique et réglementaire favorable qui crée les conditions nécessaires à l'innovation sociale, à la finance sociale et à la prospérité des organismes à vocation sociale; v) les données factuelles et les connaissances permettant aux organismes à vocation sociale et aux bailleurs de fonds de collaborer sur la base d'expériences concluantes, de développer de meilleurs biens et services, d'accroître leur influence et d'évaluer les progrès accomplis; et vi) les efforts de sensibilisation et de mobilisation à déployer pour susciter l'intérêt et renforcer le soutien à l'essor des méthodes d'innovation sociale et de finance sociale.
65. Une action dans ces domaines permettra à l'ESS de mieux faire face à des difficultés socio-économiques complexes et persistantes, et d'aider les communautés à obtenir de meilleurs résultats sur le plan social, économique et environnemental. Les entreprises et organisations de l'ESS jouent un rôle important dans la fourniture de services de soins. Elles font en sorte que les femmes et les filles au sein des ménages soient équitablement déchargées des activités de soin non rémunérées par les pouvoirs publics, le secteur privé ou la société civile, et que des emplois décents soient créés dans l'économie du soin. Nous avons l'occasion de nous pencher sur la manière dont l'ESS peut aider à faire face à la crise mondiale du secteur du soin par la création d'emplois décents, la réponse aux besoins non couverts dans ce domaine et, dans le même temps, la protection des travailleurs de ce secteur.
66. Le Canada est déterminé à faire en sorte que les travailleurs des plateformes numériques soient traités équitablement et que leur emploi soit mieux protégé. Notant que l'ESS est présente dans l'économie des plateformes, le Canada s'interroge sur la façon dont l'ESS peut tirer parti du potentiel d'innovation et de croissance économique des plateformes numériques

et contribuer dans le même temps à garantir que les travailleurs sont protégés et qu'ils peuvent bénéficier de gains d'efficacité dans l'organisation du travail. De manière plus générale, le Canada reconnaît qu'il y a moyen de faire progresser la transition vers l'économie formelle en soutenant l'ESS.

- 67.** La membre gouvernementale de la Chine indique que l'ESS est en pleine croissance en Chine et qu'elle a contribué au travail décent et au développement durable dans son pays. Dans les zones rurales, les organisations de lutte contre la pauvreté ont contribué au développement industriel et à la création d'emplois, et ont amélioré les moyens de subsistance et le niveau de vie des populations rurales. Les fondations se sont également développées et contribuent à l'emploi et à la protection des groupes vulnérables. Les centres pour les personnes en situation de handicap offrent des possibilités d'emploi et de développement des compétences, ce qui permet à ces personnes d'accroître leurs revenus. Les associations de femmes jouent un rôle important dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail par le dialogue et les échanges. De nombreuses unités de l'ESS ont contribué à une transition numérique juste et à la protection de l'environnement. Toutefois, comme ailleurs, certaines unités de l'ESS rencontrent des difficultés, notamment en ce qui concerne l'accès au financement, aux marchés et aux technologies. Après la pandémie de COVID-19, les unités de l'ESS peuvent également réduire la pauvreté et accroître les revenus. L'ESS constitue un pilier du monde du travail et des économies inclusives et peut contribuer à la justice sociale. Le gouvernement de la Chine invite les mandants à échanger sur l'ESS et à coopérer dans ce domaine en vue de créer un environnement propice au développement social et économique. Il faudrait étudier de manière plus approfondie la contribution de l'ESS à la réduction de la pauvreté, à la création d'emplois, à l'aide aux groupes vulnérables et à l'objectif d'égalité entre hommes et femmes.
- 68.** La membre gouvernementale de la Suisse dit qu'un défi de l'ESS réside dans la mise en place d'un environnement favorable à cette forme d'économie, qui dispose de ressources et de capacités parfois limitées et peine à pénétrer les marchés à plus forte valeur ajoutée. D'une manière générale, la Suisse soutient l'instauration d'un environnement favorable à toutes les entreprises, et non à un type en particulier. En termes d'opportunités, les initiatives de l'ESS contribuent à la promotion des normes internationales du travail et peuvent agir comme source d'inspiration pour les acteurs de l'économie classique. L'ESS peut en outre soutenir la création de nouveaux emplois. En Suisse, il existe un large éventail d'activités pour l'ESS. Celle-ci contribue en particulier à l'intégration sur le marché du travail des personnes au chômage et en situation de handicap. Étant fondée sur des valeurs d'équité et de justice, l'ESS apporte également des contributions dans d'autres domaines tels que l'égalité entre hommes et femmes.
- 69.** Le membre gouvernemental des Émirats arabes unis fait remarquer que l'ESS a un effet positif sur la société en général et sur les groupes qui ont du mal à entrer sur le marché du travail en particulier. Il convient d'établir une définition claire de l'ESS afin qu'elle puisse être utilisée par tous nos partenaires et figurer dans tous les projets de développement visant à créer des richesses et des emplois. Les Émirats arabes unis cherchent à développer l'ESS et souhaitent qu'elle représente 5 pour cent de l'économie globale d'ici à 2030. Ils espèrent avoir mis en place un cadre législatif favorable qui facilitera le développement des entreprises de l'ESS et leur permettra de tenir leur rôle. Le gouvernement du pays espère également créer de nouvelles perspectives pour ces entreprises en leur proposant des formations et en organisant des ateliers de renforcement des compétences et des capacités. Les entreprises et institutions de l'ESS pourraient jouer un rôle aux niveaux national, régional et au-delà, y compris sur les marchés financiers, et contribuer à la création de partenariats dans l'économie numérique ou dans des domaines plus traditionnels. Le gouvernement des Émirats arabes unis s'est doté

d'une politique visant à faciliter le financement collectif et a créé plusieurs plateformes, telles que «Dubai next», dont l'objectif est d'attirer des financements de microcrédit pour des projets à petite échelle qui promeuvent de nouvelles idées.

70. Le membre gouvernemental de la Barbade constate que les acteurs économiques de l'ESS dans les petits États Membres se heurtent à de nombreuses difficultés, principalement en ce qui concerne le financement, la gouvernance et la main-d'œuvre. Il faut de toute urgence développer la capacité financière et les compétences spécialisées des entreprises de l'ESS pour leur permettre de générer des revenus durables. À la Barbade, le modèle des énergies renouvelables est ainsi considéré comme une source d'activité commerciale et de revenu durable. Dans cette approche, il est admis que les entités sociales et solidaires participent au développement et s'efforcent d'utiliser les ressources sans les exploiter. L'énergie renouvelable est une plateforme idéale pour le développement de l'activité économique des entreprises de l'ESS.
71. Il faut que les systèmes de sécurité sociale soient suffisamment souples pour s'adapter aux modes de fonctionnement particuliers des unités de l'ESS. En cette période marquée par le développement de la criminalité transnationale, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est essentiel que ces unités reçoivent une aide adéquate pour structurer leur gouvernance et prévenir ainsi toute utilisation de leurs ressources à des fins contraires à leurs valeurs fondamentales.
72. Les unités de l'ESS sont trop souvent exclues, involontairement ou intentionnellement, des structures du dialogue social qui traitent de questions d'une importance cruciale sur le plan économique. Tout d'abord, il est attendu des entreprises de l'ESS qu'elles contribuent à l'activité économique globale. Ces entreprises sont également censées faire face aux ralentissements économiques ou aux conséquences de politiques économiques infructueuses. À la Barbade, elles sont intégrées à des instances comme la structure du partenariat social et le Comité pour la justice sociale. Les unités de l'ESS sont souvent de petite taille et ne sont pas en mesure d'influencer le sens des décisions prises au sein des organisations qui rassemblent traditionnellement les entreprises. Il faut qu'elles puissent faire entendre leur propre voix pour faire avancer leurs objectifs.
73. Un membre gouvernemental du Bangladesh souligne le rôle fondamental de l'ESS dans la promotion de l'inclusion sociale. En améliorant la productivité et la résilience des entreprises de l'ESS, on favorisera la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, ce qui sera bénéfique sur le plan social mais aussi sur le plan économique. Pour remédier aux difficultés de l'économie informelle dans les pays en développement, les États Membres devraient accroître l'aide apportée à ces pays et resserrer leur coopération. Les coopératives devraient être développées de manière soigneusement planifiée et structurée afin de protéger les moyens de subsistance des travailleurs. Il faudrait mobiliser des ressources au moyen de partenariats entre les États Membres pour donner aux travailleurs de l'ESS la possibilité d'accéder à des activités économiques plus rémunératrices.
74. La vice-présidente travailleuse déclare que la plupart des difficultés auxquelles se heurtent les petites unités de l'ESS sont liées à leur reconnaissance, sans laquelle leur accès au soutien financier et l'exercice de leurs droits sont limités. La commission a la possibilité de créer un environnement favorable aux unités de l'ESS dans le cadre de la promotion de l'Agenda du travail décent, en leur donnant accès aux droits, au dialogue social, au plein emploi décent et à la protection sociale. De nombreux problèmes de productivité sont liés à la concentration des unités de l'ESS dans les chaînes d'approvisionnement de niveau inférieur et aux obstacles qui entravent l'accès de ces unités aux services financiers, aux intrants et aux infrastructures. Une partie de la solution aux problèmes de productivité réside dans la reconnaissance de la

particularité et de la valeur de l'ESS. Le secteur peut être développé au moyen d'une organisation horizontale et verticale qui infuserait les valeurs de l'ESS de manière transversale. L'objectif de productivité ne devrait pas être examiné de manière isolée, mais dans le cadre plus large des objectifs de l'ESS, en particulier ceux relatifs à la redistribution et au bien-être des collectivités.

- 75.** La vice-présidente employeuse dit que le principal défi de l'ESS consiste à saisir les occasions relatives à la gouvernance, à l'égalité des conditions de concurrence, à l'instauration d'un environnement favorable à la création d'emplois et à l'entrepreneuriat, à la responsabilité sociale des entreprises, au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie, à la formalisation, à la réinsertion sur le marché du travail, à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de la diversité, et à l'inclusion des groupes vulnérables. Les unités de l'ESS partagent de nombreuses valeurs avec les entreprises traditionnelles. La viabilité, en particulier, n'est pas l'apanage de l'ESS. Dans le paragraphe 67 de la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Programme 2030, celle-ci reconnaît la grande diversité du secteur privé et sa contribution à la réalisation des objectifs du programme. Pour que l'ESS contribue à un développement économique et social inclusif et durable, il est essentiel qu'elle repose sur des entreprises productives, réceptives à l'innovation et guidées par les employeurs et les travailleurs.

Interventions des organisations internationales non gouvernementales

- 76.** Le représentant de l'Alliance coopérative internationale fait observer que l'ESS se heurte à des obstacles qui freinent son expansion, car elle ne dispose pas d'un cadre juridique opérationnel et ne fait pas l'objet d'un suivi approprié. On a en outre besoin de statistiques sur les unités de l'ESS pour pouvoir élaborer des politiques efficaces. L'ESS est essentielle pour l'avenir du travail décent en raison de sa présence dans tous les secteurs économiques et de son autonomie par rapport aux autorités publiques. Les unités de l'ESS contribuent à l'emploi durable et inclusif et font preuve de résilience en période de crise. De plus, leur organisation démocratique permet aux travailleurs de participer à l'amélioration de leurs moyens de subsistance. En contribuant à la transition vers l'économie formelle et à la promotion du travail décent, l'ESS joue un rôle déterminant dans la réalisation de l'ODD 8 et contribue ainsi à la réalisation d'autres ODD et à l'amélioration des conditions de vie des communautés.

Point 3 proposé pour discussion

Compte tenu de l'histoire et de la nature de l'économie sociale et solidaire, quel est le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux dans la promotion de sa contribution à une reprise centrée sur l'humain, qui soit inclusive, durable et résiliente?

- 77.** La vice-présidente employeuse déclare que les gouvernements et les partenaires sociaux doivent avoir une compréhension commune de ce qu'est l'ESS et disposer d'une définition claire de cette notion pour pouvoir jouer leurs rôles respectifs. Une telle définition ne doit en aucun cas considérer l'ESS de manière isolée. Les initiatives gouvernementales en la matière ne devraient pas non plus pénaliser le secteur privé, qui est au cœur de la création de richesses qui bénéficie à l'ensemble de la société. Les gouvernements et les partenaires sociaux doivent se baser sur des faits avérés et des données complètes et de qualité, qui ne sont pas encore facilement disponibles. Les entreprises de l'ESS ne représentent que 5 pour cent du produit intérieur brut dans les pays du G10 et rares sont les pays qui ont adopté une législation dans ce domaine. Bien que l'ESS doive être plus présente dans les espaces où les politiques sont conçues, le dialogue institutionnel avec ses représentants ne doit pas être confondu avec le

dialogue social, lequel relève exclusivement des partenaires sociaux. En revanche, l'intégration d'entreprises de l'ESS dans les organisations d'employeurs, conformément à la recommandation n° 193 de l'OIT, permettrait de lutter plus efficacement contre certains problèmes systémiques, comme par exemple l'informalité, et permettrait également aux partenaires de l'ESS d'accéder à des conseils et à un soutien, ce qui contribuerait au renforcement des capacités et à l'amélioration de la compétitivité. Les organisations d'employeurs peuvent également aider les entreprises de l'ESS notamment à: faciliter leur accès aux réseaux d'entreprises et partenaires qui peuvent contribuer à leur développement; développer leur potentiel commercial, leurs capacités entrepreneuriales et managériales; renforcer leur compétitivité ainsi qu'à accéder aux marchés internationaux et aux financements institutionnels. Les gouvernements et les partenaires sociaux ont un rôle clé à jouer en contribuant à assurer un environnement favorable aux entreprises de l'ESS, mais la viabilité économique de ces dernières devrait reposer sur leur capacité à utiliser leurs ressources d'une manière optimale, plutôt que sur un soutien du gouvernement. Les politiques gouvernementales doivent favoriser la productivité dans tous les secteurs économiques, y compris celui de l'ESS. La productivité permet, entre autres, de générer des ressources qui à leur tour fournissent les salaires et avantages sociaux de ceux et celles en charge de faire fonctionner l'entreprise, quelles que soient sa forme, sa vocation, et ses valeurs. S'agissant des exemples de restructuration d'entreprises de l'ESS par l'accès des travailleurs à la propriété de l'entreprise en cas de faillite, c'est une pratique qui peut, dans une certaine mesure, contribuer à préserver des emplois, mais les rachats d'entreprises par les travailleurs dans ce cas de figure ne peuvent être considérés comme la panacée. Les entreprises qui s'orientent vers ce modèle ne devraient pas non plus bénéficier d'un traitement préférentiel, afin de protéger l'économie contre les défaillances d'entreprises. Dans un environnement approprié, les entreprises devraient pouvoir investir dans les technologies et la formation, attirer les talents et, en fin de compte, devenir plus productives. Le rôle des gouvernements, en concertation avec les partenaires sociaux, est de promouvoir un environnement favorable au développement d'une économie responsable et innovante. Leur rôle est également de répondre efficacement aux lacunes en matière de gouvernance et de lutter contre la corruption, la bureaucratie et l'informalité. Les gouvernements doivent donc mettre en œuvre des politiques équilibrées et efficaces propres à assurer le développement de toutes les entreprises et associer les partenaires sociaux aux consultations. Une grande partie de l'ESS étant orientée vers le développement local, les organisations nationales d'employeurs peuvent jouer un rôle clé dans l'élaboration des politiques grâce à leur connaissance des besoins à ce niveau.

- 78.** La vice-présidente travailleuse, rappelant les liens étroits qui ont été établis de longue date entre les entreprises de l'ESS et les syndicats, déclare que les gouvernements et les partenaires sociaux ont un rôle à jouer pour aider l'ESS à exploiter tout son potentiel. Alors que les travailleurs se tournent souvent vers ce secteur pour échapper à la pauvreté et à l'exploitation, les politiques gouvernementales et les décisions économiques devraient être guidées par la responsabilité de protéger et garantir les droits humains et les droits au travail. Les gouvernements devraient adopter des politiques créatrices d'emplois de qualité, qui favorisent une reprise économique forte, résiliente et inclusive et garantissent le respect du droit du travail et la création d'emplois contractuels. À cette fin, ils devraient promouvoir la collaboration et le dialogue entre les inspecteurs du travail, les syndicats et les représentants de l'ESS afin de prévenir les violations des droits. En outre, les gouvernements devraient engager des consultations avec les partenaires sociaux afin d'élaborer des cadres réglementaires garantissant les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi que la protection des travailleurs. Il faudrait encourager l'instauration d'une culture du dialogue social, et notamment la reconnaissance mutuelle des organisations de l'ESS et des

organisations syndicales. Les gouvernements devraient également investir dans l'éducation et la formation afin de renforcer la résilience des travailleurs. De leur côté, les partenaires sociaux doivent aborder le dialogue social dans un esprit coopératif et volontariste et mettre l'accent sur la promotion des recommandations de l'OIT, la fourniture d'un soutien économique aux unités qui relèvent réellement de l'ESS et la formalisation au sein de ce secteur. Ils devraient également s'engager à promouvoir la protection sociale universelle et complète ainsi que l'apprentissage et la formation tout au long de la vie, et à faire de la sécurité et de la santé au travail un droit fondamental pour les travailleurs. Ils devraient encourager l'adoption de cadres réglementaires destinés à protéger les unités de l'ESS contre l'infiltration d'organisations fictives en facilitant leur enregistrement et en les distinguant clairement des entités à but lucratif. L'inclusion de l'ESS dans les politiques publiques, en lui ouvrant notamment l'accès à des marchés publics bien réglementés, est de plus en plus importante à des fins de développement durable. Les syndicats devraient être soutenus dans leur rôle de conseil aux unités de l'ESS. L'amélioration de la représentation collective se traduira inévitablement par des progrès politiques, civils, sociaux et économiques. Dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les ODD, l'ESS ne devrait pas être cantonnée à la planification sociale et économique, mais être pleinement reconnue dans les plans nationaux de développement, d'emploi et de relance. Comme les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT le prévoient, l'ESS ne devrait pas être une solution de repli; elle devrait au contraire être pleinement intégrée dans les politiques macroéconomiques, budgétaires, sociales et environnementales, ce qui lui permettrait de contribuer au travail décent et au développement durable.

79. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que les gouvernements de la Macédoine du Nord et de l'Albanie se rallient à sa déclaration.
80. En raison de la nature variée de l'ESS, les politiques publiques devraient être clarifiées et coordonnées entre les différentes structures nationales. Les gouvernements devraient tirer parti de l'impact positif que peut avoir l'ESS dans l'élaboration de leurs plans nationaux relatifs à la reprise économique et aux transitions numérique et écologique. L'effet multiplicateur de l'ESS pourrait être mis en avant en renforçant l'interaction entre l'ESS et l'administration publique à tous les niveaux, et en mettant en place d'autres partenariats. Parmi les autres mesures pouvant stimuler le développement de l'ESS, des régimes fiscaux favorables et une discrimination positive peuvent être des éléments aussi utiles à considérer que le soutien financier. Pour adapter les politiques et promouvoir la visibilité du secteur, les gouvernements devraient renforcer la collecte de données pertinentes et en améliorer l'efficacité. Ils devraient également mieux faire connaître l'ESS par l'éducation. Les organisations de travailleurs, qui partagent de nombreuses valeurs de l'ESS, pourraient contribuer à accroître sa visibilité et jouer un rôle important dans la défense des droits des travailleurs dans le secteur. Elles pourraient en outre soutenir la création d'organisations de l'ESS et collaborer avec elles pour atteindre des objectifs communs. Les partenaires sociaux pourraient jouer un rôle clé en guidant la formalisation dans l'ESS, en partageant leurs connaissances, en sensibilisant aux droits des travailleurs et en créant des synergies entre les parties prenantes. Le plan d'action de l'UE pour l'économie sociale apporte aux États membres de l'UE un appui à la création de réseaux représentatifs de l'ESS, afin d'aider cette dernière à développer tout son potentiel.
81. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, revient sur le deuxième point pour discussion et la définition de l'ESS proposée par le Bureau. Son groupe préfère définir l'ESS en tant que modèle économique éthique fondé sur des valeurs, dont la priorité est le bien-être des personnes, sans pour autant tourner le dos à la productivité. La définition devrait distinguer l'ESS des autres modèles économiques et mettre en avant ses liens avec la réduction des déficits de travail décent. Elle devrait tendre vers une description

générique de ses multiples formes d'organisation, sans chercher à établir une liste exhaustive des unités de l'ESS, pour éviter les omissions. Le groupe préférerait que l'on adopte la définition des unités économiques donnée dans d'autres instruments de l'OIT, comme la recommandation n° 204. En outre, il faudrait mettre en avant l'importance de l'ESS pour le travail décent et le développement économique. Bien qu'une définition doive servir à lever les ambiguïtés et les risques d'erreurs dans son application, elle ne doit pas être prescriptive au point de ne plus offrir aucune souplesse. Toutefois, le groupe de l'Afrique soutiendra toute définition de l'ESS qui fera consensus au sein de la commission.

82. Revenant au troisième point pour discussion, l'orateur déclare que si les entreprises de l'ESS ne sont pas dans un environnement favorable, elles sont moins en mesure de pouvoir prendre part au débat politique et plus à risque de faire l'objet d'une mauvaise gestion financière et d'abus, en particulier dans le secteur informel. Il convient d'élaborer des politiques pour promouvoir la formalisation et faire adopter des lois sur la propriété et la coopération. Les employeurs et les travailleurs devraient tendre la main aux organisations de l'ESS et les associer aux consultations. Les gouvernements devraient adopter une approche globale et travailler dans le même temps à promouvoir l'égalité et l'équilibre entre les hommes et les femmes, à produire des statistiques fiables, à dispenser des formations, à renforcer les capacités et à lever les obstacles à la formalisation. En outre, les gouvernements devraient mobiliser des ressources et les mettre à disposition des unités de l'ESS pour qu'elles se dotent de moyens technologiques avancés et modernisent leurs activités.
83. Le membre gouvernemental de la Barbade dit que les gouvernements devraient s'employer à aider les entreprises de l'ESS qui passent entre les mailles du filet. Les gouvernements devraient créer un environnement favorable à l'ESS en se dotant d'une législation appropriée garantissant que toutes les institutions nationales travaillent au bénéfice de tous. Ils devraient également aider au renforcement des capacités et contribuer à la légitimation des entreprises de l'ESS, notamment par la réglementation et en associant les parties prenantes de l'ESS au dialogue social en tant qu'acteurs non étatiques majeurs. Ils devraient enfin reconnaître le rôle spécifique des unités de l'ESS dans le maintien d'un tissu social qui permet aux entreprises privées de prospérer, donne du pouvoir aux travailleurs et réduit la pression sur les ressources de l'État.
84. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela indique que le gouvernement de son pays s'est employé à faire de l'ESS un secteur national durable et résilient, malgré les ravages économiques et sociaux du COVID-19 et les mesures unilatérales coercitives imposées au Venezuela. Ces mesures ont eu des conséquences particulièrement néfastes sur le monde du travail. Néanmoins, le gouvernement est en train de mettre au point un nouveau modèle économique, qui facilite l'insertion de catégories de travailleurs marginaux, favorisant ainsi l'ESS. L'expérience tirée des initiatives nationales a montré que l'augmentation de la productivité était décisive pour une reprise inclusive et résiliente, car elle favorisait le transfert de technologie et l'optimisation des activités. La défense de l'ESS et du travail décent plaide en faveur de la condamnation des mesures coercitives unilatérales qui nous sont imposées, qui sont contraires au droit international.
85. La membre gouvernementale de Cuba déclare que l'ESS doit être fondée sur les principes de justice et de solidarité, la redistribution des ressources et le partage des connaissances. L'ESS exige une redéfinition des cadres réglementaires et conduit généralement à la fourniture de biens publics de qualité. Le gouvernement cubain a dû faire face à la crise du COVID-19 et en même temps aux effets délétères du blocus américain sur son territoire. Il a néanmoins poursuivi son programme économique et social, dans lequel figurent des mesures de renforcement de l'ESS qui ont contribué à la création de nombreux emplois. L'ESS sera dynamisée par des alliances aux niveaux macro, méso et microsocial. Des environnements propices pourraient contribuer à

renforcer les capacités locales et à créer des emplois durables et inclusifs. Le gouvernement de Cuba poursuivra inlassablement sa quête de justice sociale et d'équité.

86. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire indique que son pays a intégré les objectifs du travail décent et de l'ESS dans ses programmes nationaux. Bien que la définition de l'ESS ne soit pas encore claire, ce modèle économique offre la possibilité de faire progresser l'inclusion sociale et la formalisation. La Côte d'Ivoire a institué de nouveaux régimes de protection sociale qui étendent la couverture sociale. Ayant pris la pleine mesure de la contribution de l'ESS à l'extension de la protection sociale, le pays a engagé des initiatives visant à impliquer les coopératives et les organisations agricoles dans le processus. Des dispositifs institutionnels adaptés à la nature multisectorielle de l'ESS doivent être mis en place en s'appuyant sur le tripartisme et le dialogue social, conformément aux principes et droits fondamentaux de l'OIT.
87. La membre gouvernementale des États-Unis reconnaît que les gouvernements ont un rôle essentiel à jouer dans l'instauration d'un environnement propice à la création et à la croissance des entreprises, y compris celles de l'ESS. Le gouvernement des États-Unis a lancé un plan d'action national et plusieurs programmes de soutien aux coopératives, à l'autonomisation des communautés et aux infrastructures rurales. Les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans le soutien à la création et à la croissance de l'ESS. Les syndicats pourraient par exemple contribuer, par des actions de sensibilisation, à la défense des droits des travailleurs de l'ESS et à la syndicalisation des travailleurs du secteur. Les organisations d'employeurs pourraient également soutenir les entreprises de l'ESS en les aidant à commercialiser leurs services et à investir de nouveaux marchés.
88. La membre gouvernementale du Canada est consciente du rôle crucial que jouent les gouvernements dans la promotion d'une ESS solide et robuste pour garantir une croissance inclusive, et de la contribution des partenaires sociaux à ce modèle économique. Il y a un certain nombre de mesures que les gouvernements peuvent prendre pour renforcer la contribution de l'ESS à une reprise centrée sur l'humain, parmi lesquelles la mise en œuvre de politiques favorables à l'ESS, l'instauration d'un cadre réglementaire régissant ce secteur, l'amélioration de l'accès aux marchés publics et le soutien aux échanges de bonnes pratiques entre les unités de l'ESS. Parmi les mesures importantes que le gouvernement peut prendre, il y a la création d'espaces au sein desquels les peuples autochtones peuvent diriger eux-mêmes des initiatives d'innovation sociale et de financement social pour les peuples autochtones, dans le cadre notamment des relations de nation à nation entre les Inuits et le Canada, et de gouvernement à gouvernement entre le Canada, les Premières Nations, les Inuits et les Métis; la poursuite des efforts engagés pour la réconciliation, et les engagements des signataires de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les engagements à mettre en œuvre la loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le gouvernement canadien réfléchit au meilleur moyen de promouvoir un cadre propice au développement des entreprises des peuples autochtones et à leur participation pleine et entière à l'économie sociale.
89. Le membre gouvernemental de la Colombie souligne le caractère démocratique, inclusif et participatif de l'ESS. Des ressources publiques doivent être mobilisées et investies dans des actions collectives pour apporter à ces nouvelles entreprises collectives des cadres institutionnels, des statistiques précises, des formations et une assistance technique. Le gouvernement devrait examiner la recommandation n° 193 de l'OIT, qui rend compte des aspects positifs de ce modèle économique inclusif.
90. Le membre gouvernemental du Mexique souligne que le dialogue social devrait occuper une place de choix dans l'ESS, sur le modèle du système tripartite de l'OIT. Les gouvernements

devraient poursuivre les efforts engagés pour établir les cadres institutionnels robustes qui permettront à l'ESS de devenir un catalyseur de travail décent. Il faudra redoubler d'efforts pour accompagner l'évolution de ce modèle économique s'agissant de la numérisation, la transition environnementale, les modalités de collaboration avec les partenaires sociaux et la formalisation, l'objectif étant de garantir à tous une protection sociale.

91. La membre gouvernementale de la Chine prend acte de la contribution de l'ESS à une économie durable et des avantages qu'il y a à consulter l'ensemble des parties, dans la mesure où c'est une méthode qui favorise, sous l'impulsion de ce modèle économique, la réduction de la pauvreté et la croissance de l'emploi. Les politiques nationales qui visent à promouvoir la création d'emplois de qualité et à améliorer la qualité des produits via l'ESS, en particulier dans le secteur agricole, sont mises en avant. Ce modèle économique pourrait contribuer à stabiliser la croissance future et constituer l'un des moyens pour la Chine d'aider l'OIT à mettre en œuvre les principes pertinents de la Déclaration du centenaire. Le tripartisme pourrait contribuer à atténuer les dégâts causés par la pandémie de COVID-19 et à favoriser un développement durable par l'intermédiaire de l'ESS.
92. La membre gouvernementale de l'Argentine souligne l'importance des travaux menés par ceux qui œuvrent en faveur de différentes formes d'ESS à l'échelle mondiale, en faisant mieux connaître leurs initiatives tout en répondant aux besoins sur le terrain. Il incombe aux mandants tripartites d'établir un cadre législatif qui protège les droits des travailleurs de l'ESS et garantisse que le travail dans ce secteur soit décent, inclusif et durable. Le gouvernement argentin a veillé à la représentation tripartite de l'ESS par l'intermédiaire de l'INAES et de lois axées sur les initiatives de type coopératif. La mise en œuvre de ces lois à l'échelle nationale est assurée par les autorités régionales et locales, via les institutions publiques provinciales et municipales.
93. Le membre gouvernemental du Bangladesh rappelle que les mesures que les gouvernements sont appelés à prendre au titre de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 pourraient s'avérer efficaces dans le cadre de l'ESS, en particulier si des mesures destinées à combler l'écart salarial entre les hommes et les femmes y sont intégrées. Une attention particulière devrait être portée aux secteurs économiques fragiles, aux situations propres à chaque pays et aux groupes vulnérables, notamment aux migrants, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux autres groupes défavorisés.
94. La membre gouvernementale de la Suisse note que les entreprises sociales sont considérées comme prioritaires dans la stratégie suisse de coopération internationale. Le gouvernement diversifie et renforce les partenariats avec le secteur privé et consolide sa collaboration avec les entreprises sociales. L'ESS offre par ailleurs des opportunités d'emploi et de formation aux personnes exclues du marché du travail. Le gouvernement n'a pas établi de modalités de fonctionnement spécifiques ou de mesures visant à réglementer le secteur, mais favorise les cadres s'appliquant à toutes les entreprises. Les entreprises sociales sont des entités du secteur privé et ne relèvent pas de la responsabilité de l'État.
95. La membre gouvernementale de l'Égypte note le rôle important joué par l'ESS en matière de création d'emplois. L'Égypte est l'un des premiers pays à avoir établi des institutions chargées de s'associer avec des organisations de la société civile. Il a promulgué des lois garantissant le droit des citoyens d'instaurer et de gérer des associations à but non lucratif. L'État a à cœur de promouvoir de telles associations et mobilise des ressources financières en vue de soutenir leur action. Un cadre juridique a été mis en place, qui permet aux organisations de la société civile de participer en tant que partenaires à différents programmes et initiatives. Ces

organisations ont donc participé à des activités au profit des économies rurales et des populations les plus pauvres, contribuant ainsi à éliminer toutes les formes de pauvreté et à augmenter les niveaux de vie. Les actions menées ont concouru à combler l'écart de richesse entre la ville et la campagne et ont permis de réduire de 4,5 pour cent le niveau de pauvreté.

96. La membre gouvernementale du Cameroun indique à la commission qu'un ministère en charge de l'ESS a été institué dans son pays en 2004. Le gouvernement camerounais est convaincu que l'on peut promouvoir un développement centré sur l'humain en privilégiant un modèle communautaire dont l'homme est le centre. Un cadre législatif a été mis en place pour favoriser l'ESS et lui permettre d'appuyer les priorités des pouvoirs publics en matière de création d'emplois, de renforcement de l'entrepreneuriat et de croissance économique. Le réseautage horizontal et vertical, qui garantit une ouverture au marché local tout en reliant l'ESS aux entreprises multinationales, permet aussi de développer des chaînes de valeur. Il contribue ainsi à générer des emplois durables dans ce secteur. Aucun gouvernement ne saurait tirer parti de ce modèle économique si les employeurs et les travailleurs ne sont pas impliqués. Les entreprises de l'ESS sont dotées d'une structure spéciale qui les met au cœur de la reprise centrée sur l'humain. Les principaux défis de l'ESS sont l'accès aux marchés locaux, l'accès à la protection sociale, la maîtrise des statistiques et la fiabilité du système d'information.
97. Le membre gouvernemental du Zimbabwe déclare que les défis auxquels l'ESS doit faire face concernent l'accès à l'information, le financement, les marchés, la technologie, les infrastructures et les marchés publics. Ces difficultés sont aggravées par des compétences techniques et de gestion insuffisantes et desservies par de faibles niveaux de productivité et de qualité, un soutien insuffisant dans le domaine de la recherche et du développement, et des formalités administratives et réglementaires inadaptées ou excessivement lourdes. Au Zimbabwe, il a été possible de pallier ces difficultés en organisant des formations sur l'accès aux financements et sur la gestion d'entreprise, et en mettant à disposition des terrains pour l'agriculture et la construction de logements. Ces efforts ont toutefois été entravés par les sanctions imposées. Dans le pays, les coopératives sont principalement composées de femmes, de jeunes et de personnes en situation de handicap. Des discussions sont en cours sur la révision de la législation relative aux coopératives, en vue de renforcer la contribution de ces structures au développement national. Il s'agit principalement de garantir qu'un cadre juridique s'applique aux activités des unités de l'ESS et que la collecte de données sur les unités de l'ESS est systématisée. Des ressources ont été mobilisées pour favoriser un accès accéléré aux technologies numériques.
98. La membre gouvernementale du Ghana indique que les principales difficultés de l'ESS viennent de la taille des unités individuelles ainsi que de leurs ressources limitées, de leur compétitivité restreinte sur les marchés à plus forts volumes, de leur faible productivité, de leur régulation inadéquate, de l'insuffisance des données et statistiques collectées, ainsi que des difficultés rencontrées en matière d'inclusion financière. Les gouvernements devraient s'attacher en premier lieu à favoriser le développement de ces unités pour leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles se heurtent et de gagner en résilience. Les partenaires sociaux devraient aider les gouvernements à promouvoir les unités de l'ESS et les entreprises coopératives pour atténuer les déficits de travail décent aux niveaux local et national.
99. La vice-présidente employeuse indique qu'elle est d'accord avec le groupe des travailleurs sur le rôle clé de l'État, qui doit veiller à la protection des droits humains, au respect des normes internationales du travail et à la promotion du dialogue social. Les gouvernements reconnaissent cette responsabilité. Les deux groupes sont également d'accord sur le rôle de chef de file que doivent assumer les gouvernements en matière de développement des compétences pour l'ESS. De faibles niveaux de compétences au sein des entreprises de l'ESS a

limité la viabilité économique de ces structures. Affecter davantage de ressources aux activités de perfectionnement permettrait d'accroître la productivité et la croissance économique. Les références faites par certains gouvernements à la nécessité de fournir un vaste soutien à toutes les entreprises de ce secteur sont les bienvenues.

- 100.** Les entreprises de l'ESS rencontrent les mêmes difficultés et sont soumises aux mêmes pressions que les autres entreprises en matière de technologie, de démographie, de mondialisation et de changements climatiques, difficultés et pressions qui ont affecté l'ensemble du marché du travail. Un soutien accru de la part des gouvernements serait nécessaire. Certaines entreprises de l'ESS, en particulier les coopératives, ont des liens ou sont membres d'organisations d'employeurs, ce qui démontre les liens évidents entre l'ESS et les employeurs. L'oratrice insiste sur l'importance du dialogue social et sur les avancées majeures permises par le dialogue social et le tripartisme. Il est bien entendu indispensable que des représentants de l'ESS soient présents lorsque des politiques publiques intéressant le secteur sont examinées. Toutefois, le dialogue institutionnel qui pourrait se tenir avec ces représentants ne doit pas être confondu avec le dialogue social, lequel relève exclusivement des partenaires sociaux.
- 101.** La vice-présidente travailleuse insiste une fois de plus sur les liens étroits qu'entretiennent les syndicats avec l'ESS. Les gouvernements devraient, à titre prioritaire, prendre des mesures face au rétrécissement de l'espace laissé aux syndicats, à l'ESS et aux autres acteurs de la société civile. Pour corriger ce déficit, il faudra engager un dialogue inclusif. Les unités de l'ESS devraient bénéficier d'un traitement ciblé, et non pas préférentiel, pour qu'elles puissent renforcer leurs capacités et apporter une contribution utile. Le groupe accueillerait favorablement les propositions de collaboration et de coordination au niveau interministériel en vue de mettre en commun les meilleures pratiques relatives à ce modèle économique.
- 102.** Les gouvernements ne devraient pas faire de leur collaboration avec l'ESS un prétexte pour se décharger de la responsabilité qui leur incombe de fournir des services publics de qualité ni s'en servir de manière détournée pour faire valoir des arguments en faveur de la privatisation. Pour que l'ESS se développe à grande échelle, il incombe aux gouvernements d'investir dans le renforcement des compétences et des capacités de ce secteur, en mettant notamment à disposition des ressources et des infrastructures à cette fin. Garantir une rémunération décente au sein de l'ESS relève également de la responsabilité des gouvernements.

Point 4 proposé pour discussion

En s'appuyant sur l'expérience centenaire du Bureau dans le soutien aux mandants de l'OIT, en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, quelles sont les actions et mesures que le Bureau devrait prendre en priorité pour promouvoir une économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'humain?

- 103.** La vice-présidente travailleuse estime que plusieurs actions prioritaires devraient guider les travaux de l'OIT concernant la promotion du travail décent et de l'ESS au service d'un avenir du travail centré sur l'humain. L'Organisation doit continuer de remplir son mandat, tel que défini dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, deux instruments qui devraient être à la base de toutes ses interactions avec les autres institutions du système des Nations Unies. L'OIT devrait renforcer son action en soutien aux travailleurs de l'ESS. L'ESS devrait être présente aux niveaux mondial, régional et national, et être intégrée dans les PPTD. Pour lever les obstacles juridiques et autres entraves à la reconnaissance des unités de l'ESS, nous avons besoin d'une stratégie intégrée fondée sur les normes internationales du travail. Cette stratégie devrait aider les États Membres et les partenaires sociaux à intégrer l'ESS dans les plans

nationaux en faveur de l'emploi, de la relance et du développement. Le Bureau devrait également appuyer le renforcement des capacités dans l'ESS afin d'améliorer la promotion, la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes, en mettant l'accent sur la liberté syndicale et la négociation collective. Pour favoriser le dialogue social, il est essentiel d'assurer des formations aidant à lever les obstacles inhérents à l'organisation des travailleurs dans l'ESS. L'OIT devrait apporter son soutien à la mise en place d'une prospérité partagée reposant sur une approche fondée sur les droits afin de briser le cycle de la pauvreté.

- 104.** L'OIT est l'institution la mieux placée pour mesurer la contribution de l'ESS à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et à la réalisation des ODD. Elle devrait conduire des recherches sectorielles/industrielles et assurer un suivi des résultats dans les domaines où l'ESS participe à la réalisation d'un modèle économique alternatif et assure une transition juste. Si l'absence de données ne doit pas être invoquée comme prétexte pour justifier l'absence d'efforts de promotion du travail décent dans l'ESS, une compilation de données réalisée en étroite collaboration avec les statisticiens du BIT pourrait fournir des informations qui serviraient à élaborer des politiques de développement de l'ESS. Le BIT devrait proposer des lignes directrices et des formations à l'intention des inspecteurs du travail afin de les armer pour lutter contre les pratiques abusives au sein de l'ESS. En collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), le Bureau devrait continuer de renforcer les capacités des mandants en matière d'ESS, en ciblant plus particulièrement les syndicats. Enfin, le BIT devrait promouvoir la cohérence des politiques au sein des institutions multilatérales, y compris les institutions financières internationales, pour amener une transformation structurelle favorable à la création d'emplois et soutenir la transition vers l'économie formelle en veillant à ce que les normes internationales du travail restent au cœur des priorités en matière d'ESS à l'échelle mondiale.
- 105.** La vice-présidente employeuse rappelle que l'ESS revêt de multiples facettes et que le nombre d'entreprises qui en font partie reste largement minoritaire. En outre, la situation est différente d'un pays à l'autre puisque certains pays ont adopté une législation sur l'ESS, tandis que d'autres ne reconnaissent pas ce concept. Il convient donc de ne pas surestimer la présence mondiale ni l'importance de l'ESS, et de garder à l'esprit qu'il n'existe pas d'approche unique. Cependant, le Bureau doit faire du soutien à l'ESS une priorité étant donné que ce secteur contribue à une croissance économique inclusive. La plupart des domaines d'action nécessaires sont définis dans la Déclaration du centenaire et l'Appel mondial à l'action. Le BIT devrait élargir ses activités dans le domaine de la promotion des entreprises durables en aidant les mandants à fournir un cadre propice à l'ESS. Ce cadre pourrait être conçu comme un levier pour promouvoir la productivité de l'ESS; la création d'emplois productifs, y compris pour les jeunes et les groupes vulnérables; l'entrepreneuriat; la transition de l'informalité vers la formalité; le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie; l'égalité des genres et la diversité; et une meilleure inclusion des groupes vulnérables. Pour ce qui est des politiques proposées pour promouvoir l'ESS, le groupe des employeurs estime que quatre points essentiels ont été oubliés: l'adoption et la mise en œuvre des politiques de promotion de l'ESS devraient contribuer à promouvoir des mesures qui bénéficient à toutes les entreprises; l'introduction de mesures de soutien ne devrait pas créer de traitement inéquitable pour les autres types d'entreprises, comme prévu dans la recommandation n° 193; l'assistance technique peut représenter un outil précieux pour améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des entreprises de l'ESS; et la transition des travailleurs et des entreprises de l'économie informelle vers l'économie formelle devrait être facilitée, comme énoncé dans la recommandation n° 204.

- 106.** En ce qui concerne les actions prioritaires à entreprendre, il serait utile d'examiner les réponses politiques que les États Membres ont apportées pour promouvoir des entreprises durables, étant donné que ces mesures pourraient permettre de mieux intégrer les entreprises de l'ESS. Le Bureau devrait accroître ses services de conseil technique et juridique et assurer le renforcement des capacités pour favoriser les conditions et soutenir l'élaboration d'environnements propices aux entreprises durables, y compris celles de l'ESS, et ainsi répondre aux besoins des mandants. Il devrait soutenir les mandants dans l'élaboration de cadres politiques cohérents et détaillés qui favorisent la productivité de toutes les entreprises, la création d'opportunités d'emploi, le développement des compétences, l'entrepreneuriat, et l'égalité d'accès à une éducation de qualité. Le Bureau devrait également mieux intégrer l'ESS dans les résultats, les produits et les indicateurs pertinents du travail de l'OIT et réactiver la coordination à l'échelle du Bureau, notamment avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), en étroite coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs au siège et sur le terrain. Le BIT devrait promouvoir l'adhésion des entreprises de l'ESS aux organisations d'employeurs et, en collaboration avec le Centre de Turin et en étroite coordination avec ACT/EMP et ACTRAV, développer l'offre de formation pour soutenir le développement des compétences de gestion des entreprises de l'ESS, pour mieux répondre aux besoins du marché du travail. Enfin, le BIT devrait promouvoir l'ESS à travers les projets de coopération au développement de l'OIT, notamment sur la promotion de l'emploi des jeunes, l'autonomisation économique des femmes, l'inclusion des groupes vulnérables, l'abolition du travail forcé et l'élimination du travail des enfants, la transition vers l'économie formelle, la réponse aux crises et la résilience.
- 107.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que la Macédoine du Nord, la Serbie et l'Albanie se rallient à sa déclaration. L'OIT devrait tirer parti du renouveau d'intérêt pour l'ESS dans le monde et pourrait, en priorité, s'appuyer sur les efforts de coordination et les orientations politiques existants, et intensifier les relations avec d'autres organismes et parties prenantes, tels que l'Alliance coopérative internationale, l'OCDE et la Commission européenne. L'OIT pourrait aussi intégrer l'ESS au moyen de politiques et de projets dans le cadre de son programme en faveur du travail décent ou dans sa réponse à la crise du COVID-19, en s'attachant en particulier à assurer une transition équitable, écologique et numérique. Il convient d'encourager l'entrepreneuriat féminin ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ESS. En outre, l'OIT pourrait développer davantage son centre de compétences sur l'ESS, et pourrait renforcer ses activités de recherche et développer la collecte de données. Elle pourrait également élaborer des lignes directrices internationales sur l'ESS, en particulier au travers de l'échange de bonnes pratiques. Ces efforts pourraient être portés par le Centre de Turin. Les jeunes devraient être au cœur de ces activités. À cette fin, les facultés économiques et commerciales des universités devraient être priorisées et informées sur l'ESS. L'OIT devrait tirer parti de sa position de chef de file au sein du système des Nations Unies concernant l'ESS, et sa participation au UNTFSSSE pourrait servir de modèle pour la poursuite de la collaboration au sein du système multilatéral. La Commission européenne, dans son Plan d'action en faveur de l'économie sociale, a exprimé sa volonté de travailler en étroite collaboration avec l'OIT.
- 108.** Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que, d'un point de vue régional, les actions et mesures prises par le Bureau devraient favoriser l'assistance technique, la formation et les possibilités de partage des connaissances pour permettre aux mandants de comprendre l'ESS. Là où il existe des cadres juridiques et institutionnels en la matière, le Bureau devrait s'efforcer de renforcer les institutions, de passer en revue les systèmes législatifs présentant des faiblesses, et de fournir les compétences nécessaires à la bonne gestion de ces unités économiques. Le groupe de l'Afrique soutient la

collaboration entre le Bureau et l'Union africaine pour la mise en œuvre de la déclaration relative au programme régional en faveur de l'ESS et pour l'évaluation de l'ESS dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, mais demande que des programmes de formation à la conduite d'enquêtes régionales et nationales aux fins de la collecte de statistiques soient mis en place. Il invite le Bureau à accroître et intensifier ses activités de promotion des recommandations n^{os} 93, 204 et 205 et d'autres instruments internationaux connexes, puisqu'une connaissance adéquate de leur contenu guiderait les États Membres et d'autres parties prenantes sur les questions relatives à l'ESS et les aideraient à intégrer cette notion dans les PPTD. Les bureaux extérieurs devraient être dotés des effectifs suffisants pour aider les États Membres. Enfin, le Bureau devrait donner la priorité à l'organisation d'un forum tripartite qui servirait de plateforme pour l'échange de bonnes pratiques.

109. Le membre gouvernemental de la Barbade fait observer que l'OIT a fait du bon travail sur la question des coopératives, et qu'il est temps à présent d'élargir son champ d'action. À cet égard, le Bureau devrait prendre différentes actions et mesures prioritaires. Il devrait notamment: fournir aux petites unités de l'ESS une assistance technique en matière de gouvernance et de gestion; encourager les gouvernements à faire participer les organisations soutenues par l'ESS dans les structures de dialogue social; comprendre que les acteurs de l'ESS dans les petits pays ont des caractéristiques spécifiques et ont besoin d'une attention particulière; faire le lien entre l'ESS et les organisations internationales.
110. Le membre gouvernemental de la Zambie engage l'OIT à continuer de fournir une assistance technique et de réaliser des diagnostics adaptés au contexte. Les instruments pertinents de l'OIT déjà en vigueur devraient servir de base aux activités de promotion de l'ESS. Le gouvernement de la Zambie a commencé à promouvoir l'ESS en adoptant une série de mesures, notamment la création d'un ministère des MPME, qui comprend un département chargé des coopératives.
111. Le membre gouvernemental du Mexique avance que le BIT devrait fournir un appui aux gouvernements et aux acteurs de l'ESS sur les questions transversales, en particulier en appuyant la conception d'outils destinés à permettre le développement optimal de l'ESS en tant que générateur de travail décent. L'OIT est le partenaire le mieux placé pour soutenir le développement des capacités au sein de l'ESS au plan juridique, stratégique et opérationnel; en outre, le Bureau pourrait réaliser une évaluation des programmes et des mécanismes en place afin de recenser les domaines à améliorer. L'OIT devrait conserver une vision différenciée de l'ESS par rapport aux autres types d'entreprises et secteurs. Enfin, l'OIT devrait renforcer sa position de chef de file au sein du système des Nations Unies et intensifier ses efforts de promotion de l'ESS aux niveaux régional et mondial.
112. La membre gouvernementale des États-Unis souligne que son pays souscrit largement aux propositions de travaux futurs du Bureau dans le domaine de l'ESS figurant au paragraphe 149 du rapport, et insiste sur certains éléments spécifiques. En particulier, le Bureau devrait favoriser la promotion de conditions propices à l'ESS au moyen de services de conseil stratégique et juridique, d'activités de renforcement des capacités, et de travaux de recherche répondant aux besoins des mandants. Le Bureau devrait également promouvoir la collecte et la compilation de données comparables et harmonisées sur l'ESS. L'oratrice rappelle qu'il est important de mener des évaluations rigoureuses et de mesurer les résultats. S'agissant des partenariats stratégiques, elle indique que le gouvernement des États-Unis soutient l'idée d'un réseau mondial de développement des capacités dans l'ESS.
113. La membre gouvernementale du Canada reconnaît le rôle de chef de file du Bureau au sein du UNTFSS. Guidé par la Déclaration du centenaire, le Bureau devrait s'appuyer sur son

expérience pour axer sa collaboration au sein du système des Nations Unies et dans d'autres enceintes internationales sur les priorités définies dans le mandat de l'OIT. L'OIT joue un rôle essentiel en aidant les pays à formuler et adapter leur cadre législatif et leur stratégie en matière d'ESS. Dans le cadre de ses activités de promotion de l'ESS, le Bureau devrait continuer de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et donner la priorité aux soins et services à la personne. Le BIT a mené avec succès des recherches et des activités de sensibilisation sur les plateformes de travail numériques. L'examen du rôle que pourrait jouer l'ESS en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques pourrait aider à protéger les travailleurs de ce secteur et contribuer à réduire les inégalités. Enfin, l'OIT devrait appuyer le renforcement des capacités au sein de l'ESS pour améliorer les protections des travailleurs et les mesures de santé et de sécurité, et pour prévenir et éliminer le travail des enfants, en élaborant des outils qui pourraient être partagés et reproduits dans tout le secteur.

- 114.** La membre gouvernementale de la Chine soutient que l'OIT doit promouvoir l'ESS par le partage des données d'expérience et des bonnes pratiques. Elle devrait intensifier ses efforts pour renforcer ses relations avec d'autres organisations et montrer la voie en veillant à assurer la cohérence des politiques. Le Bureau devrait également fournir une assistance technique pour promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, ainsi que l'économie circulaire.
- 115.** La membre gouvernementale du Cameroun indique que l'État du Cameroun s'est engagé à s'appuyer sur l'ESS pour mettre en œuvre un mécanisme innovant et inclusif, dans lequel le principe consistant à ne laisser personne de côté serait la voie vers le développement. L'ESS devrait être perçu par tous les mandants comme une opportunité commune et non comme une responsabilité exclusive des gouvernements. Le Bureau devrait aider les États Membres en facilitant la normalisation des formations pouvant favoriser le développement de l'ESS et fournir des orientations sur la structuration efficace des unités de l'ESS; la conception d'un cadre juridique et l'élaboration de politiques et stratégies pertinentes; et l'accès aux marchés locaux, régionaux et internationaux des produits issus des unités de l'ESS à travers les multinationales et les chaînes d'approvisionnement. Enfin, le Bureau devrait envisager la création d'une plateforme mondiale sur l'ESS – soit un groupe de travail, soit une commission – en vue de garantir et d'assurer la coopération entre pays à travers l'échange de bonnes pratiques et l'appui mutuel.
- 116.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso fait savoir que son pays souscrit à une définition de l'ESS qui intègre la dignité humaine et la promotion du travail décent. L'ESS requiert une solidarité accrue de toutes les parties pour permettre l'intégrations de ce concept dans les différentes approches de développement économique et social. Le gouvernement du Burkina Faso a adopté plusieurs mesures visant à renforcer la promotion de l'ESS, notamment le recours à des systèmes alternatifs de protection sociale, la promotion de l'assurance-maladie universelle et des coopératives de femmes, et la mise en place de fonds pour financer des initiatives et des projets communautaires qui participent à la création d'emplois au profit des jeunes et des femmes. Dans cette dynamique, l'OIT devrait jouer un rôle dans l'accompagnement de la mise en œuvre des initiatives prises pour soutenir les efforts déjà consentis.
- 117.** Une membre gouvernementale du Bangladesh souligne que l'ESS s'est développée de manière désordonnée et que ce secteur n'a pas encore atteint sa phase de maturité. Il est nécessaire d'inscrire l'ESS dans un cadre structuré, établi sur la base des évaluations du nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'ESS et du degré de vulnérabilité de ces travailleurs. Il faudrait créer des bases de données afin de collecter des statistiques qui faciliteraient le travail d'évaluation. Cela pourrait conduire à un changement profond de paradigme dans l'élaboration de politiques et de mesures correctives adaptées.

- 118.** Le Bureau devrait prendre toute une série de mesures, notamment: rassembler les bonnes pratiques dans les différentes régions avec l'aide des bureaux régionaux et des bureaux de pays, afin de les faire connaître aux pays ayant besoin d'un appui; mener des recherches et des projets en vue de recenser les travailleurs de l'ESS, en particulier dans les pays en développement; et aider les États Membres à informer les travailleurs de l'ESS des actions que les pouvoirs publics peuvent prendre pour s'attaquer aux facteurs responsables de leur vulnérabilité. Il convient de mobiliser des financements et des ressources pour permettre aux pays en développement de répondre aux défis de l'ESS. Le Bureau pourrait jouer un rôle central en favorisant le renforcement de la coopération pour le développement, le financement de la part des institutions financières internationales, la mobilisation des fonds des donateurs et la création de possibilités d'investissement pour les pays en développement.
- 119.** Le gouvernement du Bangladesh s'efforce, en étroite coopération avec des organisations non gouvernementales, de dispenser des formations aux jeunes et d'accorder des prêts sans exiger de garanties aux jeunes entrepreneurs, permettant ainsi à ces derniers d'être intégrés dans l'économie nationale. Toutefois, la conclusion de partenariats public-privé ne doit pas être motivée par des intérêts commerciaux. Les partenaires tripartites doivent veiller à ce que les mentalités, les valeurs et la culture des sociétés locales soient respectées dans l'ESS.
- 120.** Selon un membre gouvernemental de l'Argentine, au vu des profondes transformations économiques que connaît actuellement son pays, il est peu probable que les pays périphériques retrouvent prochainement une situation de plein emploi dans le sens où l'emploi est entendu comme un rapport de dépendance salariale. En revanche, l'Argentine et ses voisins peuvent devenir des sociétés de plein emploi avec des salaires plus élevés et de nouveaux droits au travail adaptés à une situation d'emploi sans employeur direct.
- 121.** De nouvelles institutions doivent être créées pour accroître le nombre de travailleurs associés ou de travailleurs de coopératives, et pour veiller au respect de leurs droits et de la protection qui doit leur être accordée. Les travailleurs associés devraient être reconnus pour leur contribution au bien commun, notamment dans les domaines de l'environnement, des soins à la personne et de la démocratie sur le lieu de travail. Il convient d'intégrer ces travailleurs dans les systèmes de sécurité sociale et de renforcer leurs droits collectifs. Le modèle coopératif ne doit pas être un prétexte à une augmentation de la flexibilité du travail ou de la précarisation. Au contraire, il doit être un outil permettant de renforcer l'autonomie des travailleurs. Il est également essentiel de resserrer les liens entre tous les acteurs économiques dans une économie mixte où les États, les acteurs privés – dont le modèle économique repose sur la propriété privée – et les acteurs de l'ESS – également des acteurs privés mais dont le modèle économique repose sur la propriété sociale – puissent apporter leur contribution au bien commun pour les générations futures et pour l'édification de sociétés plus justes.
- 122.** Un membre gouvernemental de l'Eswatini déclare que la création d'emplois reste un problème majeur dans son pays qui s'est aggravé avec la pandémie de COVID-19. S'il est essentiel de se doter d'une législation qui encadre et promeuve l'ESS, il ne faut pas que cela crée des obstacles. Pour parvenir à une ESS, il va falloir mobiliser des fonds, trouver des marchés rentables et assurer des formations tant publiques que privées avec l'assistance de l'OIT. Il convient d'accorder une attention et un soutien particuliers aux jeunes et aux groupes vulnérables. Les partenaires sociaux devraient être étroitement associés à ce processus dans le cadre du dialogue social, afin de déterminer la voie à suivre.
- 123.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la discussion a permis de mettre en évidence l'importance que revêt l'ESS pour de nombreux pays. Le rôle de l'ESS dans la construction d'un avenir du travail centré sur l'humain bénéficie d'une large reconnaissance et d'un fort soutien,

ce dont le Bureau devrait tenir dûment compte. L'OIT devrait aborder d'urgence la question du rétrécissement de l'espace accordé à l'ESS et aux syndicats. Il faut en effet régler les problèmes systémiques qui sapent la démocratie et la participation si l'on veut pouvoir récolter les fruits des travaux menés jusque-là pour soutenir l'ESS. L'OIT doit conduire ces travaux et les ancrer dans la durée.

- 124.** La vice-présidente employeuse dit que l'emploi productif, les conditions de travail équitables, l'inclusion, l'égalité de traitement et la possibilité de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité ne sont pas le domaine réservé de l'ESS. Elles sont aussi au cœur des problématiques des entreprises privées de toutes tailles comme des services publics modernes.
- 125.** Les initiatives visant à encourager l'ESS doivent adopter une approche globale et toujours être appréciées en tenant compte des conséquences potentielles qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble des entreprises. Ces initiatives doivent préserver les conditions d'une concurrence loyale et un développement pour tous. Des réglementations spécifiques pourraient permettre de stimuler l'ESS mais, à cette fin, les gouvernements doivent être en mesure d'aider les entreprises dans leur ensemble.
- 126.** Le groupe des employeurs reconnaît que les acteurs de l'ESS ont un rôle particulier à jouer pour promouvoir notamment une meilleure inclusion des groupes vulnérables dans nos sociétés, tout en considérant que les entreprises privées de toutes tailles fournissent aussi des avantages sociaux qui contribuent au développement de la communauté et à la prospérité. Fournir un cadre propice à l'ESS en tant que levier pour favoriser la création d'emplois, l'entrepreneuriat et l'innovation, la formalisation, la productivité, le développement des compétences, l'égalité de genre, la diversité, l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la gestion des entreprises de l'ESS, ainsi que l'inclusion des groupes vulnérables, notamment des jeunes, et leur réinsertion professionnelle représentera une avancée majeure.
- 127.** Le dialogue social et les partenaires sociaux seront, comme toujours, des partenaires clés pour les gouvernements. Les organisations d'employeurs, qui représentent toutes les entreprises privées, qu'elles appartiennent ou non à l'économie sociale, sont prêtes à s'engager.
- 128.** Il est important de mieux intégrer l'ESS dans les résultats, les produits et les indicateurs pertinents du travail de l'OIT sur les entreprises durables. Ce qu'il faut, ce n'est pas un nouveau programme d'action de l'OIT sur l'ESS ni même une nouvelle stratégie. Il faut plutôt que le Bureau continue de collecter des données et poursuive ses recherches sur la place et le rôle de l'ESS en matière de productivité, de croissance, de création d'emplois et d'entrepreneuriat, mais aussi de réinsertion sur le marché du travail. Ces efforts pourront représenter une contribution non négligeable à l'objectif de réalisation du travail décent pour tous comme d'une croissance économique inclusive et durable.
- 129.** Une représentante du Réseau intercontinental de promotion de l'économie sociale solidaire (RIPESS) rappelle que le RIPESS collabore avec l'OIT depuis 2009. Le RIPESS préconise de conserver la définition de l'ESS du UNTFSS, qui date de 2014. Compte tenu des crises multiples auxquelles le monde doit faire face, un changement systémique s'impose. Les coopératives ainsi que les autres formes d'entreprises collectives sont bien plus résilientes et ont de bons résultats en matière d'inclusion des femmes dans toute leur diversité. Les réseaux multipartites de l'ESS ont montré leur capacité à collaborer avec les États et tous les partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de lois et de mécanismes d'appui relatifs au travail décent dans l'ensemble de l'ESS. L'OIT pourrait créer un groupe de travail avec les réseaux de l'ESS pour appuyer la mise en œuvre des résultats de la Conférence, en particulier au niveau national. Le RIPESS est disposé à apporter son aide à cette fin.

- 130.** Une représentante du réseau Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) informe la commission que les vendeurs ambulants, les agriculteurs sans terre, les travailleurs à domicile et les travailleurs domestiques représentent 61 pour cent de l'ensemble des travailleurs du monde, la majorité étant des femmes. La plupart des travailleurs de l'économie populaire sont des indépendants ou travaillent dans des structures collectives. La croissance économique n'a pas généré des emplois de qualité pour tous. Pour les travailleurs pauvres, l'ESS est un moyen de sortir de l'économie informelle. Il s'impose de toute urgence de reconnaître les droits et de définir un salaire minimum universel.
- 131.** Une représentante du Forum international pour l'ESS soutient que l'ESS fait partie intégrante de l'économie mondiale. Les activités des organisations et entreprises de l'ESS reposent sur un certain nombre de principes qui sont: le respect d'autrui et de la mission sociale; la redistribution limitée des richesses; les actions démocratiques de leurs membres; la propriété collective ou copropriété; les intérêts collectifs des membres; la défense de l'intérêt général; la responsabilité partagée; la défense des droits face à l'autorité publique. Il existe diverses formes d'organisations dans l'ESS mais toutes partagent ces valeurs et principes.
- 132.** Une représentante de HomeNet International insiste sur l'importance que revêt la discussion concernant l'ESS pour les travailleurs à domicile et les autres travailleurs de l'économie informelle comme les vendeurs ambulants et les vendeurs de marché, les personnes chargées de la collecte des déchets et les travailleurs domestiques. Nombre de ces travailleurs se sont organisés en coopératives, en groupes d'entraide, en mutuelles, en entreprises de producteurs ou sous de nombreuses autres formes d'entreprises dans l'ESS. Ces entités sont détenues et gérées par les travailleurs de manière démocratique. Il ne s'agit pas d'entreprises sociales et elles ne procèdent pas de la responsabilité sociale des entreprises. La création d'organisations de l'ESS est un moyen de favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les travailleurs à domicile ont besoin d'un environnement favorable à des fins de développement et de durabilité, et notamment de lois et de politiques d'accompagnement, d'un soutien financier, de formations et de perfectionnement des compétences. Outre l'appui des pouvoirs publics, HomeNet International accueillerait avec satisfaction un appui de la part du mouvement syndical, et une coopération étroite avec ce mouvement.
- 133.** Une représentante de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) dit que l'ESS est un outil porteur de changement qui permet de passer d'une économie capitaliste à un système plus collaboratif. L'ESS est aussi un moyen de préserver les cultures autochtones et de donner à tous les secteurs la possibilité de participer à la construction d'une économie centrée sur l'humain pour garantir la solidarité, la démocratie et l'égalité tout en respectant l'environnement. L'ESS pourrait aider les jeunes travailleurs à entrer sur le marché du travail, à échanger et à vivre, et à s'intégrer dans l'économie. Il faut promouvoir les valeurs, les principes et les pratiques de l'ESS tout en créant des emplois décents afin d'offrir une protection aux travailleurs.

Examen des amendements au projet de conclusions

- 134.** Le président présente le projet de conclusions tel que soumis par le groupe de rédaction. Au total, le secrétariat a reçu 116 amendements à ce texte. Bien que des avis divergents aient été exprimés pendant les débats du groupe de rédaction, dans de nombreux cas un consensus a été atteint sur la formulation à adopter. Lorsqu'aucun accord n'a été trouvé, le texte a été laissé entre crochets et les segments entre crochets seront donc examinés de la même manière que les amendements soumis par la commission.

Titre des conclusions

135. Le titre des conclusions est adopté sans modification.

Point 1

136. Le point 1 est adopté sans modification.

Nouveau point à insérer après le point 1

137. L'amendement soumis par le groupe des employeurs consiste à insérer, après le point 1, un paragraphe supplémentaire libellé comme suit:

Réaffirmant la mission de l'OIT au service de la justice sociale et du travail décent, ainsi que l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consistent à trouver un juste équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du monde du travail et à contribuer à un avenir meilleur pour les individus et la planète, ainsi qu'à la prospérité, la paix, la coopération et la solidarité, à promouvoir une croissance économique durable et à réduire les inégalités;

138. La vice-présidente employeuse explique que ce libellé est un compromis qui tient compte des préoccupations exprimées par le groupe des employeurs pendant les discussions au sein du groupe de rédaction et du fait que le point 2 posait également problème au groupe des travailleurs.
139. La vice-présidente travailleuse souhaite savoir si le texte soumis par le groupe des employeurs vise à remplacer le texte du point 2 existant, ou s'il est destiné à y être ajouté. Pendant la discussion au groupe de rédaction, le groupe des travailleurs a considéré que le point 2 était inutile et devait être supprimé. Ces préoccupations ont été partagées par certains gouvernements.
140. La vice-présidente employeuse indique que l'amendement soumis par son groupe est destiné à remplacer le point 2 existant.
141. Le gouvernement de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement proposé par le groupe des employeurs et juge importante la mention du Programme 2030.
142. Le membre gouvernemental de l'Eswatini appuie l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
143. La vice-présidente travailleuse fait valoir que, étant donné que le Programme 2030 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), sont les textes de référence sur cette question, le groupe des travailleurs préférerait le mot «développement» au mot «croissance». Elle propose un sous-amendement visant à remplacer le segment «à promouvoir une croissance économique partagée et durable [...]» par «à promouvoir un développement économique partagé et durable [...]».
144. La vice-présidente employeuse indique que son groupe souhaite conserver la référence à une «croissance économique durable», mais que, pour faire preuve de souplesse, le groupe des employeurs propose un sous-amendement reflétant le contenu de l'ODD 8 qui consiste à dire: «à promouvoir une croissance économique partagée et durable, l'emploi et le travail décent pour tous et à réduire les inégalités;».
145. La vice-présidente travailleuse approuve ce sous-amendement.

146. Le membre gouvernemental du Bangladesh, appuyé par le membre gouvernemental des Philippines, fait observer que l'ODD 8 est lié à des aspects économiques, sociaux et environnementaux et que cela devrait être reflété dans le libellé. Il propose le sous-amendement suivant: «à promouvoir une croissance et un développement partagés et durables et à réduire les inégalités;».
147. La vice-présidente employeuse déclare qu'elle préfère le sous-amendement précédent proposé par son groupe, mais qu'elle pourrait accepter «une croissance et un développement économiques durables et à réduire les inégalités;».
148. La vice-présidente travailleuse estime que le sous-amendement proposé ne reflète pas suffisamment l'ODD 8 qui mentionne une croissance économique durable, l'emploi et le travail décent pour tous. Le groupe des travailleurs ne peut accepter le sous-amendement tel qu'il est libellé.
149. La vice-présidente employeuse fait observer qu'elle a accepté le sous-amendement proposé par le gouvernement du Bangladesh dans un esprit de compromis, mais qu'elle préfère le sous-amendement proposé par son groupe qui mentionne «l'emploi et le travail décent pour tous».
150. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit comprendre l'intention qui sous-tend la proposition d'amendement du gouvernement du Bangladesh, mais juge que ce texte est redondant. Il adhère au précédent sous-amendement proposé par les partenaires sociaux qui s'appuie sur un texte convenu.
151. La membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental du Zimbabwe font savoir qu'ils soutiennent l'amendement précédent.
152. Le membre gouvernemental du Bangladesh, appuyé par le membre gouvernemental des Philippines, propose de remplacer «une croissance économique» par «une croissance et un développement économiques».
153. Le membre gouvernemental du Cameroun apporte son appui au sous-amendement du gouvernement du Bangladesh et propose un autre sous-amendement visant à ajouter «pour tous» à la fin de la phrase, parce que, dans certains cas, les améliorations visées ne profitent qu'à certains. Son sous-amendement n'est pas retenu faute d'appui.
154. La vice-présidente employeuse indique qu'elle comprend la position des gouvernements mais estime que l'ajout de «développement» est redondant.
155. La vice-présidente travailleuse dit que, sans être opposé à l'emploi du mot «développement», le groupe des travailleurs préfère ne pas s'écarter du libellé de l'ODD 8.
156. Le membre gouvernemental du Bangladesh explique que, en proposant d'ajouter «et un développement», son intention était d'améliorer le texte. Mais puisque le libellé du texte amendé tel que sous-amendé par le groupe des employeurs est conforme au contenu de l'ODD 8, il pourrait l'appuyer.
157. Le sous-amendement du gouvernement du Bangladesh est retiré et l'amendement soumis par le groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé par ce même groupe.

Point 2

158. Du fait de l'adoption d'un nouveau point après le point 1 en remplacement de l'ancien point 2, tous les amendements à l'ancien point 2 deviennent caducs.

- 159.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer, après le point 1, un autre nouveau point, libellé comme suit:

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration du centenaire, l'OIT doit promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, d'assurer un emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous, et sachant que les entreprises sont durables dès lors qu'elles travaillent dans une optique de viabilité sur le long terme conformément au mandat de l'OIT et aux objectifs de développement durable.

Le point 3 n'ayant pas reçu l'appui de tous, le nouveau paragraphe proposé est une proposition de compromis qui consiste à mentionner expressément la mission de l'OIT qui est de promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, ainsi qu'aux micro, petites et moyennes entreprises et aux entreprises de l'ESS.

- 160.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe ne peut pas appuyer cet amendement. Le point 4 est consacré aux mêmes questions et met en avant l'importance de l'ESS. Bien que le point proposé reprenne les termes de la Déclaration du centenaire, d'autres parties des conclusions traitent des points intéressant les employeurs. Le présent point des conclusions devrait porter spécifiquement sur l'ESS.
- 161.** Le membre gouvernemental du Canada présente, dans le but de parvenir à un texte équilibré, un sous-amendement consistant à supprimer les deux premiers mots de l'amendement du groupe des employeurs et à remplacer le segment «en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent» par «qui tient compte du rôle de l'économie sociale et solidaire qui est un des principaux acteurs à même de générer». Le sous-amendement reste centré sur l'ESS tout en répondant aux préoccupations du groupe des employeurs pour qui l'ESS n'a pas le monopole en matière de promotion du travail décent et de la croissance durable.
- 162.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par le Canada.
- 163.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe souscrit au sous-amendement.
- 164.** La vice-présidente travailleuse, tout en reconnaissant que l'amendement reprend les termes de l'alinéa ix) de la Déclaration du centenaire, rappelle qu'en son alinéa x) ladite déclaration invite aussi l'OIT à consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur public. Si la commission veut intégrer pleinement l'essence de la Déclaration du centenaire, alors elle doit mentionner aussi le secteur public. L'introduction de tels changements serait cependant d'une complexité excessive et ferait double emploi avec le point 4. À partir du sous-amendement soumis par le Canada, le groupe des travailleurs propose donc un sous-amendement consistant à citer également la Déclaration sur la justice sociale et l'Appel mondial à l'action, et à supprimer le segment «à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et». Le groupe des travailleurs tient à ce que l'on garde l'accent sur l'ESS et la promotion d'un environnement qui lui est favorable, et ne juge pas nécessaire de mentionner tous les autres acteurs qui ont un rôle dans la création de travail décent.
- 165.** La vice-présidente employeuse fait observer que le sous-amendement du groupe des travailleurs rend le contenu du nouveau point très semblable à celui du point 4. Le groupe des employeurs est bien conscient que la Déclaration du centenaire de l'OIT fait également référence au secteur public, mais ne souhaite pas que l'on supprime la référence à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables.

- 166.** Selon le membre gouvernemental de la Barbade, l'amendement proposé et le sous-amendement des travailleurs font double emploi avec le libellé du point 4. Puisqu'aucun amendement au point 4 n'a été proposé, la commission devrait se garder d'introduire une répétition et de compliquer indûment le texte en ajoutant un nouveau point.
- 167.** La vice-présidente travailleuse partage les inquiétudes du membre gouvernemental de la Barbade et explique que c'est pour cette raison qu'elle n'était pas favorable initialement à l'ajout d'un nouveau point.
- 168.** La vice-présidente employeuse fait observer qu'il n'est pas fait mention de l'ESS dans la Déclaration sur la justice sociale alors que la Déclaration du centenaire de l'OIT mentionne ce secteur et qu'il s'agit du texte le plus récent à le faire. Elle souscrit au sous-amendement du Canada qui semble offrir un bon compromis.
- 169.** La membre gouvernementale du Brésil et les membres gouvernementaux de l'Eswatini et du Zimbabwe font savoir qu'ils appuient le sous-amendement soumis par le Canada.
- 170.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe a mentionné les trois textes dans son sous-amendement afin d'éviter de mettre en exergue un élément particulier de la discussion qui se poursuit depuis deux ans. Depuis l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale, les deux textes les plus récemment adoptés sont la Déclaration du centenaire qui recherche l'équilibre entre le secteur privé et le secteur public, et l'Appel mondial à l'action qui va un peu plus loin en encourageant l'OIT à promouvoir un environnement favorable aux secteurs privé et public ainsi qu'à l'ESS. Le sous-amendement du groupe des travailleurs ne fait mention d'aucune autre entreprise parce que l'ESS est envisagée sous l'angle de ses particularités propres et que le secteur privé poursuit d'autres objectifs. Si l'on devait faire référence dans ce point à un aspect de la discussion élargie, il faudrait équilibrer le texte en présentant la question dans sa globalité, ce qui est déjà fait au point 4. Afin de ne pas retarder l'examen des autres amendements, l'oratrice propose que ce point soit mis provisoirement entre crochets en vue d'un examen ultérieur.
- 171.** La vice-présidente employeuse souligne que l'amendement tel que sous-amendé par le Canada a reçu un large soutien. Toutefois, pour montrer qu'il reste ouvert à la discussion, son groupe accepte que le point soit mis entre crochets.
- 172.** L'amendement est mis entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Point 3

- 173.** Le point 3 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- La Déclaration du centenaire établit que «l'OIT doit consacrer ses efforts à [...] appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous».
- 174.** Le président indique que six amendements ont été déposés concernant le point 3.
- 175.** La vice-présidente employeuse s'interroge, au vu des discussions portant sur la possibilité de remplacer le point 3 par un nouveau texte présenté par le groupe des employeurs – que la commission vient de s'accorder à placer entre crochets afin d'avoir davantage de temps à accorder aux consultations. Elle se demande s'il est opportun de poursuivre les discussions sur le point 3 à ce stade et propose de le placer lui aussi entre crochets.

176. La vice-présidente travailleuse considère aussi que le point 3 doit être placé entre crochets étant donné que le nouveau point proposé par le groupe des employeurs traite des mêmes questions que le point 3 d'origine. Vu que le nouveau libellé proposé pour le point 3 et le point 3 d'origine sont liés et interdépendants, il convient de placer le point 3 entre crochets et de poursuivre l'examen du projet de conclusions.

177. Il en est ainsi décidé.

Point 4

178. Le point 4 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Tenant compte du fait que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, 2021, reconnaissent expressément que l'économie sociale et solidaire est un moyen pertinent pour assurer le développement durable, la justice sociale, le travail décent, l'emploi productif et l'amélioration des niveaux de vie pour tous.

179. Le point 4 est adopté sans amendement.

Point 5

180. Le point 5 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Consciente de la pertinence de l'économie sociale et solidaire au regard du mandat qui est le sien depuis sa création, l'OIT s'est fait le chantre de la promotion de cette économie dans le système des Nations Unies, notamment par son activité normative. Si l'économie sociale et solidaire n'est pas nouvelle, elle a considérablement gagné en importance et en visibilité depuis le début du siècle. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, reconnaissent la contribution qu'apporte l'économie sociale et solidaire à des sociétés inclusives, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et au redressement et au renforcement de la résilience.

181. Le membre gouvernemental de la Chine propose un amendement visant à insérer les mots «à la réduction de la pauvreté» dans la dernière partie du point, de sorte que le libellé se lise ainsi:

reconnaissent la contribution qu'apporte l'économie sociale et solidaire à la réduction de la pauvreté, à des sociétés inclusives, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, [...].

182. Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie l'amendement proposé.

183. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse souscrivent à l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux du Zimbabwe et de l'Eswatini.

184. L'amendement est adopté.

185. Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la partie II

186. Le titre de la partie II est adopté sans amendement.

Point 6

187. Le point 6 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

L'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, des activités à visée sociale ou des activités à visée environnementale servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui sont fondées sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs. Les entités de l'économie sociale et solidaire aspirent à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et mènent des activités dans tous les secteurs de l'économie. Elles sont la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui sont indissociables de leur fonctionnement et qui participent du souci des personnes et de la planète, de l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents. Les entités de l'économie sociale et solidaire peuvent être [selon la situation nationale, notamment la législation / et la pratique,] des coopératives, des associations, des mutuelles, des fondations, des entreprises sociales, des groupes d'entraide et d'autres entités fonctionnant selon les valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire.

- 188.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement au point 6 visant à remplacer «peuvent être» par «comprennent» et de supprimer «selon la situation nationale, notamment la législation/et la pratique,» dans la dernière phrase du libellé proposé pour le point 6. Elle propose cet amendement car une définition doit être libellée en termes généraux et ne pas inclure de mentions particulières. On peut intégrer un libellé visant à introduire des variables, comme le membre de phrase «selon la situation nationale», dans d'autres parties des conclusions, mais pas dans la définition de l'ESS. D'autres entités peuvent s'il y a lieu être ajoutées à la liste introduite par le verbe «comprennent» afin de dresser un tableau plus complet de l'ESS. Le groupe des travailleurs serait toutefois disposé à accepter «peuvent être» plutôt que «comprennent».
- 189.** La vice-présidente employeuse est favorable au maintien de «peuvent être».
- 190.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement proposé par la vice-présidente travailleuse, en particulier la suppression de la référence à la législation.
- 191.** Le membre gouvernemental du Bangladesh maintient qu'il est important de renvoyer au contexte national et d'inclure les mentions particulières se référant à la législation et la pratique, et fait observer que l'amendement proposé par le groupe des employeurs va dans ce sens. Il ne peut appuyer l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 192.** La membre gouvernementale du Brésil note que la mention de la situation nationale est essentielle; elle ne peut appuyer l'amendement proposé.
- 193.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), est favorable à ce qu'il soit fait référence à la situation nationale, à la législation et à la pratique au point 6, et ne soutient donc pas les amendements proposés.
- 194.** La vice-présidente employeuse considère qu'il est important de maintenir la référence au contexte national et aux différentes réalités du terrain. Elle présente l'amendement du groupe des employeurs, qui consiste à remplacer «situation» par «contexte» et propose un sous-

amendement à l'amendement du groupe des travailleurs, consistant à maintenir le membre de phrase «la législation / et la pratique».

195. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement à l'amendement proposé par le groupe des employeurs visant à remplacer «peuvent être» par «comprennent», de sorte que le membre de phrase se lise ainsi: «Les entités de l'économie sociale et solidaire comprennent, selon le contexte national, des coopératives, des associations, [...]». Elle fait observer que la référence au contexte national confère déjà à la définition un caractère restrictif, et que la variable introduite par l'emploi du verbe «pouvoir» aurait pour effet de la restreindre davantage.
196. La vice-présidente employeuse accepte que l'on remplace «peuvent être» par «comprennent» et «situation» par «contexte». Elle préfère toutefois que soit conservé le membre de phrase «selon le contexte national, la législation et la pratique».
197. La vice-présidente travailleuse, cherchant à mieux comprendre les préoccupations des gouvernements, leur demande de préciser quelles entités de l'ESS ne seraient pas couvertes en cas de suppression de «la législation et la pratique». Elle insiste de nouveau sur le fait que la définition devrait être libellée en des termes généraux, sans variables ni mentions particulières, qui ne pourraient qu'en diluer la teneur et en restreindre la portée.
198. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le remplacement de «peuvent être» par «comprennent» et préfère que l'on fasse référence à la «situation nationale», car c'est une formulation plus simple déjà convenue au sein de l'OIT. Le groupe de l'UE et de ses États membres pourrait faire preuve de souplesse à des fins de consensus, même s'il estime être préférable d'utiliser des termes simples pour établir une définition universelle de portée générale. Il appuie la suppression du membre de phrase «notamment la législation et la pratique».
199. La membre gouvernementale de la Suisse souscrit à la proposition de l'UE de ses États membres.
200. Le membre gouvernemental du Canada appuie le remplacement de «peuvent être» par «comprennent» et de «contexte national» par «circonstances nationales», tout en faisant observer que le mot «contexte» serait également acceptable, même si les partisans de l'emploi de «situation» sont plus nombreux.
201. Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que la définition doit être compréhensible et tenir compte de ce qu'il se passe dans chacun des pays et des États Membres. Il note que la référence à la législation et à la pratique prend tout son sens étant donné qu'il est question des «autres entités» à la fin de la phrase. L'amendement proposé par le GRULAC reflète la volonté d'inclure dans la définition autant de structures que possible, tout en tenant compte des réalités propres aux différents États Membres. Il est favorable au maintien du membre de phrase «notamment la législation et la pratique».
202. Le membre gouvernemental du Bangladesh rappelle l'importance qu'il y a à conserver la formulation «situation nationale» dans ce paragraphe et appuie aussi le maintien de «la législation et la pratique», bien qu'il se dise souple sur ce point, ainsi que sur le remplacement de «peuvent être» par «comprennent».
203. Le président note que la commission semble pouvoir accepter le libellé suivant: «L'économie sociale et solidaire inclut, selon la situation nationale, les coopératives, les associations [...]».
204. La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Canada, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Türkiye appuient ce libellé.

- 205.** Le membre gouvernemental du Bangladesh est favorable à ce libellé, du moment que les deux partenaires sociaux parviennent à s'accorder sur la suppression du membre de phrase «notamment la législation / et la pratique».
- 206.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère que l'expression «notamment la législation / et la pratique» soit conservée, tout en étant prêt à faire des compromis.
- 207.** Le membre gouvernemental de l'Eswatini, la membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient cette proposition.
- 208.** L'amendement du groupe des travailleurs au point 6 est adopté tel que sous-amendé par la commission.
- 209.** Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à insérer le terme «friendly» avant «societies» dans la dernière phrase du point 6, étant donné que l'on retrouve cette forme d'organisation de l'ESS dans certains États Membres de la région (sans objet en français).
- 210.** La vice-présidente travailleuse convient que l'on caractérise ainsi les organisations apparentées au mouvement coopératif dans certains pays.
- 211.** La vice-présidente employeuse trouve ce concept difficile à saisir, notamment parce que la modification ne concerne pas la version française du texte.
- 212.** Le membre gouvernemental du Bangladesh souscrit à l'amendement du GRULAC.
- 213.** La vice-présidente travailleuse est d'accord pour conserver l'expression «friendly societies».
- 214.** La vice-présidente employeuse trouve que cette expression crée de la confusion, étant donné qu'elle n'a pas de traduction en français.
- 215.** La représentante adjointe du Secrétaire général souligne que de nombreux types d'organisations de l'ESS ayant de l'importance dans certains contextes nationaux ne sont pas énumérés dans la définition, notamment les associations de secours mutuel, les mutuelles d'assurance ou les coopératives de crédit. Il n'est pas préconisé d'ajouter trop de termes.
- 216.** La vice-présidente employeuse, qui a pris bonne note de l'explication du secrétariat, ne souscrit pas à l'ajout du terme «friendly».
- 217.** Le représentant du Secrétaire général précise que le texte en français et en espagnol demeurera inchangé; le terme «friendly» ne sera inclus que dans la version anglaise.
- 218.** La membre gouvernementale des Philippines demande si le terme «altruistic» ne constituerait pas une bonne alternative au terme «friendly».
- 219.** Le membre gouvernemental de la Barbade indique que l'expression «friendly societies» est surtout utilisée dans les États anglophones des Caraïbes. Une fois la définition adoptée, il faudra avoir à l'esprit que différentes nomenclatures existent.
- 220.** La vice-présidente employeuse indique qu'il est déjà question «d'autres entités» dans le texte. Il n'est pas nécessaire que la définition rende compte de contextes spécifiques, l'objectif étant de refléter la tendance universelle.
- 221.** Le membre gouvernemental de la Barbade retire son amendement.
- 222.** Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

Point 7

223. Le point 7 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

La complémentarité des entreprises à but lucratif, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, et des entités, entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les liens qui les unissent, peuvent aussi favoriser la contribution au travail décent et à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à une croissance économique inclusive et au développement communautaire, et devraient être renforcés.

224. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à déplacer le point 7 ailleurs dans le texte, car son contenu n'a pas sa place dans une définition. Il serait plus approprié de l'inclure dans la section suivante, qui porte sur les principes directeurs concernant les moyens de remédier aux difficultés et d'exploiter les possibilités.

225. La vice-présidente travailleuse présente un amendement allant dans le même sens, et convient que le point 7 n'a pas sa place dans le contenu d'une définition. Toutefois, avant de décider s'il doit être inséré ailleurs dans le texte, il faut trouver un texte équilibré reconnaissant la complémentarité entre les entreprises à but lucratif, les entreprises à but non lucratif et l'ESS.

226. La vice-présidente employeuse s'oppose à la suppression de ce point et explique qu'il est important pour son groupe et pertinent pour l'ensemble des mandants. Elle suggère de le conserver, tel qu'amendé, pour la section consacrée aux difficultés et aux possibilités.

227. Le membre gouvernemental du Bangladesh souligne également la nécessité de prendre acte de la complémentarité des entreprises à but lucratif et des entreprises à but non lucratif ainsi que des liens qui les unissent et appuie l'amendement du groupe des travailleurs visant à supprimer le point 7.

228. Le membre gouvernemental de la Barbade, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suisse sont favorables à l'inclusion du point 7 dans une autre section des conclusions.

229. La vice-présidente employeuse propose de faire du point 7 un nouvel alinéa du point 8.

230. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement. Il suggère d'examiner les modifications apportées au point 7 sur la base de l'amendement proposé par le groupe des employeurs.

231. La vice-présidente travailleuse appuie cette proposition.

232. La vice-présidente employeuse précise que les entités de l'ESS font partie d'un écosystème dans lequel les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont chacun leur rôle. Ces liens d'interdépendance et cette complémentarité contribuent à la promotion du travail décent et doivent être clairement établis.

233. La vice-présidente travailleuse propose, pour se conformer à la terminologie convenue en matière de croissance économique durable, un sous-amendement visant à remplacer «au travail décent et à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à une croissance économique partagée et durable» par «à une croissance économique partagée et durable, à l'emploi et au travail décent pour tous».

234. La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement.

235. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement. Il présente un sous-amendement supplémentaire visant à raccourcir la première phrase en remplaçant «La complémentarité des entreprises à but

lucratif, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, et des entités, entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire,» par «La complémentarité des entités de l'économie sociale et solidaire et des autres entreprises».

- 236. La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse sont favorables au second sous-amendement.
- 237. Les membres gouvernementaux du Bangladesh et de la Barbade et les membres gouvernementales du Brésil et des Philippines souscrivent à l'amendement et aux deux sous-amendements.
- 238. Le membre gouvernemental du Zimbabwe propose un sous-amendement supplémentaire visant à ajouter, en début de paragraphe, «Reconnaître que» devant «la complémentarité» et à supprimer tout ce qui suit «travail décent pour tous».
- 239. La vice-présidente travailleuse appuie ce sous-amendement.
- 240. La vice-présidente employeuse souscrit à la modification du sous-amendement et ajoute que le point 7 pourrait être inséré entre les alinéas *f*) et *g*) du point 8. Le groupe des employeurs propose de modifier plus avant le sous-amendement en ajoutant, en fin de paragraphe, le syntagme «et la promouvoir» après «travail décent pour tous» afin de conserver le terme «promouvoir», qui avait disparu en raison de la suppression de la dernière phrase.
- 241. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose que, dans la version anglaise, on ajoute «that» après «Recognize and promote» par souci de clarté.
- 242. Le représentant du Secrétaire général relève que placer «Recognize and promote» en début de phrase change la dynamique du texte, même si les problèmes syntaxiques que cela pose peuvent être résolus.
- 243. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement supplémentaire visant à supprimer «and promote that» du début de la phrase en anglais et d'ajouter, en fin de phrase, «This complementarity should be promoted». En français, l'amendement consiste à remplacer «et la promouvoir» par «et faire en sorte de la promouvoir» à la fin de la phrase.
- 244. Le membre gouvernemental du Bangladesh présente deux sous-amendements supplémentaires visant à insérer «développement communautaire» après «croissance économique» et à ajouter «et la promouvoir».
- 245. La membre gouvernementale des Philippines appuie ces sous-amendements.
- 246. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas aux sous-amendements supplémentaires proposés par le Bangladesh en raison de leur manque de clarté. Elle suggère de conserver le libellé proposé précédemment.
- 247. La vice-présidente travailleuse s'interroge sur la correction de la syntaxe du texte révisé et propose un sous-amendement supplémentaire libellé comme suit:

Reconnaître et promouvoir la complémentarité des entités de l'économie sociale et solidaire et des autres entreprises, et reconnaître que cette complémentarité devrait favoriser la matérialisation d'une croissance économique partagée et durable, de l'emploi et du travail décent pour tous.

Elle indique que l'expression «développement communautaire» a été supprimée par souci de concision.

- 248.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle pourrait souscrire au sous-amendement en l'état mais propose d'ajouter l'expression «encore davantage» après «devrait favoriser».
- 249.** La vice-présidente travailleuse rejette ce sous-amendement, car elle estime que le terme «favoriser» suffit.
- 250.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe indique qu'il est flexible, mais qu'il préfère «favoriser» à «favoriser encore davantage».
- 251.** La vice-présidente employeuse dit que si l'expression «encore davantage» devait être supprimée, elle serait d'avis de supprimer également «devrait» avant «favoriser» et de remplacer «favoriser» par «favorise».
- 252.** La membre gouvernementale de la Chine est favorable au maintien de l'expression «développement communautaire», car il s'agit d'un aspect essentiel de la complémentarité, et précise que le terme «favoriser» doit également porter sur «développement communautaire». Elle souscrit au libellé du reste du paragraphe, qui intègre le dernier amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 253.** La vice-présidente travailleuse note qu'il est également question de la complémentarité au point 9 d). Elle explique qu'il est nécessaire de mettre l'impact de cette notion au conditionnel en disant «devrait favoriser» ou «pourrait favoriser». Elle suggère de mettre entre crochets le texte de cet alinéa et de l'examiner dans le même temps que les amendements qu'il est proposé d'apporter au point 9 d).
- 254.** La vice-présidente employeuse dit qu'elle peut accepter de conserver «devrait favoriser» mais qu'il convient de supprimer «développement communautaire». Le paragraphe doit rester cohérent.
- 255.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la proposition faite par le groupe des employeurs de supprimer «développement communautaire».
- 256.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie le point 7 tel que sous-amendé.
- 257.** Le président déclare qu'un consensus s'est dégagé quant au libellé du point 7. Il note que le groupe des employeurs propose de transformer le point 7 en alinéa du point 8 et de l'insérer entre les alinéas f) et g).
- 258.** La vice-présidente travailleuse souscrit à cette proposition.
- 259.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe adhère également à la proposition.
- 260.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé et déplacé vers le point 8, entre les alinéas f) et g).
- 261.** La section 2 – Définition de l'économie sociale et solidaire – est adoptée.

Titre de la partie III

- 262.** Le titre de la partie III est adopté sans modification.

Point 8

- 263.** La première phrase du point 8 soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellée comme suit:

Dans les efforts qu'ils déploient pour exploiter les possibilités de promouvoir le travail décent et l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'humain, les États Membres devraient:

- 264.** La membre gouvernementale de la Chine propose un amendement à la première phrase du point 8 consistant à ajouter «, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays» après «devraient». Elle explique sa proposition en disant que les pays ont des pratiques différentes et des niveaux de développement différents, comme indiqué dans le rapport.
- 265.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie cet amendement.
- 266.** La vice-présidente travailleuse dit préférer le libellé original du point 8 et fait valoir que la question des «circonstances propres à chaque pays» a déjà été traitée dans un point précédent. Néanmoins, son groupe pourrait appuyer cet amendement si la majorité y était favorable.
- 267.** La vice-présidente employeuse préfère le libellé original du point 8 mais est disposée à faire preuve de souplesse.
- 268.** Le membre gouvernemental du Bangladesh soutient cet amendement. Il explique que les autres instruments de l'OIT, tels que l'Appel mondial à l'action mentionne la prise en compte de «circonstances propres à chaque pays».
- 269.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit ouvert et disposé à se rallier au consensus.
- 270.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'amendement proposé.
- 271.** La membre gouvernementale de la Chine souligne que le point 8 porte sur les principes directeurs et qu'il est donc important de mentionner les circonstances propres à chaque pays pour laisser une certaine souplesse aux États Membres.
- 272.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande appuient l'amendement.
- 273.** Le président fait observer que les membres gouvernementaux soutiennent largement l'amendement proposé par la Chine.
- 274.** La vice-présidente travailleuse, dans un esprit de consensus, est ouverte à cet amendement.
- 275.** La première phrase du point 8 est adoptée telle qu'amendée.

Point 8 a)

- 276.** Le point 8 a) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- tenir compte de la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent, à des économies inclusives et durables, à la justice sociale, au développement durable et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous;
- 277.** Le point 8 a) est adopté sans modification.
- 278.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à ajouter, après le point 8 a), un nouvel alinéa libellé comme suit:
- reconnaître le rôle que l'économie sociale et solidaire peut jouer dans la mesure où elle fait partie des acteurs qui peuvent redonner un sens au travail à un moment où les gens aspirent à un travail qui soit non seulement décent, mais aussi porteur de sens.

Ce nouvel alinéa vise à mettre l'accent sur les toutes dernières évolutions qu'a connues le monde du travail. Pour la jeune génération, il est plus important que jamais de créer des emplois qui non seulement respectent les droits et la dignité des travailleurs, mais qui soient

également porteurs de sens et qui favorisent l'accomplissement personnel, aussi bien sur le plan des valeurs que sur le plan de la motivation. Selon l'orateur, bien que le travail décent couvre déjà cette idée, il est important de mentionner expressément l'aspiration à un travail «porteur de sens», en particulier en cette période post-COVID-19.

279. La vice-présidente employeuse fait valoir que le point 8 a) fait déjà référence à la notion de travail décent. Son groupe ne peut pas appuyer l'amendement tel que proposé par la France au nom de l'UE et de ses États membres étant donné que son libellé pourrait donner l'impression qu'à l'heure actuelle le travail est dénué de sens. Le groupe des employeurs est cependant disposé à y apporter des modifications.
280. La vice-présidente travailleuse dit comprendre la logique qui sous-tend la proposition d'amendement mais préférerait ne pas fragmenter la notion de travail décent. Elle présente un sous-amendement consistant à ajouter «les entités» avant «de l'économie sociale et solidaire» (en accordant les verbes en conséquence en français) et à remplacer «but meaningful work» par «work but work that is meaningful» (sans objet en français).
281. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
282. Le membre gouvernemental du Bangladesh dit qu'il souscrit à l'amendement.
283. La membre gouvernementale de l'Argentine présente un sous-amendement consistant à supprimer les mots «non seulement» avant «décent», à remplacer «, mais aussi» par «et» avant «porteur de sens», et à ajouter à la fin de la phrase «pour l'humain et pour la planète». Cette formulation permettrait de reconnaître l'importance à la fois d'un travail décent et d'un travail porteur de sens.
284. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement de l'Argentine et relève que l'Argentine a déjà évoqué, plus tôt dans la discussion, l'idée de «redonner un sens au travail». Elle espère que le sous-amendement introduit par l'Argentine pourra permettre de parvenir à un consensus sur le présent paragraphe.
285. La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement consistant à remplacer le segment «redonner un sens au travail» par «contribuer au sens donné au travail».
286. La membre gouvernementale des Bahamas propose un sous-amendement qui consiste à supprimer «, mais aussi porteur de sens» après «décent», en expliquant que l'expression «porteur de sens» n'est pas nécessaire puisque le travail décent est par définition porteur de sens. Elle propose aussi de remplacer dans l'anglais les mots «acknowledge the role» avant «SSE» par «recognize the functions» (sans objet en français).
287. La membre gouvernementale des États-Unis appuie le sous-amendement des Bahamas.
288. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un nouvel amendement au sous-amendement de la membre gouvernementale de l'Argentine, consistant à remplacer «et porteur de sens pour l'humain» par «qui soit porteur de sens pour les individus» devant les mots «et pour la planète».
289. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à remplacer, en anglais, le mot «function» par le mot «role» après «recognize the» (sans objet en français). Elle consent à ce que soit utilisé en anglais le mot «persons» («individus», dans la version française) tel que l'a proposé l'UE dans son sous-amendement, mais fait observer que les termes utilisés dans le Programme 2030 sont «humanité» (pour «people») et «planète».
290. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs.

- 291. La membre gouvernementale des Philippines soutient le sous-amendement proposé par les Bahamas visant à supprimer les mots «mais aussi porteur de sens». Elle présente un sous-amendement visant à supprimer, en anglais, les mots «that is» après «work», et à ajouter une virgule après «work» (sans objet en français).
- 292. Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie le sous-amendement proposé par les Philippines.
- 293. La membre gouvernementale des États-Unis propose un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «contribuer à la réalisation du» devant «travail décent».
- 294. Le président constate qu'aucun membre de la commission n'appuie l'amendement des États-Unis, qui n'est donc pas retenu. Le nouvel alinéa qu'il est proposé d'insérer après l'alinéa *a*) est adopté tel que modifié.

Point 8 b)

- 295. Le point 8 *b*) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

respecter, promouvoir et concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, notamment dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire;
- 296. Le point 8 *b*) est adopté sans modification.

Point 8 c)

- 297. Le point 8 *c*) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

valoriser l'enracinement local de l'économie sociale et solidaire et la contribution de celle-ci à des formules établies de longue date et à des solutions novatrices offrant des possibilités de travail décent et permettant de satisfaire les besoins des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les femmes, notamment dans les zones rurales;
- 298. Le membre gouvernemental de la Türkiye présente un amendement visant à remplacer les mots «et marginalisés, en particulier les femmes» par «et vulnérables». La raison d'être de cet amendement est que l'adjectif «vulnérables» a une portée plus large que l'adjectif «marginalisés». De plus, la formulation d'origine laisse entendre que les femmes appartiennent toutes à un groupe marginalisé ou vulnérable, ce qui n'est pas le cas.
- 299. Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement proposé.
- 300. La vice-présidente employeuse déclare soutenir l'amendement. Elle présente un sous-amendement visant à supprimer les mots «défavorisés et», qui ne sont pas nécessaires.
- 301. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à rétablir le membre de phrase «en particulier les femmes» après «groupes défavorisés,».
- 302. La vice-présidente employeuse déclare souscrire au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 303. Le membre gouvernemental du Bangladesh fait sien l'amendement de la Türkiye, tel qu'amendé par le groupe des travailleurs, visant à rétablir le membre de phrase «en particulier les femmes» après «groupes défavorisés,».
- 304. La membre gouvernementale du Brésil soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs.

- 305.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un autre sous-amendement consistant à ajouter, après le mot «femmes», le membre de phrase «, des jeunes et des personnes en situation de handicap, ainsi que des groupes défavorisés, [...]».
- 306.** Le membre gouvernemental du Mexique n'appuie pas l'amendement proposé par la France au nom de l'UE et de ses États membres. Il présente un sous-amendement tendant à remplacer «et vulnérables» après «groupes défavorisés» par «en situation de vulnérabilité». Il appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 307.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement du Mexique.
- 308.** La membre gouvernementale de l'Argentine soutient le sous-amendement du Mexique.
- 309.** Le membre gouvernemental de la Barbade demande si la proposition du Mexique consiste bien à faire référence aux «groupes défavorisés en situation de vulnérabilité».
- 310.** Le membre gouvernemental du Mexique dit que ce qui importe le plus est de faire figurer une référence aux groupes en situation de vulnérabilité, ce qui éviterait de dresser une liste exhaustive des groupes concernés. Il ne s'opposerait pas au maintien de l'adjectif «défavorisés».
- 311.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à supprimer l'adjectif «vulnérables» après «des groupes défavorisés et» et de le remplacer par le membre de phrase «et des personnes en situation de vulnérabilité».
- 312.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 313.** Les membres gouvernementaux de la Barbade et du Bangladesh et les membres gouvernementales des Philippines et de la Türkiye soutiennent le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 314.** La membre gouvernementale des Bahamas propose un sous-amendement visant à rétablir les mots «et vulnérables» après les mots «groupes défavorisés», faisant observer que l'expression «groupes vulnérables» est une expression consacrée dans la terminologie onusienne.
- 315.** Le président constate que le sous-amendement proposé par les Bahamas n'a pas été appuyé et qu'il n'est donc pas retenu.
- 316.** Le membre gouvernemental du Royaume d'Arabie saoudite propose un amendement visant à ajouter le membre de phrase «les personnes en situation de handicap et» après «en particulier». Il explique que les personnes en situation de handicap sont une catégorie importante de personnes soutenues par le gouvernement, en particulier dans les zones rurales. Son amendement n'est pas appuyé et n'est donc pas retenu.
- 317.** La version amendée de l'alinéa c) du point 8, telle que soumise par la Türkiye, est adoptée telle que modifiée.

Points 8 d) à 8 i)

- 318.** Les points 8 d) à 8 i) tels que soumis à la commission par le groupe de rédaction sont libellés comme suit:
- d) élaborer une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre pour promouvoir l'économie sociale et solidaire, notamment en ce qui concerne les groupes en situation de vulnérabilité, en reconnaissant la valeur des activités de soin et le travail non rémunéré;

- e) tenir compte de la nécessité de prêter une attention particulière aux travailleurs et aux entités de l'économie sociale et solidaire dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de stratégies et de mesures destinées à remédier aux causes profondes de l'informalité et à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, la réalisation du travail décent et la mise en place de systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables;
- f) tenir compte de la contribution des entreprises durables au travail décent, telle que décrite dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, 2007;
- g) reconnaître et favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire à une juste transition numérique;
- h) tenir compte du rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans le respect de la dignité humaine, la construction des communautés et la promotion de la diversité et de la solidarité, de même que dans le respect des savoirs et cultures traditionnels, notamment chez les peuples autochtones et tribaux;
- i) évaluer le potentiel qu'offre l'économie sociale et solidaire pour résister aux crises et préserver les emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises, en particulier, dans certains cas, grâce à la restructuration d'entreprises moyennant le transfert de la propriété aux travailleurs.

319. Les points 8 d) à 8 i) sont adoptés sans modification. Le point 8 est adopté dans son intégralité tel que modifié.

Point 9

320. La première phrase du point 9 soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellée comme suit:

Toutefois, un certain nombre de défis exigent des États Membres qu'ils tiennent compte:

321. La première phrase du point 9 est adoptée sans modification.

Point 9 a)

322. Le point 9 a) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

des difficultés que connaissent et ont en commun les entités de l'économie sociale et solidaire avec la grande majorité des micro, petites et moyennes entreprises, en particulier dans la plupart des pays en développement, parmi lesquelles un environnement défavorable à ces entités [, notamment le rétrécissement de l'espace civique], des politiques qui amplifient encore l'informalité, la pauvreté et l'endettement, l'incertitude juridique, un état de droit défaillant, le manque d'accès aux financements, une concurrence et des pratiques commerciales déloyales et le fait que d'autres conditions ne soient pas remplies pour créer un environnement propice;

323. Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement consistant à remplacer «des difficultés que connaissent et ont en commun les entités de l'économie sociale et solidaire», en début de phrase, par «du fait que les entités de l'économie sociale et solidaire doivent faire face à des défis sans commune mesure, qui s'ajoutent aux difficultés qu'elles ont en commun». Il est important de souligner que les entités de l'ESS sont confrontées à des défis sans commune mesure, en plus des difficultés qu'elles ont en commun avec les autres types d'entreprises. Par exemple, au Canada, elles n'ont souvent aucune possibilité d'accéder aux mécanismes de soutien au développement des entreprises, aux programmes de financement et aux autres dispositifs d'appui à l'innovation. L'amendement vise aussi à remplacer, avant «micro, petites et moyennes entreprises», «la grande majorité des» par «nombre de», car la formulation originale pourrait donner une image erronée de la situation. De fait, puisqu'il n'est

pas possible de quantifier le phénomène, ni de vérifier s'il concerne ou non «la grande majorité» de ces entreprises, il est plus approprié d'employer l'expression «nombre de».

- 324. La vice-présidente travailleuse fait remarquer que le groupe de rédaction s'est longuement penché sur la formulation du point 9 a) et que la seule difficulté rencontrée portait sur la notion de «rétrécissement de l'espace civique», qui a été laissée entre crochets. Elle ne souhaite pas rouvrir le débat sur le point 9 a) et préfère se concentrer sur l'examen du texte laissé entre crochets.
- 325. La vice-présidente employeuse indique que, mis à part le texte placé entre crochets, elle considère qu'un consensus a été trouvé sur le point 9 a).
- 326. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis.
- 327. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable à l'amendement mais précise que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse en vue de parvenir à un consensus.
- 328. La membre gouvernementale du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 329. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran souscrit à l'amendement.
- 330. La vice-présidente employeuse préfère le texte initial, mais son groupe est disposé à se montrer ouvert sur ce point, tant que le groupe des travailleurs fait de même.
- 331. La vice-présidente travailleuse dit que son groupe accepte l'amendement afin de ne pas faire obstacle au consensus. Elle se dit préoccupée par la méthode suivie, car il lui semble que c'est le texte placé entre crochets, qui a fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe de rédaction, qui doit être maintenant examiné plus avant par la commission.
- 332. L'amendement soumis par le Canada est adopté.
- 333. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement consistant à supprimer les mots «en particulier dans la plupart des pays en développement,» après «micro, petites et moyennes entreprises,». Son groupe considère que le libellé initial stigmatise les pays en développement. L'oratrice demande s'il existe des données montrant que les entreprises et les entités de l'ESS rencontrent davantage de problèmes dans les pays en développement que dans les autres pays.
- 334. La vice-présidente travailleuse fait savoir que son groupe est prêt à soutenir l'amendement afin de ne pas bloquer le consensus.
- 335. La vice-présidente employeuse s'aligne sur la position du groupe des travailleurs.
- 336. Le membre gouvernemental du Bangladesh, s'exprimant aussi au nom du Pakistan et des Philippines et, se dit favorable à l'amendement.
- 337. Le membre gouvernemental du Sénégal adhère à l'amendement.
- 338. La membre gouvernementale du Kenya, partageant les préoccupations exprimées par la membre gouvernementale de l'Argentine s'exprimant au nom du GRULAC, approuve l'amendement.
- 339. Le membre gouvernemental de l'Eswatini est favorable à l'amendement.
- 340. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran soutient l'amendement.
- 341. L'amendement soumis par l'Argentine est adopté.

342. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer «[, notamment le rétrécissement de l'espace civique]» après «ces entités» parce qu'elle estime que le sens de cette expression n'est pas clair. Si le groupe des travailleurs souhaite proposer une autre formulation rendant la phrase plus lisible et compréhensible, le groupe des employeurs est disposé à l'examiner.
343. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à remplacer «le rétrécissement de l'espace civique» par «faute d'une participation suffisante». Cette formulation tend à reconnaître qu'il est nécessaire d'élargir la participation en associant d'autres groupes sur les questions qui les intéressent, mais ne remet pas en cause le tripartisme.
344. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.
345. Le membre gouvernemental du Canada soutient le sous-amendement.
346. Le membre gouvernemental de l'Algérie explique que, en français, «espace civique» renvoie aux droits collectifs et individuels, ce qui pourrait donner lieu à différentes interprétations.
347. La membre gouvernementale du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit prête à approuver le sous-amendement, mais demande à la vice-présidente travailleuse de préciser ce qu'elle entend par «participation».
348. La vice-présidente travailleuse explique que «participation» s'entend des consultations et des discussions.
349. La membre gouvernementale du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement visant à remplacer «faute d'une participation suffisante» par «, notamment une participation au dialogue social et un engagement tripartite insuffisants». Le sous-amendement n'est pas retenu faute d'appui.
350. Le membre gouvernemental de l'Eswatini souscrit au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
351. La membre gouvernementale du Cameroun se dit prête à appuyer la position de la membre gouvernementale du Kenya. Elle approuve le libellé tel que sous-amendé en anglais, mais demande que, dans le libellé français, la formulation soit remplacée par «faute d'une participation civique suffisante».
352. Le sous-amendement soumis par le groupe des travailleurs est adopté.
353. Le membre gouvernemental du Canada présente, au nom du Canada et des États-Unis, un amendement visant à ajouter «, notamment» après la seconde occurrence de «entités de l'économie sociale et solidaire», pour des raisons purement linguistiques, et à ajouter «de même qu'aux programmes de développement des marchés et aux programmes de renforcement des compétences» entre «financements» et «une concurrence». L'orateur fait valoir que la plupart des stratégies nationales en faveur de l'ESS prévoient, au nombre de leurs dispositifs clés, une aide visant à repérer les possibilités d'accès aux marchés et de développement des compétences, et qu'il est utile de mentionner cette réalité dans le texte.
354. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement proposé.
355. La vice-présidente travailleuse fait part de la réticence de son groupe concernant l'ajout de ce membre de phrase, qui n'a pas sa place dans le texte. L'oratrice propose tout de même un sous-amendement visant à ajouter, dans la version anglaise, «that» devant «SSE entities» au début de l'alinéa, pour améliorer la lisibilité de la version anglaise (sans objet en français).

- 356.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe souscrit à la position du groupe des travailleurs, et approuve donc le sous-amendement de ce dernier.
- 357.** Le membre gouvernemental du Canada est favorable au sous-amendement du groupe des travailleurs et, à la lumière des avis exprimés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, retire son amendement.
- 358.** Le sous-amendement du groupe des travailleurs est adopté.
- 359.** Le point 9 a) est adopté tel que modifié.

Point 9 b)

- 360.** Le point 9 b) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- de la nécessité de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire à des services financiers, y compris, lorsqu'il y a lieu, au moyen de mesures et d'instruments financiers divers et spécifiques;
- 361.** Le point 9 b) n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

Point 9 c)

- 362.** Le point 9 c) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- de la nécessité de favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire [et des autres entreprises] à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, en encourageant des modes de consommation et de production durables et en prenant en considération les défis du changement climatique;
- 363.** Le président indique que trois amendements ont été présentés concernant l'alinéa c), dont deux sont identiques.
- 364.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer «[et des autres entreprises]» et propose de sous-amender son propre amendement et de remplacer le membre de phrase «et des autres entreprises» par «et des entreprises durables».
- 365.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs étant donné qu'il a présenté un amendement identique au nom de l'UE et de ses États membres. Il soutient également le sous-amendement proposé.
- 366.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement et le sous-amendement.
- 367.** Le membre gouvernemental du Bangladesh approuve l'amendement et le sous-amendement.
- 368.** L'amendement et le sous-amendement présentés par le groupe des travailleurs sont adoptés.
- 369.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter «actuels et à venir pour notre société, en particulier» après «défis», et à remplacer «du» par «le» devant «changement climatique». Il explique que le libellé initial est trop restrictif et qu'il doit englober tous les défis, pas uniquement celui du changement climatique.
- 370.** La vice-présidente employeuse indique être globalement favorable à l'amendement, mais propose un sous-amendement tendant à remplacer «les défis actuels et à venir pour notre société» par «les défis auxquels nous sommes confrontés et ceux qui nous attendent».

- 371.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement et le sous-amendement, et propose à son tour un sous-amendement tendant à supprimer le membre de phrase «auxquels nous sommes confrontés et qui nous attendent», jugeant qu'il n'apporte rien au texte et est superflu.
- 372.** La vice-présidente employeuse se dit favorable au nouveau sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 373.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 374.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, approuve les amendement et sous-amendements proposés, mais présente un autre sous-amendement tendant à ajouter le membre de phrase «, de même que la pauvreté et l'injustice sociale» après «le changement climatique».
- 375.** La vice-présidente employeuse fait valoir que les notions que l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, propose d'ajouter sont déjà traitées dans le projet de conclusions, et que le groupe des employeurs ne peut donc pas appuyer le sous-amendement.
- 376.** La vice-présidente travailleuse dit que l'injustice sociale n'est pas un défi mais résulte de choix politiques, et indique que le groupe des travailleurs ne saurait donc soutenir le sous-amendement proposé par l'Argentine au nom du GRULAC puisqu'il n'apporte rien au texte.
- 377.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, accepte de retirer le sous-amendement, dans un esprit de compromis.
- 378.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 379.** Le point 9 c) est adopté tel que modifié.

Point 9 d)

- 380.** Le point 9 d) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- de la nécessité de reconnaître et de favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'amélioration de la productivité [et de la compétitivité] en permettant aux entités de cette économie de se regrouper horizontalement, verticalement et transversalement, en tirant parti de la complémentarité et des synergies possibles avec les autres entreprises, conformément à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et en investissant dans le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que dans les technologies et les infrastructures;
- 381.** Le président indique qu'un amendement au point 9 d) a été reçu.
- 382.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer «et de la compétitivité» du texte. Elle explique que son groupe est préoccupé par l'accent mis sur les activités à caractère économique. Les entités de l'ESS ne sont pas conçues pour être compétitives, même si elles peuvent le devenir en conséquence de leurs activités.
- 383.** La vice-présidente employeuse déclare que la compétitivité est très importante pour son groupe, car celle-ci favorise la durabilité et la viabilité. Toutefois, elle comprend les préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs et, dans un esprit de compromis, est disposée à soutenir l'amendement.
- 384.** Aucun gouvernement ne s'oppose à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. L'amendement est adopté.
- 385.** Le point 9 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 9 e)

386. Le point 9 e) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

de la nécessité d'un dialogue social incluant les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire et les organisations qui les représentent, [en particulier] chaque fois que l'on envisage des mesures susceptibles d'avoir une incidence directe [ou indirecte] / [de la nécessité de faire en sorte que les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire jouissent de la liberté syndicale et du droit de négociation collective de manière à permettre un dialogue social avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour l'élaboration de mesures qui ont une incidence directe sur ces entités et travailleurs, et à pouvoir consulter les organisations pertinentes représentant les entités de l'économie sociale et solidaire concernées];

387. Le président indique que quatre amendements au point 9 e) ont été reçus. Il fait remarquer que le texte contient une barre oblique, ce qui signifie que deux possibilités de libellé sont proposées. Il rappelle aux membres de la commission de dire s'ils soutiennent la première ou la deuxième possibilité lorsqu'ils prennent la parole.

388. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer la première possibilité de libellé, c'est-à-dire le membre de phrase commençant par «de la nécessité d'un dialogue social» et se terminant par «incidence directe [ou indirecte]».

389. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il a proposé un amendement identique et soutient donc l'amendement visant à supprimer la première possibilité de libellé.

390. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement, puis présente un autre amendement proposé par son groupe, qui porte uniquement sur la deuxième possibilité de libellé. Elle propose d'ajouter «d'une reconnaissance effective» avant «du droit de négociation collective»; de remplacer, avant «dialogue social», «de manière à permettre un» par «et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, de rendre possible le»; d'insérer «les plus» entre «les organisations d'employeurs et de travailleurs» et «représentatives»; et de supprimer le membre de phrase «, et à pouvoir consulter les organisations pertinentes représentant les entités de l'économie sociale et solidaire concernées». Enfin, elle propose un sous-amendement à l'amendement de son groupe, qui consiste à remplacer «lorsque cela s'avère nécessaire et approprié» par «lorsqu'il y a lieu».

391. La vice-présidente travailleuse fait savoir que, s'agissant de la négociation collective, son groupe est prêt à soutenir l'ajout du membre de phrase «d'une reconnaissance effective», car cette formulation correspond à l'usage du BIT en la matière. L'oratrice est également disposée à accepter la suppression de l'expression «lorsque cela s'avère nécessaire et approprié», mais propose de supprimer également celle proposée pour la remplacer, à savoir «lorsqu'il y a lieu». Son groupe est favorable à l'ajout de «les plus», mais souhaite conserver «de manière à permettre un» avant «dialogue social». Enfin, l'oratrice est d'accord pour supprimer la dernière partie de l'alinéa, à partir de «, et à pouvoir consulter», mais propose de la remplacer par «et, en tant que de besoin, avec les organisations pertinentes représentant les entités de l'économie sociale et solidaire concernées». Pour le groupe des travailleurs, il est important que les entités de l'ESS participent aux processus de consultation, en particulier lorsqu'elles constituent des organisations représentatives de l'ESS.

392. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à supprimer «, en tant que de besoin,» dans le membre de phrase que le groupe des travailleurs propose d'ajouter.

- 393.** La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs. Elle demande s'il ne serait pas plus approprié d'utiliser l'expression «par l'intermédiaire des» plutôt que «avec les» avant «organisations d'employeurs et de travailleurs».
- 394.** La membre gouvernementale de l'Argentine est d'accord pour supprimer la première possibilité de libellé. La majorité des pays du GRULAC souscrivent à la deuxième possibilité.
- 395.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau d'apporter un éclairage sur la formulation appropriée entre «par l'intermédiaire des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» et «avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», pour s'assurer que le texte révisé ne risque pas de porter atteinte au principe du tripartisme.
- 396.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le BIT utilise la préposition «avec» plutôt que la locution «par l'intermédiaire de», car cette dernière suppose l'obligation de travailler avec un groupe donné ou d'obtenir son aval. Elle ajoute toutefois que l'utilisation de «par l'intermédiaire de», si elle est assortie de «en tant que de besoin», serait également correcte en l'espèce.
- 397.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe souhaite conserver «en tant que de besoin» dans le texte, car le dialogue social est de la responsabilité exclusive des partenaires sociaux.
- 398.** La vice-présidente travailleuse accepte de conserver «par l'intermédiaire des» et «en tant que de besoin», conformément aux indications données par le Bureau.
- 399.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, approuve également le texte révisé.
- 400.** Le point 9 e) est adopté tel qu'amendé puis sous-amendé.

Points 9 f) et 9 g)

- 401.** Les points 9 f) et 9 g) tels que soumis à la commission par le groupe de rédaction sont libellés comme suit:
- f) de la nécessité de développer le potentiel que recèle l'économie sociale et solidaire pour renforcer l'inclusion sociale, en particulier en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les groupes défavorisés comme les personnes sans emploi, les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants et les peuples autochtones;
 - g) de l'importance de lutter contre les pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire et d'éviter qu'elles ne contournent la législation du travail et d'autres lois et n'enfreignent ainsi les droits des travailleurs, ainsi que de lutter contre le risque de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises respectueuses de la réglementation et des entreprises responsables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation n° 193.
- 402.** Les points 9 f) et 9 g) sont adoptés sans modification.

Partie IV. Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux

- 403.** Le titre de la partie IV est adopté sans modification.

Nouveau point proposé dans la partie IV

- 404.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, avant le point 10, un nouveau point libellé comme suit:

Les États Membres sont tenus de respecter, promouvoir et concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, notamment dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire.

- 405.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, faisant observer qu'il améliore le texte dans son ensemble.
- 406.** Le nouveau point que le groupe des travailleurs propose d'insérer avant le point 10 est adopté.

Point 10

- 407.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à reformuler le texte introductif du point 10 comme suit:

Les gouvernements devraient, au moyen d'un dialogue social avec les partenaires sociaux et compte tenu des intérêts et des préoccupations des entités de l'économie sociale et solidaire:

- 408.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 409.** La membre gouvernementale du Canada fait part de sa préférence pour le libellé initial, car l'amendement proposé semble limiter la participation des entités de l'ESS pour ce qui est du dialogue avec les gouvernements sur les mesures énoncées dans les alinéas suivants. Elle rappelle que le gouvernement du Canada a travaillé en étroite collaboration avec un comité composé d'experts et de parties prenantes extérieures représentant divers acteurs et organisations de l'économie sociale du pays pour définir sa stratégie d'innovation sociale et de finance sociale. Le gouvernement du Canada reconnaît également la nécessité de consulter les partenaires sociaux, mais estime que les pouvoirs publics doivent coopérer et collaborer avec les organes représentatifs de l'ESS dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour favoriser l'instauration d'un écosystème de l'ESS solide et stable.
- 410.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Bangladesh, du Burkina Faso, du Cameroun, de l'Eswatini, du Mexique et du Pakistan, et les membres gouvernementales des Philippines, de la Suisse et de la Türkiye se prononcent en faveur du libellé initial.
- 411.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère le libellé initial, qu'il juge plus conforme au consensus qui s'est dégagé sur le point 9 e), qui traite du même sujet.
- 412.** La vice-présidente travailleuse précise que l'amendement proposé par son groupe vise à harmoniser le texte avec le point 9 e) et demande au Bureau d'apporter des précisions sur la question de savoir si la formulation initiale du projet de conclusions «au moyen d'un dialogue social associant les organisations qui représentent les entités et les travailleurs» porte atteinte au principe de tripartisme que les travailleurs cherchent à défendre.
- 413.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 414.** Le représentant du Secrétaire général explique que, pour le Bureau, il est essentiel de renforcer le caractère inclusif du dialogue social pour que celui-ci soit efficace, c'est-à-dire qu'il tienne compte des intérêts et de l'avis de tous les acteurs concernés par les politiques et, en l'occurrence, des partenaires sociaux et des organisations représentant les entités de l'ESS. Cela étant dit, le point 9 e) prévoit déjà des garanties en matière de dialogue social inclusif dans le cadre de l'ESS.

- 415.** La vice-présidente travailleuse invite le Bureau à présenter un sous-amendement qui traduise cette idée. La vice-présidente employeuse convient que le Bureau pourrait formuler une proposition de texte.
- 416.** Le Bureau propose le libellé suivant:
- Les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations pertinentes représentant les entités de l'économie sociale et solidaire:
- 417.** Le membre gouvernemental de l'Algérie considère que le sous-amendement ne rend pas compte avec justesse du rôle des gouvernements dans le tripartisme. Il faudrait le reformuler de sorte que les gouvernements et les partenaires sociaux soient mis sur le même plan, ce que la référence aux entités de l'ESS vient compromettre.
- 418.** Le représentant du Secrétaire général précise que les gouvernements sont bien inclus dans le libellé proposé par le Bureau.
- 419.** La vice-présidente travailleuse relève également que le sous-amendement fait référence au rôle des gouvernements et des partenaires sociaux. Selon elle, il conviendrait toutefois d'établir la fonction des gouvernements et des partenaires sociaux vis-à-vis de l'ESS. Elle propose un sous-amendement supplémentaire tendant à supprimer «en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».
- 420.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse.
- 421.** Le membre gouvernemental de l'Algérie souligne que les gouvernements doivent œuvrer en faveur du dialogue social. Il propose un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer «Les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» par «Les gouvernements doivent œuvrer avec les partenaires sociaux à la promotion du dialogue social en tenant compte des intérêts du tripartisme». Le sous-amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas retenu.
- 422.** Le membre gouvernemental du Bangladesh propose d'ajouter «et en tenant compte des circonstances propres à chaque pays,» après «Les gouvernements devraient, au moyen du dialogue social» pour bien rendre la nécessité de prendre en compte la situation nationale et de répondre aux préoccupations de nombreux orateurs. Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Cameroun, la membre gouvernementale des Philippines et le membre gouvernemental du Zimbabwe.
- 423.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à ce sous-amendement et propose de mettre entre crochets le texte du Bureau relatif à la première phrase du point 10 pour décider de son libellé définitif après avoir examiné les alinéas figurant sous ce point.
- 424.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition visant à mettre entre crochets le texte proposé par le Bureau.

Point 10 a)

- 425.** Le point 10 a) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- instaurer un environnement propice qui soit en adéquation avec la nature et la diversité des structures de l'économie sociale et solidaire, car il s'agit là d'un élément essentiel à l'instauration d'un environnement propice à des entreprises durables en général;

- 426.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer «, au regard des normes internationales du travail,» après «instaurer un environnement propice qui soit en adéquation». Elle souligne que tout environnement propice doit tenir compte des normes internationales du travail.
- 427.** La vice-présidente employeuse approuve l'amendement quant au fond, mais propose un sous-amendement à l'effet de déplacer ce membre de phrase après «en général». En français, son libellé devient: «, en se fondant sur les normes internationales du travail».
- 428.** La vice-présidente travailleuse propose d'examiner ce sous-amendement conjointement avec un deuxième sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs, libellé comme suit: «instaurer un environnement propice qui soit en adéquation avec la nature et la diversité des structures de l'économie sociale et solidaire afin de promouvoir le travail décent et de protéger les travailleurs, et d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les entités de l'économie sociale et solidaire pour contribuer au développement durable et aux entreprises durables, en se fondant sur les normes internationales du travail;».
- 429.** La vice-présidente employeuse souscrit à cet ajout, mais propose un sous-amendement supplémentaire visant à supprimer «et de protéger les travailleurs», sachant que cet aspect est inclus dans la notion de travail décent. Elle propose par ailleurs de remplacer «en se fondant sur les normes internationales du travail;» par «conformément aux normes internationales du travail;».
- 430.** La vice-présidente travailleuse accepte l'amendement du groupe tel que sous-amendé.
- 431.** La membre gouvernementale des États-Unis propose un sous-amendement supplémentaire visant à ajouter «pertinentes» après «normes internationales du travail» pour établir clairement que ces normes ne s'appliquent pas toutes à l'ESS. Faute d'appui, le sous-amendement n'est pas retenu.
- 432.** Le point 10 a) est adopté tel que sous-amendé.

Point 10 b)

- 433.** Le point 10 b) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- assurer des conditions de concurrence équitables à toutes les entreprises, et appliquer pour ce faire aux entités de l'économie sociale et solidaire des conditions qui soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise;
- 434.** Le groupe des travailleurs présente l'amendement du groupe qui consiste à supprimer l'expression «des conditions de concurrence équitables à toutes les entreprises». Après avoir poursuivi sa réflexion, le groupe des travailleurs voudrait modifier sa proposition et propose donc que le texte se lise ainsi: «veiller à appliquer aux entités de l'économie sociale et solidaire des conditions qui soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise, conformément à la recommandation n° 193».
- 435.** La vice-présidente employeuse souscrit à ce sous-amendement.
- 436.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement qui a recueilli l'adhésion du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

- 437.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, qui n'a pas d'objections quant à la teneur de l'amendement, présente toutefois un sous-amendement visant à rendre le libellé plus clair. Faute d'appui, le sous-amendement n'est pas retenu.
- 438.** La membre gouvernementale des Philippines, qui relève que les entreprises de l'ESS ne bénéficient pas du même traitement que les autres entreprises, souscrit à l'amendement. Elle appuie également les sous-amendements.
- 439.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 440.** Le point 10 b) est adopté tel qu'amendé et sous-amendé.

Point 10 c)

- 441.** Le point 10 c) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- adopter des politiques qui favorisent la création d'emplois de qualité pour tous, notamment dans l'économie sociale et solidaire, à l'appui d'une reprise économique vigoureuse, inclusive, durable et résiliente, dans le respect des principes et droits fondamentaux au travail, des autres droits humains et des normes internationales du travail pertinentes, notamment, mais pas exclusivement, celles qui sont énumérées en annexe;
- 442.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase « , notamment, mais pas exclusivement, celles qui sont énumérées en annexe ». Le groupe des employeurs n'est pas favorable au maintien de l'annexe au projet de conclusions. Le corps du texte renvoie déjà à un certain nombre d'instruments, de sorte que rajouter une liste en annexe l'alourdirait inutilement. De plus, le projet d'annexe indique que la liste n'est pas exhaustive, ce qui fait perdre tout son intérêt à l'adjonction d'une liste de cette longueur. Enfin, elle s'interroge sur le bien-fondé d'une liste incluant des textes qui n'ont pas recueilli l'aval de tous les groupes. Cela risque de compliquer la discussion et d'en compromettre l'issue.
- 443.** La vice-présidente travailleuse note que plusieurs amendements à l'annexe ont été présentés par les trois groupes et propose que la commission place l'alinéa entre crochets et y revienne quand une décision aura été prise sur l'annexe dans son ensemble.
- 444.** Le point 10 c) et l'amendement portant sur ce point sont mis entre crochets.

Point 10 d)

- 445.** Le point 10 d) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- reconnaître le rôle de l'économie sociale et solidaire et en tenir compte dans les plans nationaux de développement, de relance et d'emploi, au moyen de politiques favorables à l'emploi, ainsi que de politiques macroéconomiques, fiscales, sociales, environnementales et autres propres à favoriser des transitions numérique et environnementale justes et à réduire les inégalités;
- 446.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à reformuler l'alinéa, qui se lirait alors comme suit: « tenir compte de l'économie sociale et solidaire dans les politiques nationales en matière de développement, de relance et d'emploi ainsi qu'en matière macroéconomique et sociale afin de soutenir des transitions numérique et environnementale justes et de réduire les inégalités; ». L'amendement a vocation à mettre l'accent sur la nécessaire prise en compte de l'ESS dans les politiques nationales pour appuyer l'adoption de stratégies favorisant l'économie numérique et la transition vers des énergies plus propres. Le mot « plans » a été remplacé par « politiques », car il n'y a pas forcément obligation à mettre en œuvre les plans. De plus, l'emploi du terme « politiques » donnera plus de force aux texte.

- 447.** La vice-présidente travailleuse approuve le remplacement de «plans» par «politiques» ainsi que la formulation suivante: «tenir compte de l'économie sociale et solidaire». Le groupe des travailleurs souhaite toutefois que soit conservé le membre de phrase «politiques macroéconomiques, fiscales, sociales, environnementales et autres», que l'amendement a supprimé. Elle présente un autre amendement visant à insérer «industrielles» après «fiscales» dans cette liste d'adjectifs.
- 448.** La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement du groupe des travailleurs avec la modification qui lui a été apportée.
- 449.** La vice-présidente travailleuse propose de réviser le libellé de l'alinéa pour éviter les répétitions. La proposition révisée se lit comme suit:
- tenir compte de l'économie sociale et solidaire dans les stratégies nationales de développement, de relance et d'emploi à l'appui de politiques favorables à l'emploi et de politiques macroéconomiques, fiscales, industrielles, sociales, environnementales et autres propres à favoriser des transitions numérique et environnementale justes et à réduire les inégalités;
- 450.** La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 451.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, appuyé par la membre gouvernementale des Philippines, présente un autre sous-amendement visant à supprimer l'adjectif «fiscales», avançant qu'il n'y a pas lieu de viser spécifiquement ce type de politiques. Le texte des conclusions n'aura pas d'effet immédiat sur les politiques fiscales des États.
- 452.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse disent que leurs groupes respectifs préféreraient conserver l'adjectif «fiscales».
- 453.** Le membre gouvernemental du Bangladesh propose de mettre ce mot entre crochets et de revenir sur la question plus tard.
- 454.** Le membre gouvernemental du Canada est favorable au maintien de cet adjectif puisqu'il y a consensus entre les partenaires sociaux.
- 455.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable au maintien de l'adjectif «fiscales», qui fait référence à un élément fondamental des politiques publiques.
- 456.** Le membre gouvernemental du Bangladesh dit pouvoir se rallier au consensus.
- 457.** L'amendement du groupe des employeurs, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, et l'amendement du groupe des travailleurs sont adoptés.
- 458.** Le point 10 d) est adopté tel qu'amendé et sous-amendé.

Point 10 e)

- 459.** Le point 10 e) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- apprécier pleinement le rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et favoriser la transition de tous les travailleurs et de toutes les entités, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire, vers l'économie formelle;
- 460.** Le point 10 e) est adopté sans modification.

Point 10 f)

- 461.** Le point 10 f) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, notamment au moyen du développement des échanges commerciaux entre coopératives;
- 462.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «développement des échanges commerciaux entre coopératives» par «renforcement du commerce équitable», considérant que la notion de «commerce équitable» sera plus facile à comprendre.
- 463.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 464.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe dit qu'il soutient l'amendement tendant à supprimer «développement des échanges commerciaux entre coopératives» au motif que l'ESS comprend des entités de différents types et pas seulement des coopératives.
- 465.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le membre gouvernemental du Canada, propose un sous-amendement consistant à remplacer «commerce équitable» par «commerce équitable, juste et durable», qui fait écho à la formulation utilisée dans les forums du G20 et va plus loin en soutenant des politiques commerciales centrées sur les travailleurs.
- 466.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement.
- 467.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 468.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter «ainsi que d'autres formes de coopération entre entités de l'économie sociale et solidaire;» à la fin de l'alinéa, cherchant ainsi à élargir la portée du paragraphe à d'autres types de coopération dans le cadre de l'ESS.
- 469.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse sont disposées à appuyer l'amendement.
- 470.** L'amendement est adopté.
- 471.** Le point 10 f) est adopté tel qu'amendé et sous-amendé.

Point 10 g)

- 472.** Le point 10 g) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- renforcer l'interaction entre l'économie sociale et solidaire et l'administration publique à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional, et établir des partenariats public-privé adaptés avec l'économie sociale et solidaire;
- 473.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «assurer des services publics de qualité» au début de l'alinéa, à supprimer «public-privé» et à ajouter, à la fin de l'alinéa, «en s'appuyant sur des pratiques de passation de marchés publics conformes à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949». L'amendement a pour objet d'indiquer que ce sont les gouvernements, et non l'ESS, qui ont la responsabilité de fournir des services publics. Les gouvernements devraient être encouragés à renforcer leurs liens avec l'ESS pour s'en acquitter. La référence à la convention n° 94 vise à mettre l'accent sur le fait que les marchés publics doivent être respectueux des droits des travailleurs et promouvoir le travail décent.

- 474.** La vice-présidente employeuse fait sienne la première partie de l'amendement, mais n'est pas favorable à la suppression des mots «public-privé». Le groupe des employeurs aura besoin de plus de temps pour examiner les conséquences de ces modifications et demande donc que le libellé soit placé entre crochets.
- 475.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne juge pas nécessaire de faire expressément référence aux services publics, et présente un sous-amendement visant à supprimer l'adjectif «publics». Il est favorable au maintien de la référence aux partenariats «public-privé» qui sont une composante essentielle du monde du travail actuel et à venir et couvrent un certain nombre de partenariats possibles. Il est disposé à accepter la référence à la convention n° 94.
- 476.** La membre gouvernementale du Maroc demande au groupe des travailleurs les raisons pour lesquelles il souhaite supprimer les mots «public-privé».
- 477.** La vice-présidente travailleuse dit que le groupe des travailleurs ne souhaite pas favoriser la conclusion de partenariats avec des unités de l'ESS qui auraient pour effet de permettre aux gouvernements de se soustraire à la responsabilité qui leur incombe de fournir des services publics. Il en va de même de la coopération pour le développement, qui ne devrait pas davantage être utilisée comme moyen de retirer aux gouvernements les obligations qui leur incombent à cet égard. Le groupe des travailleurs voudrait appuyer le rôle des partenariats mais est préoccupé par le fait que les partenariats public-privé puissent, dans certaines situations, conduire à la privatisation des services, qui devraient continuer de relever des gouvernements. Une référence aux marchés publics conforme à la convention n° 94 a été inscrite dans le libellé pour tenir compte de la préoccupation du groupe des travailleurs concernant les responsabilités des gouvernements. Pour faire suite à la demande du groupe des employeurs, l'oratrice propose que le membre de phrase qui suit «partenariats» soit mis entre crochets, de sorte que tous les groupes puissent réfléchir aux différentes propositions et explications fournies.
- 478.** L'amendement est placé entre crochets comme proposé.
- 479.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, prend acte des préoccupations du groupe des travailleurs et propose d'inclure le membre de phrase «selon le principe du partage des responsabilités» pour garantir que les gouvernements et les autres partenaires sociaux qui concluent un partenariat public-privé assument toutes leurs responsabilités vis-à-vis des mandants. Il suggère que cette proposition soit également mise entre crochets.
- 480.** Il en est ainsi décidé.

Point 10 h)

- 481.** Le point 10 h) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- prendre des mesures visant à appuyer les entités de l'économie sociale et solidaire, en tant que de besoin, afin qu'elles puissent avoir accès aux informations, aux financements, aux marchés, aux technologies, aux infrastructures et à des marchés publics bien réglementés et socialement responsables;
- 482.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à faire référence aux groupes défavorisés et marginalisés en ajoutant, après les mots «en tant que de besoin», le membre de phrase «en particulier celles qui œuvrent en faveur des groupes défavorisés en situation de vulnérabilité», pour reprendre la formulation approuvée au point 8 c).

- 483.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, et il n'y a pas d'objection de la part des gouvernements.
- 484.** L'amendement est adopté.
- 485.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant: «, sans pour autant que ces mesures n'aboutissent au traitement inéquitable d'autres entreprises;».
- 486.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte comme suit:
- prendre, conformément à la recommandation n° 193, des mesures d'appui visant à permettre l'accès aux informations, aux financements, aux marchés, aux technologies, aux infrastructures et à des marchés publics bien réglementés et socialement responsables, en particulier au profit des groupes défavorisés et des personnes en situation de vulnérabilité;
- 487.** La vice-présidente employeuse fait sienne la reformulation proposée par le groupe des travailleurs.
- 488.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère la proposition du groupe des employeurs en ce qu'elle s'inscrit dans le présent et tend vers le futur, plutôt que de faire référence à d'anciens accords sur l'ESS. La commission a pour ambition de définir un cadre concernant l'ESS qui permette à celle-ci de prospérer, non pas de répéter des formulations qui datent de plus de vingt ans. Il préférerait la formulation précédente proposée par le groupe des employeurs, tout en étant disposé à accepter la présente proposition, même si elle est limitée.
- 489.** L'amendement présenté par le groupe des employeurs, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, est adopté.
- 490.** Le point 10 h) est adopté tel qu'amendé par le groupe des employeurs et sous-amendé par le groupe des travailleurs.

Point 10 i)

- 491.** Le point 10 i) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- veiller à ce que les mesures de promotion de l'économie sociale et solidaire favorisent l'innovation, les initiatives, l'entrepreneuriat et la collaboration à caractère social tout en préservant les traditions et la culture des peuples indigènes et tribaux et en les faisant mieux connaître;
- 492.** La membre gouvernementale de l'Argentine présente, au nom du GRULAC, un amendement consistant à ajouter «en tant que de besoin» après «veiller», de manière à adapter le texte aux réalités propres à chaque pays.
- 493.** La vice-présidente travailleuse et la vice-présidente employeuse disent que leur position n'est pas arrêtée.
- 494.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie l'amendement.
- 495.** L'amendement est adopté.
- 496.** La vice-présidente employeuse présente trois amendements soumis par son groupe. Le premier consiste à supprimer «les initiatives» après «l'innovation», car ce mot n'apporte pas de valeur ajoutée au texte; le deuxième consiste à ajouter «la productivité, le développement des compétences» avant «l'entrepreneuriat», ce qui implique, dans la version française, d'ajouter «sociale» après «innovation» et de supprimer «à caractère social» après «collaboration»; et le

troisième consiste à supprimer le segment «tout en préservant les traditions et la culture des peuples indigènes et tribaux et en les faisant mieux connaître». Ce segment pourrait être conservé dans les conclusions, mais il trouverait mieux sa place au point 10 *m*) qui porte sur l'éducation et la culture.

- 497.** La vice-présidente travailleuse soutient les amendements proposés, en précisant toutefois que son groupe préférerait conserver le segment «tout en préservant les traditions et la culture des peuples indigènes et tribaux et en les faisant mieux connaître».
- 498.** Le président fait observer que les partenaires sociaux sont d'accord avec le contenu de tous les amendements proposés par les employeurs, et que la proposition consistant à déplacer le segment «tout en préservant les traditions et la culture des peuples indigènes et tribaux et en les faisant mieux connaître» à la fin du point 10 *m*), après le mot «efficacité», est le seul amendement qui a été déposé pour le point 10 *m*).
- 499.** La vice-présidente travailleuse fait valoir que le point 10 *i*) concerne les mesures visant à promouvoir l'ESS et à favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat, tandis que le point 10 *m*) porte sur l'éducation et la formation des travailleurs de l'ESS dans le domaine financier. Dans la mesure où les mesures visant à favoriser l'innovation s'appliquent également aux peuples tribaux et indigènes, la question devrait être examinée de manière objective et constructive. Le groupe des travailleurs n'est pas opposé à l'idée de déplacer le segment au point 10 *m*), mais se demande s'il est judicieux de faire disparaître cette idée du point 10 *i*). L'oratrice propose de placer le segment entre crochets.
- 500.** La membre gouvernementale du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement consistant à supprimer «sociale» après «innovation» puisqu'il est évident que l'ESS promeut des moyens de favoriser l'innovation sociale. Le sous-amendement n'est pas retenu faute d'appui.
- 501.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie les deux premiers amendements du groupe des employeurs.
- 502.** Les amendements du groupe des employeurs consistant à supprimer «les initiatives» et à ajouter «la productivité, le développement des compétences» au point 10 *i*) sont adoptés.
- 503.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement de son groupe consistant à supprimer le segment final du point 10 *i*).
- 504.** Le point 10 *i*) est adopté tel qu'amendé.

Point 10 *j*)

- 505.** Le point 10 *j*) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

prendre des mesures pour encourager la lutte contre la corruption et une bonne gouvernance, faciliter l'enregistrement des entités de l'économie sociale et solidaire et des autres entreprises et simplifier les procédures administratives en vue de favoriser leur développement;
- 506.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter «et leur transition vers l'économie formelle» à la fin de la phrase, après «leur développement».
- 507.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement du groupe des travailleurs.
- 508.** L'amendement est adopté.
- 509.** La vice-présidente travailleuse présente un autre amendement consistant à supprimer «et des autres entreprises» après «entités de l'économie sociale et solidaire», pour maintenir l'attention sur les entités de l'ESS.

- 510.** La vice-présidente employeuse comprend l'intention du groupe des travailleurs. Néanmoins, l'amendement présenté par les travailleurs a des incidences sur l'amendement soumis par le groupe des employeurs consistant à ajouter «notamment les micro, petites et moyennes entreprises» après «autres entreprises». Par conséquent, le groupe des employeurs a besoin de temps pour réfléchir à une autre formulation, et le texte est mis entre parenthèses.

Point 10 k)

- 511.** Le point 10 k) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- mettre en place un mécanisme de collaboration interministérielle et de coordination des politiques relatives à l'économie sociale et solidaire entre toutes les structures nationales et dans chacune d'entre elles;
- 512.** Le point 10 k) est adopté sans modification.

Point 10 l)

- 513.** Le point 10 l) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- encourager les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les représentants de l'économie sociale et solidaire à collaborer pour définir des solutions concernant les pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire, les pratiques illégales et les violations des droits;
- 514.** La vice-présidente travailleuse présente trois amendements concernant ce point, en vue de renforcer l'inspection du travail en général, de resserrer la collaboration entre les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les représentants de l'ESS, et de mettre en avant la protection des travailleurs en faisant en sorte de prévenir la formation de pseudo-entités de l'ESS, les pratiques illégales et les violations des droits, de les décourager et de les sanctionner. La proposition de texte amendé est libellée comme suit:
- renforcer les services d'inspection du travail et encourager les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les représentants de l'économie sociale et solidaire à collaborer pour prévenir la formation de pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire, les pratiques illégales et les violations des droits, les décourager et les réprimer, et, partant, protéger les travailleurs;
- 515.** La vice-présidente employeuse souhaite savoir si les modifications proposées visent à renforcer l'inspection du travail, ou à amener les inspecteurs du travail à collaborer directement avec les partenaires sociaux.
- 516.** Le représentant du Secrétaire général explique que les services d'inspection du travail sont encouragés à travailler aussi bien avec les partenaires sociaux qu'avec les représentants de l'ESS.
- 517.** La vice-présidente employeuse indique que, à la lumière des explications fournies par le secrétariat, le texte amendé répond maintenant aux préoccupations du groupe des employeurs qui retire donc son amendement.
- 518.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie les amendements du groupe des travailleurs.
- 519.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient les amendements du groupe des travailleurs et présente un sous-amendement consistant à ajouter, à la fin de la phrase «et préserver l'autonomie et l'indépendance des entités de l'économie sociale et solidaire», dans le souci de protéger l'intégrité des entités de l'ESS.
- 520.** La vice-présidente travailleuse se dit ouverte à ce sous-amendement.

- 521. La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement et présente un autre sous-amendement consistant à ajouter le segment «et promouvoir la conduite responsable des entreprises» après «entités de l'ESS».
- 522. La vice-présidente travailleuse fait observer que la conduite responsable des entreprises n'entre pas dans le champ d'application de la loi, et que le rôle des services d'inspection du travail consiste précisément à faire respecter la loi. Par conséquent, la modification proposée par le groupe des employeurs n'a pas sa place dans le point 10 l).
- 523. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement de son groupe.
- 524. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, est favorable au sous-amendement de l'UE.
- 525. Le représentant du Secrétaire général propose une modification de nature terminologique consistant à remplacer, dans l'anglais, «labour inspectors» par «labour inspectorates», puisque ce terme couvre les inspecteurs du travail (sans objet en français).
- 526. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse acceptent la proposition du secrétariat.
- 527. Les trois amendements proposés par le groupe des travailleurs sont adoptés.
- 528. Le point 10 l) est adopté tel qu'amendé et sous-amendé.

Point 10 m)

- 529. Le point 10 m) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

intégrer l'économie sociale et solidaire dans l'enseignement public à tous les niveaux, et investir dans l'éducation et la formation des travailleurs et des entités de l'économie sociale et solidaire, y compris dans le domaine des compétences financières, en vue d'accroître leurs capacités d'adaptation et leur efficacité;
- 530. Le point 10 m) est adopté sans modification après que le groupe des employeurs a retiré son amendement.

Point 10 n)

- 531. Le point 10 n) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

améliorer les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'une collaboration entre les instituts nationaux de statistique et les représentants de l'économie sociale et solidaire, de manière à guider la formulation de politiques et la mise en œuvre de celles-ci.
- 532. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à ajouter les mots «de comptes satellites et» avant «d'une collaboration», en référence à la pratique existante en matière de présentation des données dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale. Ainsi, les gouvernements pourraient plus facilement collecter des données sur l'ESS et harmoniser les mécanismes de collecte de données dans les différentes zones géographiques. L'UE souhaite étendre cette pratique à l'ESS.

533. Le texte amendé est libellé comme suit:

améliorer les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen de comptes satellites et d'une collaboration entre les instituts nationaux de statistique et les représentants de l'économie sociale et solidaire, de manière à guider la formulation de politiques et la mise en œuvre de celles-ci.

534. La vice-présidente du groupe des travailleurs et la vice-présidente du groupe des employeurs font savoir qu'elles n'ont pas de position figée concernant cet amendement.

535. La membre gouvernementale du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement de l'UE.

536. La membre gouvernementale des États-Unis présente un sous-amendement consistant à changer «notamment» en «par exemple», pour bien faire apparaître que les comptes satellites sont un exemple parmi d'autres.

537. La membre gouvernementale du Brésil soutient le sous-amendement des États-Unis.

538. La membre gouvernementale du Sénégal n'appuie pas l'amendement des États-Unis, car la formulation «notamment au moyen» exprime déjà cette idée d'exemple.

539. La vice-présidente travailleuse convient que les mots «notamment» et «par exemple» expriment la même idée.

540. La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement des États-Unis.

541. L'amendement de l'UE, tel que sous amendé par les États-Unis, est adopté.

542. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter l'adjectif «institutionnels» après «représentants» afin de préciser la nature de la collaboration.

543. La vice-présidente travailleuse souhaite savoir ce que signifie précisément le terme «institutionnels» dans ce contexte.

544. La vice-présidente employeuse explique que le terme renvoie aux institutions représentant l'ESS.

545. La vice-présidente travailleuse dit qu'elle peut faire preuve de souplesse concernant cet amendement et attend que les gouvernements aient exprimé leur avis.

546. Le président indique qu'il n'y a pas d'objection de la part des gouvernements.

547. L'amendement est adopté.

548. Le point 10 n) est adopté tel que modifié.

Proposition de nouvel alinéa à insérer après le point 10 n)

549. Le nouvel alinéa proposé pour insertion après le point 10 n) est libellé comme suit:

encourager la responsabilité sociale des entreprises fondée sur les principes de durabilité environnementale et de prospérité économique inclusive.

550. Le membre gouvernemental du Sénégal explique que l'amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa vise à reconnaître et promouvoir la contribution que l'ESS et les entités opérant au sein de l'ESS apportent à l'ODD 8.

551. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Zimbabwe appuient l'amendement présenté par le Sénégal.

- 552.** La vice-présidente travailleuse s'interroge sur cet amendement qui laisse entendre que l'ESS garantit l'équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale. L'ESS contribue effectivement à la réalisation de l'ODD 8. Cependant, la RSE ne s'applique pas à l'ESS mais aux entreprises dans leur ensemble. L'ESS, de par sa nature, ses caractéristiques et sa définition – comme la commission en a déjà convenu –, intègre ces dimensions. Le groupe des travailleurs rejette donc la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, car celle-ci renvoie à la promotion du travail décent dans l'ESS. Afin de conserver l'idée qui sous-tend la notion de responsabilité sociale des entreprises, il faudrait supprimer l'expression «responsabilité sociale des entreprises» et réaffirmer notamment les principes relatifs à la durabilité environnementale.
- 553.** Le membre gouvernemental du Sénégal explique qu'il ne s'agit pas d'imposer la responsabilité sociale des entreprises à l'ESS, mais d'encourager les autres entreprises à orienter leur politique de RSE vers les objectifs de l'ESS, ce qui bénéficierait aux acteurs de l'économie informelle.
- 554.** La vice-présidente employeuse propose de modifier le libellé en remplaçant le segment «encourager la responsabilité sociale des entreprises» par «encourager la conduite responsable des entreprises».
- 555.** La vice-présidente travailleuse dit qu'il faut s'appuyer sur les termes employés dans les conclusions de la Commission des entreprises durables (96^e session de la Conférence internationale du Travail, 2007), qui décrivent la responsabilité sociale des entreprises comme une initiative volontaire. Le groupe des travailleurs a besoin de temps pour proposer une formulation adéquate. Il n'est pas nécessaire d'encourager les entités de l'ESS à adopter une politique de responsabilité sociale des entreprises puisque cette notion est inhérente à la nature même de l'ESS, ce que traduisent les principes de durabilité environnementale et de prospérité économique inclusive mentionnés plus haut.
- 556.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, de même que le membre gouvernemental du Canada et les membres gouvernementales des États-Unis et des Philippines et ne soutiennent pas l'amendement. De leur point de vue, même s'il procède d'une bonne intention, il risque de créer une confusion entre l'ESS et la responsabilité sociale des entreprises.
- 557.** Le membre gouvernemental du Sénégal explique que l'amendement a été déposé pour encourager les entreprises qui se sont dotées d'une politique de RSE à mieux l'orienter vers les objectifs et finalités de l'ESS. Il ne s'agit pas de promouvoir une stratégie marketing, mais plutôt une politique qui tienne compte des besoins des populations concernées et qui contribue au développement durable. Le membre gouvernemental du Sénégal propose de sous-amender l'amendement initial de son gouvernement, comme suit:
- encourager les entreprises qui ont une politique de responsabilité sociale des entreprises à mieux l'orienter vers les finalités de l'économie sociale et solidaire afin de contribuer à l'inclusion économique et sociale et à la durabilité environnementale.
- 558.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de mettre cet alinéa entre crochets, le temps que des consultations puissent être menées avec le Sénégal.
- 559.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso appuie le sous-amendement.
- 560.** Le membre gouvernemental du Togo prend position en faveur du sous-amendement. Il indique que la situation n'est pas la même dans les pays occidentaux, où la conception du travail et de l'emploi a évolué, que dans les pays d'Afrique. Dans le contexte africain, il est plus

difficile de distinguer la responsabilité sociale des entreprises de l'ESS, car il y a encore des entreprises qui n'ont pas suffisamment intégré la question de la RSE, et il importe par conséquent de les encourager en ce sens.

- 561.** La vice-présidente travailleuse tient à préciser, si l'alinéa doit être mis entre crochets, que la raison pour laquelle le groupe des travailleurs s'oppose à son inclusion ne vient pas de ce qu'il ne partagerait pas l'idée que les entreprises doivent mener leurs activités de manière responsable ou poursuivre une stratégie de RSE. C'est parce que la notion de responsabilité sociale des entreprises n'a pas sa place ici et qu'elle nuit à l'intelligibilité de la définition de l'ESS. Si les entreprises privées ont des politiques de RSE, c'est parce que cela leur permet de maximiser leurs bénéfices; ce n'est pas pour une question de valeurs, mais parce que cela leur donne une bonne image et leur permet ainsi d'accroître leurs bénéfices. L'ESS, elle, est par essence motivée par des considérations sociales, en plus des considérations économiques et environnementales. Les conclusions que la Commission des entreprises durables a adoptées en 2007 traitaient de la RSE en lien avec la notion d'entreprises durables. Le sous-amendement n'apporte rien de nouveau sur le sujet. Il risque surtout d'amener à tort les personnes qui liront les conclusions à confondre RSE et ESS.
- 562.** La vice-présidente employeuse dit que le groupe des employeurs souscrit à l'amendement parce qu'il met l'accent sur la complémentarité qui existe entre les entreprises classiques et les entités de l'ESS, ce que le groupe a déjà signalé. Contrairement à ce qui a été dit par le groupe des travailleurs, la responsabilité sociale des entreprises répond à une véritable préoccupation sociale. Dans certains pays, elle fait l'objet d'une réglementation qui donne des directives claires sur la manière de la mettre en œuvre.
- 563.** L'amendement et le sous-amendement sont mis entre crochets pour être réexaminés ultérieurement.

Point 11

- 564.** Le point 11 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- Les partenaires sociaux devraient prendre part au dialogue social bipartite et tripartite en faisant preuve de volontarisme et d'un esprit de collaboration sur la question de l'économie sociale et solidaire [pour ce qui est des sujets d'intérêt commun], et mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques pour promouvoir le travail décent dans l'économie sociale et solidaire.
- 565.** La vice-présidente employeuse présente un amendement qui vise à remplacer le quatrième mot du point 11, «devraient», par «pourraient». L'idée est de laisser une certaine marge de manœuvre aux partenaires sociaux en matière de dialogue social.
- 566.** La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs n'est pas favorable à cet amendement et préfère conserver le terme «devraient», car il est admis de longue date à l'OIT que le dialogue social devrait être bipartite et tripartite.
- 567.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe (s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique), la membre gouvernementale de l'Argentine et les membres gouvernementaux des Bahamas, de la France (s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres) et de l'Arabie saoudite prennent position contre l'amendement.
- 568.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement et présente un nouvel amendement visant à supprimer les adjectifs «bipartite et tripartite». Elle estime en effet qu'il n'est pas nécessaire de qualifier le dialogue, dans la mesure où celui-ci peut prendre de nombreuses formes. En tant que partenaires sociaux, le groupe des employeurs se félicite de la présence de l'économie

sociale dans les espaces où les politiques publiques sont conçues. Il rappelle toutefois que le dialogue institutionnel qui peut être établi avec les représentants de l'ESS ne doit pas être confondu avec le dialogue social qui est de la responsabilité exclusive des partenaires sociaux.

- 569.** La vice-présidente travailleuse précise que le groupe des travailleurs préfère conserver les adjectifs «bipartite et tripartite».
- 570.** Les membres gouvernementaux du Brésil, d'Haïti et du Sénégal soutiennent l'amendement, tout comme le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 571.** La vice-présidente travailleuse accepte l'amendement dans un esprit de flexibilité.
- 572.** L'amendement du groupe des employeurs est adopté.
- 573.** Le point 11 est adopté tel que modifié.

Point 12

- 574.** Le point 12 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient s'engager à promouvoir des systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables; l'accès à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie; et la prise en compte de la sécurité et de la santé au travail [en tant que droit fondamental / et une culture de prévention] pour atténuer notamment l'exposition à des dangers ainsi qu'à la violence et au harcèlement.
- 575.** Le président précise que, en plus des amendements qui ont été présentés, le libellé du projet de conclusions comporte deux options séparées par une barre oblique et que la commission est appelée à retenir l'une ou l'autre de ces solutions.
- 576.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran présente un amendement visant à ajouter le segment: «les objectifs de l'économie sociale et solidaire dans les communications financières mondiales, ainsi que [...]» après «devraient s'engager à promouvoir». Faute d'appui, l'amendement n'est pas retenu.
- 577.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «de la sécurité et de la santé au travail» par «du droit à un milieu de travail sûr et salubre». Cet amendement consiste également à supprimer les mots «et une culture de prévention». La vice-présidente employeuse sous-amende son amendement et propose de supprimer «la prise en compte du», pour rendre le texte plus lisible.
- 578.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement et le sous-amendement.
- 579.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 580.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le segment «pour atténuer notamment l'exposition à des dangers ainsi qu'à la violence et au harcèlement», car ces questions sont couvertes par l'amendement précédent qui a été adopté. Toutefois, elle sous-amende l'amendement de son groupe et propose d'ajouter «; et un environnement exempt de violence et de harcèlement» à la fin de la phrase.
- 581.** La membre gouvernementale des Bahamas et les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement et le sous-amendement.
- 582.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

583. Le point 12 est adopté tel que modifié.

Point 13

584. Le point 13 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Les organisations d'employeurs devraient envisager, en tant que de besoin, de permettre aux entités de l'économie sociale et solidaire qui le souhaitent de devenir membres, et leur fournir des services d'appui adaptés. Elles pourraient aussi faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire aux réseaux d'entreprises et aux partenaires commerciaux susceptibles de contribuer à leur croissance, au développement de leur potentiel économique, de leur capacité d'entreprendre et de leurs aptitudes à la gestion, et les aider à gagner en productivité et en compétitivité et à accéder aux marchés internationaux et aux financements institutionnels.

585. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le verbe «devraient» par le verbe «pourraient», s'agissant d'inclure les entités de l'ESS qui envisageraient d'adhérer à des organisations d'employeurs.

586. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement dans la mesure où il concerne les employeurs.

587. L'amendement est adopté.

588. Le point 13 est adopté tel que modifié.

Point 14

589. Le point 14 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Les organisations de travailleurs et les entités de l'économie sociale et solidaire ont, de par leur action en faveur de la démocratie, de la justice sociale en matière d'économie ainsi que des droits humains et des droits au travail, des racines communes. Les organisations de travailleurs promeuvent et défendent les droits et les intérêts des travailleurs de l'économie sociale et solidaire, et devraient intensifier cette interaction, notamment en aidant ces travailleurs à mieux connaître leurs droits au travail et en les faisant adhérer à des syndicats, en les encourageant à s'organiser et à négocier collectivement, en nouant des partenariats et des alliances en vue d'atteindre des objectifs communs, et en donnant plus de visibilité à ces travailleurs. Elles pourraient aussi apporter leur concours et prodiguer des conseils, en particulier aux entités de l'économie sociale et solidaire en cours de formation, encourager la fourniture de biens et de services issus de cette économie aux membres de syndicats et contribuer à la création d'entités de l'économie sociale et solidaire, s'il y a lieu.

590. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ajouter «et leurs responsabilités» après «en aidant ces travailleurs à mieux connaître leurs droits au travail», car il est essentiel que les organisations de travailleurs de la région organisent des activités pour sensibiliser les travailleurs de l'ESS à leurs droits et responsabilités au travail, notamment dans une optique d'autonomie et d'autogestion des activités de l'ESS.

591. Les vice-présidentes travailleuse et employeuse ne sont pas favorables à cet amendement.

592. La membre gouvernementale de l'Argentine, au nom du GRULAC, retire l'amendement.

593. Le point 14 est adopté en l'état.

Partie V. Le rôle de l'OIT

594. La vice-présidente travailleuse demande si cette partie fait référence au rôle de l'Organisation internationale du Travail ou du Bureau international du Travail.

595. Le représentant du Secrétaire général précise que cette partie traite du rôle du Bureau et suggère d'inclure «du Bureau international du Travail» dans le titre, qui se lirait donc comme suit: «Partie V. Le rôle du Bureau international du Travail».

596. Le titre de la partie V est adopté tel que modifié.

Point 15

597. Le point 15 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

En se fondant sur le mandat constitutionnel de l'OIT, le Bureau devrait promouvoir la création et le développement d'entités de l'économie sociale et solidaire solides et résilientes, en tenant compte des réalités et des besoins différents des États Membres, notamment du degré d'avancement de l'économie sociale et solidaire, et des normes internationales du travail pertinentes. [Une liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies présentant un intérêt pour le travail décent et l'économie sociale et solidaire figure en annexe des présentes conclusions.]

598. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer la dernière phrase entre crochets qui fait référence à l'annexe. Il n'est pas d'usage que les conclusions d'une commission de la Conférence internationale du Travail comportent une annexe. De surcroît, parmi les conventions qui y figurent, certaines n'ont pas été ratifiées par plusieurs pays et d'autres ne recueillent pas l'adhésion des employeurs. La vice-présidente employeuse demande au Bureau d'expliquer pour quelle raison ces instruments ont été inclus. Faisant observer que l'annexe est présentée comme une liste non exhaustive, la majeure partie des textes essentiels figurant dans les conclusions, la vice-présidente employeuse est contre son maintien.

599. Le président indique que l'amendement des employeurs consiste à supprimer les renvois à l'annexe, l'intention du groupe étant que l'annexe elle-même soit supprimée. Le groupe des employeurs a présenté un amendement analogue au point 10 c), lequel amendement a été mis entre crochets pour être examiné plus tard. Le président décide d'examiner conjointement les deux amendements.

600. La vice-présidente travailleuse fait observer que, si les conclusions ne renvoient pas toutes à l'annexe, celles qui ont trait aux entreprises durables renvoient à de multiples reprises aux conventions et recommandations ci-après:

- convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
- recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
- recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

601. Tout au long des discussions, le groupe des travailleurs s'est fondé sur l'idée que l'annexe serait incluse. C'est pourquoi il n'a pas systématiquement renvoyé à des conventions ou des recommandations précises dans le corps du texte. Le groupe des travailleurs préfère maintenir

l'annexe et les renvois qui y sont faits dans le texte. La vice-présidente travailleuse demande aussi à pouvoir modifier l'annexe pour y inclure d'autres conventions et recommandations essentielles relatives aux entreprises durables. Cela permettrait de mettre en exergue la complémentarité de l'ESS et des entreprises durables.

- 602.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite est favorable à l'amendement visant à supprimer l'annexe et les renvois correspondants.
- 603.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement et souhaite que l'annexe soit maintenue, sous réserve des modifications qui y seront éventuellement apportées.
- 604.** Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer que la longue liste d'instruments figurant dans l'annexe n'a pas été examinée. Il ne lui semble pas opportun d'incorporer cette liste dans les conclusions sans en examiner les conséquences. Il souscrit à l'amendement visant à supprimer l'annexe.
- 605.** Le membre gouvernemental du Brésil dit que l'annexe est trop longue et qu'il va être difficile de parvenir à un consensus sur les nombreuses conventions et recommandations qu'il conviendrait d'inclure ou non dans l'annexe. De surcroît, une liste non exhaustive ne présente pas un grand intérêt, de sorte que le membre gouvernemental du Brésil est favorable à l'amendement visant à supprimer l'annexe.
- 606.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que tous les instruments importants ont été mentionnés dans le texte et que le fait d'inclure des instruments qui n'ont pas fait l'objet d'un examen adéquat desservirait la commission. Il soutient par conséquent l'amendement visant à supprimer l'annexe.
- 607.** La vice-présidente travailleuse regrette qu'on ne se soit pas intéressé à une annexe qui a été sollicitée huit jours plus tôt, puis fournie par le Bureau. Elle estime qu'il convient de mettre le texte entre crochets de façon à pouvoir discuter des amendements l'un après l'autre. Si l'annexe venait à être supprimée, la vice-présidente travailleuse se demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les amendements adoptés précédemment afin de s'assurer qu'ils mentionnent bien tous les instruments voulus. De surcroît, elle fait observer qu'aucun amendement visant à supprimer l'annexe n'a été déposé.
- 608.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à la proposition de l'UE et du groupe des travailleurs tendant à mettre le texte entre crochets et à y revenir ultérieurement. Elle convient que, si l'annexe devait être supprimée, il pourrait être nécessaire de modifier certaines parties du texte pour en aligner le contenu sur celui des instruments que le gouvernement du Canada entend proposer d'inclure dans l'annexe.
- 609.** La vice-présidente employeuse souligne que son amendement visant à supprimer l'annexe a reçu l'appui de trois pays et de deux groupes (le GRULAC et le groupe de l'Afrique). Seul le groupe de l'UE n'y est pas favorable. Elle estime par conséquent que la suppression de l'annexe est largement soutenue.
- 610.** Le président comprend que le membre gouvernemental du Brésil s'est exprimé au nom de son pays, mais il aimerait savoir s'il en est de même pour la membre gouvernementale de l'Argentine.
- 611.** La membre gouvernementale de l'Argentine, confirmant qu'elle s'exprime au nom de son pays, se rallie au point de vue exprimé par le Canada. Il ne lui semble pas opportun de supprimer les renvois à l'annexe; elle est d'avis de mettre le texte entre crochets et de l'examiner ultérieurement.

- 612.** Le président résume, comme suit, que les gouvernements de l'Arabie saoudite, du Brésil et du Bangladesh, de même que le groupe de l'Afrique sont favorables à la suppression de l'annexe et des renvois à celle-ci, tandis que les gouvernements de l'Argentine et du Canada, ainsi que l'UE et ses États membres sont favorables à son maintien ou à sa mise entre crochets pour y revenir ultérieurement. Il fait observer qu'il n'y a pas de consensus sur cette question, notamment entre les partenaires sociaux.
- 613.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau si, en cas de suppression de l'annexe, il sera possible d'apporter des précisions dans les parties de texte déjà adoptées.
- 614.** Le président propose de passer à l'examen de l'annexe, compte tenu des remarques formulées jusque-là, de l'absence de consensus sur les amendements précédents, ainsi que du souhait des employeurs de supprimer l'annexe.
- 615.** La vice-présidente employeuse est d'avis de suspendre la discussion sur l'amendement et de poursuivre l'examen du reste du projet de conclusions. La question de la suppression de l'annexe sera réglée plus tard.
- 616.** Le président appelle l'attention sur le fait que les interventions du groupe des travailleurs ont été faites en partant du principe qu'il y aurait une annexe. Les travailleurs n'ont donc pas demandé à citer des instruments directement dans le corps du texte. Le problème risque de s'aggraver si la commission poursuit la discussion sans s'être prononcée sur le sort de l'annexe.
- 617.** La vice-présidente travailleuse ajoute que cinq amendements concernant l'annexe ont été présentés mais qu'aucun ne propose de la supprimer. Le groupe des employeurs a même déposé des amendements visant à modifier la liste figurant dans l'annexe. De ce fait, les travailleurs n'avaient pas imaginé que l'annexe puisse être supprimée. Si tel avait été le cas, ils auraient proposé d'inclure des références à certains instruments en plusieurs points du texte dans un souci d'harmonisation. Le groupe des travailleurs se sent pris au dépourvu.
- 618.** La vice-présidente employeuse comprend les préoccupations des travailleurs, mais précise que les employeurs ne sont pas disposés à examiner l'annexe.
- 619.** La vice-présidente travailleuse répète que son groupe continue à se sentir pris de court. Elle demande une réponse à sa question sur le point de savoir si la suppression de l'annexe permettra à son groupe de proposer un réexamen du texte déjà adopté.
- 620.** La vice-présidente employeuse répète que son groupe s'oppose au maintien de l'annexe, et fait observer que la suppression de celle-ci est appuyée par une courte majorité au sein de la commission. Cependant, dans le souci de parvenir à un consensus, son groupe est prêt à examiner l'annexe pour tenter de résoudre les problèmes que posent, selon lui, l'accent placé sur certaines conventions.

Annexe. Liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies touchant au travail décent et à l'économie sociale et solidaire

- 621.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer de la liste «Autres conventions techniques» les trois instruments suivants: i) la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, parce que le groupe des employeurs s'était à l'époque unanimement prononcé contre son adoption; ii) la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, en raison de la nature controversée du processus normatif, dont témoigne le fait que le groupe des employeurs n'a pas participé à la seconde discussion sur la convention, car il jugeait alors le texte trop rigide au regard de la complexité des questions en jeu, notamment celle des formes de travail à domicile différentes dans les pays industrialisés et

dans les pays en développement, et celle des relations triangulaires entre employeurs, intermédiaires et travailleurs à domicile; et iii) la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, car le groupe des employeurs n'a pas soutenu l'adoption de cet instrument au motif qu'il ne reflétait pas la réalité des pays en développement.

- 622.** Concernant un autre amendement, dont l'objet est de supprimer la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la liste «Recommandations», le groupe des employeurs rappelle que le processus normatif a été difficile et n'a pas permis de rapprocher les vues opposées. Le groupe des employeurs n'était favorable ni aux indices et critères proposés, ni aux termes retenus s'agissant de la possibilité de présumer l'existence d'une relation de travail, en particulier pour les travailleurs indépendants. Cependant, tout bien considéré, le groupe des employeurs souhaite retirer ses amendements visant à supprimer la convention n° 94 et la recommandation n° 198 de l'annexe.
- 623.** La vice-présidente travailleuse souligne que son groupe préfère conserver tous les instruments énumérés dans la liste parce qu'il s'agit de normes à jour. Le groupe des travailleurs appuie aussi résolument l'ajout de la convention n° 183 puisqu'elle est mentionnée à l'annexe des conclusions de 2007 sur des entreprises durables. Si toutes les entreprises durables ne relèvent pas de l'ESS, toutes les entités de l'ESS sont, en revanche, des entreprises durables. Cependant, le groupe est disposé à se montrer conciliant et pourrait accepter que cette recommandation soit supprimée de la liste. La convention n° 177 reste pertinente, car, bien que très diverses, les organisations de l'ESS peuvent être de petites entités fonctionnant depuis des domiciles privés. De fait, en raison de la pandémie de COVID-19, nombre d'entreprises de l'économie formelle opèrent aujourd'hui dans une sphère pouvant tout à fait relever de cette convention.
- 624.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe souhaiterait conserver l'annexe telle quelle, mais que, souhaitant faire preuve de souplesse, il soutient l'amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 625.** Le membre gouvernemental du Bangladesh et la membre gouvernementale de la Chine sont favorables à la suppression de l'annexe, mais, dans un souci de consensus, se disent disposés à appuyer l'amendement.
- 626.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la suppression de la convention n° 183 de l'annexe, mais estime, tout comme le membre gouvernemental de la Barbade, que la convention n° 177 devrait y être maintenue.
- 627.** Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite ne sont pas d'avis qu'il faudrait conserver une annexe qui n'a pas été examinée.
- 628.** La membre gouvernementale de l'Argentine est favorable au maintien de l'annexe mais, par souci de consensus, pourrait accepter que la convention n° 183 en soit retirée.
- 629.** La membre gouvernementale du Canada souhaite que la convention n° 177 figure dans l'annexe.
- 630.** La membre gouvernementale de la Suisse est favorable au maintien de l'annexe ainsi que de la référence à la convention n° 177.
- 631.** La membre gouvernementale de la Chine appuie l'amendement pour faire preuve de souplesse.
- 632.** La vice-présidente employeuse explique que la référence à la convention n° 177, représente une ligne rouge pour le groupe des employeurs, et que celui-ci souhaite en conséquence la supprimer de l'annexe.

633. À la demande de la vice-présidente travailleuse, la référence à la convention n° 177 est placée entre crochets.
634. La vice-présidente travailleuse fait observer que, à sa session en cours, la Conférence internationale du Travail a reconnu que le droit à un milieu de travail sûr et salubre fait partie des principes et droits fondamentaux au travail. Par conséquent, le groupe des travailleurs présente un amendement visant à ajouter la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, à la liste «Autres conventions techniques» de l'annexe. L'oratrice présente également un amendement visant à supprimer de l'annexe les deux résolutions, parce que ces textes ne sont pas des instruments de l'OIT.
635. La membre gouvernementale du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souhaite savoir si les conventions n°s 155 et 187 pourraient être ajoutées à la liste «Conventions fondamentales».
636. La vice-présidente travailleuse dit que l'intention de son groupe était précisément d'ajouter ces conventions dans cette liste.
637. La vice-présidente employeuse accepte l'inclusion de ces deux conventions dans la liste «Conventions fondamentales».
638. Le membre gouvernemental du Brésil rappelle que son pays était initialement favorable à la suppression de l'annexe. Cependant, le gouvernement du Brésil appuie l'ajout de ces deux conventions puisque les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur cette question.
639. Le membre gouvernemental de la Barbade dit que, avant de se prononcer sur l'amendement du groupe des travailleurs, il souhaiterait obtenir des explications sur les raisons qui poussent ce dernier à demander que les deux résolutions soient supprimées de l'annexe. Il est important que toutes les personnes utilisant les conclusions puissent avoir des points de référence clairs.
640. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les conventions, les protocoles et les résolutions sont tous des instruments de l'OIT.
641. La vice-présidente travailleuse dit que, compte tenu de l'explication apportée par le Bureau, son groupe retire sa proposition tendant à supprimer de l'annexe la référence aux deux résolutions.
642. Le président indique qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption de l'amendement du groupe des travailleurs consistant à inclure les conventions n°s 155 et 187 dans l'annexe.
643. L'amendement du groupe des travailleurs est adopté.
644. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, à la liste «Autres conventions techniques» de l'annexe, à la lumière des récentes discussions sur la question.
645. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement du groupe des travailleurs, qui s'inscrit dans la logique du point 12 des conclusions.
646. Le membre gouvernemental de la Barbade soutient également l'amendement.
647. La membre gouvernementale de l'Argentine juge l'amendement du groupe des travailleurs très pertinent compte tenu du champ d'application de la convention n° 190.
648. La membre gouvernementale du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient aussi l'amendement.

649. Le président note que l'amendement du groupe des travailleurs recueille un large soutien.
650. L'amendement du groupe des travailleurs est adopté.
651. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom du gouvernement des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'annexe.
652. La vice-présidente travailleuse, souhaitant se montrer conciliante, accepte l'amendement.
653. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
654. Le membre gouvernemental du Bangladesh préfère que l'annexe fasse référence uniquement à des instruments de l'OIT. Il explique que l'ajout d'instruments émanant d'autres institutions internationales pourrait avoir des incidences étant donné que ces institutions pourraient être moins à même de traiter les questions examinées par la commission.
655. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran se rallie à la déclaration faite par le Bangladesh.
656. Le président fait observer qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption de l'amendement du groupe des travailleurs.
657. L'amendement du groupe des travailleurs est adopté.
658. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à ajouter la Déclaration du centenaire, à l'annexe. Elle dit que le Bureau sera mieux à même de dire dans quelle partie de l'annexe la placer.
659. Le représentant du Secrétaire général propose d'ajouter cette référence après les résolutions et avant les instruments des Nations Unies.
660. La vice-présidente employeuse accepte la proposition du Bureau.
661. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement du groupe des employeurs. Elle présente un autre sous-amendement visant à ajouter une référence à la Déclaration sur la justice sociale, et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018.
662. La vice-présidente employeuse explique que son groupe a pris l'absence de référence à la Déclaration du centenaire, pour un oubli de la part du Bureau. S'il ne s'agit pas d'un oubli, le groupe des employeurs retirera son sous-amendement.
663. Le représentant du Secrétaire général indique que la Déclaration sur la justice sociale et la Déclaration du centenaire sont mentionnées dans le point 4 des conclusions. Le fait que ces deux déclarations ne soient pas citées dans l'annexe peut donc être considéré comme un oubli de la part du Bureau. En revanche, l'orateur ne se souvient pas que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, ait été citée une seule fois au cours des discussions.
664. La vice-présidente travailleuse dit que, si l'ajout de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, pose problème, son groupe peut retirer son sous-amendement. Les travailleurs de l'économie rurale ayant bien été mentionnés à un moment de la discussion, son groupe juge pertinente la référence à cette déclaration.
665. La vice-présidente employeuse est d'accord pour ajouter la Déclaration sur la justice sociale et la Déclaration du centenaire à l'annexe.

- 666.** Le membre gouvernemental du Bangladesh redit que plusieurs instruments des Nations Unies sont mentionnés dans l'annexe, et qu'il existe déjà des organisations solides à même de couvrir les questions plus larges examinées par la commission. Il ajoute que le gouvernement du Bangladesh préfère que seuls les instruments de l'OIT présentant un intérêt au regard des conclusions soient mentionnés.
- 667.** La membre gouvernementale du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à l'inclusion de la Déclaration sur la justice sociale et de la Déclaration du centenaire dans l'annexe. Elle présente un sous-amendement consistant à y ajouter une référence à la Déclaration d'Abidjan de l'OIT – Vers plus de justice sociale: façonner l'avenir du travail en Afrique.
- 668.** Le président fait observer, après consultation du Bureau, que la Déclaration sur la justice sociale et la Déclaration du centenaire figurent dans le rapport présenté par le Bureau en vue des travaux de la commission, ce qui n'est pas le cas de la Déclaration d'Abidjan.
- 669.** Le président indique que les vice-présidentes employeuse et travailleuse sont d'accord pour ajouter les deux déclarations de l'OIT à l'annexe et qu'il n'y a pas d'objection des gouvernements à cet égard.
- 670.** La proposition visant à ajouter la Déclaration sur la justice sociale et la Déclaration du centenaire est adoptée.

Point 15

- 671.** Le point 15 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- En se fondant sur le mandat constitutionnel de l'OIT, le Bureau devrait promouvoir la création et le développement d'entités de l'économie sociale et solidaire solides et résilientes, en tenant compte des réalités et des besoins différents des États Membres, notamment du degré d'avancement de l'économie sociale et solidaire, et des normes internationales du travail pertinentes. [Une liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies présentant un intérêt pour le travail décent et l'économie sociale et solidaire figure en annexe des présentes conclusions.]
- 672.** La vice-présidente employeuse retire deux amendements soumis par son groupe.
- 673.** Le point 15 est adopté sans modification.

Point 16

- 674.** Le paragraphe introductif du point 16 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- L'action engagée par le Bureau pour promouvoir l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail décent centré sur l'humain devrait mettre l'accent sur la fourniture de conseils juridiques et stratégiques, les activités de sensibilisation, la production de connaissances, le partage et la diffusion de bonnes pratiques, la formation et l'éducation, le renforcement des capacités et la coopération pour le développement. Plus précisément, le Bureau devrait s'attacher à:
- 675.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à insérer, avant «mettre l'accent sur» le membre de phrase «, avec l'aide des partenaires concernés,». L'amendement vise à renforcer l'idée que les acteurs intéressés doivent prendre part à la définition des activités du Bureau, comme c'est le cas pour les travaux menés par l'UE dans ce domaine.

- 676.** La vice-présidente employeuse dit ne pas être convaincue de l'intérêt que présente cet ajout, mais n'a pas un avis tranché sur la question.
- 677.** La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par le fait que l'amendement pourrait avoir des incidences en ce qui concerne la coopération pour le développement et, partant, le programme et budget, qui relève du Conseil d'administration. Elle demande des précisions.
- 678.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, précise que l'amendement porte sur les moyens de collaborer avec les acteurs de l'ESS concernés, ce qui n'aura aucun effet sur le budget.
- 679.** La vice-présidente travailleuse prend note de ces précisions mais se dit préoccupée par les termes employés, qui semblent très directifs. Elle demande au Bureau de proposer une autre formulation.
- 680.** Le représentant du Secrétaire général propose une autre formulation, qui se lit comme suit: «en consultation avec les partenaires concernés».
- 681.** La vice-présidente travailleuse accepte cette proposition mais voudrait qu'il soit expressément inscrit dans le rapport que le groupe des travailleurs n'a pas l'intention d'outrepasser le mandat donné à la commission.
- 682.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 683.** Le paragraphe introductif du point 16 est adopté tel que modifié.

Point 16 a)

- 684.** Le point 16 a) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- aider les mandants de l'OIT à instaurer un environnement propice [à toutes les entreprises, notamment] aux entités de l'économie sociale et solidaire [en tant qu'entreprises durables], à s'attaquer aux obstacles juridiques et institutionnels, notamment en élaborant des cadres stratégiques portant sur: la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; [l'accroissement de la productivité mondiale;] la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes et les groupes vulnérables; le développement des compétences et l'accès à une éducation et à une formation de qualité; la promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes [en particulier dans l'économie du soin]; la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; la non-discrimination; l'élimination du travail des enfants et du travail forcé; la sécurité et la santé au travail; une transition juste vers la durabilité environnementale; et une transformation numérique juste;
- 685.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer les membres de phrase «[à toutes les entreprises, notamment]» et «[en tant qu'entreprises durables]». L'amendement vise à faire en sorte que les entités de l'ESS restent l'élément central.
- 686.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement tendant à ajouter, entre «aider les mandants de l'OIT» et «à instaurer un environnement propice», le membre de phrase «à poursuivre l'action visant» et, entre «environnement» et «propice», le membre de phrase «favorable aux entreprises durables et», ainsi qu'à remplacer, avant «obstacles juridiques et institutionnels», «à s'attaquer aux» par «afin de venir à bout des». L'amendement vise aussi à remplacer, dans la version anglaise, «developping» et «tackling» par «develop» et «to tackle».
- 687.** La vice-présidente travailleuse approuve l'esprit du sous-amendement, car il tient compte des activités mises en œuvre pour instaurer un environnement favorable. Elle propose toutefois un autre sous-amendement visant à rétablir «developing» dans la version anglaise, pour préciser que l'objectif est d'élargir ces activités à l'ESS.

688. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement tel que sous-amendé par la vice-présidente travailleuse.
689. Le membre gouvernemental de la Barbade soutient lui aussi l'amendement tel que sous-amendé, car l'accent reste placé sur les entités de l'ESS.
690. Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit également favorable à l'amendement tel que sous-amendé.
691. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
692. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «l'accroissement de la productivité mondiale» par «les enjeux liés à la productivité». Elle explique que l'expression «les enjeux liés à la productivité», d'ordre plus général, convient mieux pour décrire la ligne que devrait suivre le Bureau pour aider les mandants dans ce domaine.
693. La vice-présidente employeuse approuve cet amendement et fait observer que l'adoption de celui-ci rendrait caduc l'amendement déposé par son groupe sur la même question.
694. L'amendement est adopté.
695. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer le membre de phrase «[, en particulier dans l'économie du soin]». Elle explique que l'économie du soin figure déjà dans le texte et qu'elle n'a pas sa place dans cet alinéa.
696. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement, bien que l'égalité de genre dans l'économie du soin soit fondamentale. Cet alinéa doit être libellé en des termes généraux.
697. La membre gouvernementale du Canada dit que le fait de conserver ce membre de phrase permettrait de mettre l'accent sur le travail rémunéré et non rémunéré des femmes dans l'économie du soin et sur le rôle de l'ESS dans ce secteur. Elle présente un sous-amendement, appuyé par l'assistance, visant à remplacer, avant «dans l'économie du soin», «en particulier» par «notamment».
698. La vice-présidente travailleuse redit toute l'importance que le groupe des travailleurs accorde à l'égalité de genre dans l'économie du soin, mais répète que celui-ci craint que le fait de singulariser ce secteur ne revienne à lui accorder trop d'importance par rapport aux autres, et que la portée de l'alinéa pourrait s'en trouver trop limitée. L'oratrice souligne que des hommes aussi travaillent dans l'économie du soin. En conséquence, le groupe des travailleurs n'appuie pas ce sous-amendement.
699. La vice-présidente employeuse partage l'opinion de la vice-présidente travailleuse mais indique que le groupe des employeurs est disposé à faire preuve de souplesse.
700. La membre gouvernementale du Brésil préfère elle aussi que l'alinéa reste libellé en des termes généraux et ne fasse pas référence à l'économie du soin.
701. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère également opter pour une approche générale, car les secteurs relevant de l'ESS diffèrent selon les pays. Il ne soutient pas l'amendement.
702. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement.
703. La vice-présidente travailleuse évoque une discussion tripartite préparatoire organisée par le Bureau sur le recyclage des déchets électroniques, qui a révélé que la quasi-totalité des travailleurs de ce secteur sont des femmes. Elle insiste sur le fait que de nombreux secteurs ont une main-d'œuvre à forte prédominance féminine, et que l'équilibre entre hommes et

femmes dans un secteur donné peut varier au fil du temps et pourrait de fait évoluer très rapidement. Le groupe des travailleurs souhaite que l'autonomisation des femmes devienne une réalité dans toutes les sphères. Adopter une approche plus générale est donc ce qui cadre le mieux avec la visée du texte.

- 704.** La vice-présidente employeuse partage l'avis de la vice-présidente travailleuse.
- 705.** La membre gouvernementale du Canada retire son sous-amendement.
- 706.** L'amendement est adopté.
- 707.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «la sécurité et la santé au travail» par «un milieu de travail sûr et salubre». Elle explique que cette proposition procède de la volonté de reprendre la terminologie utilisée au point 12.
- 708.** La vice-présidente travailleuse soutient cet amendement.
- 709.** L'amendement est adopté.
- 710.** Le point 16 a) est adopté tel que modifié.

Point 16 b)

- 711.** Le point 16 b) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

favoriser une meilleure compréhension de l'économie sociale et solidaire, notamment par la mise en commun de bonnes pratiques, la conduite et la diffusion de travaux de recherche et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation à la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent à l'intention des mandants, des institutions universitaires, du grand public et d'autres acteurs intéressés;
- 712.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer, après «la contribution de l'économie sociale et solidaire», «au travail décent» par «à un travail décent et porteur de sens», et explique que cette modification est proposée à des fins d'harmonisation avec la terminologie arrêtée précédemment.
- 713.** La vice-présidente employeuse pense qu'il n'y a pas lieu d'utiliser un nouveau qualificatif pour le travail décent.
- 714.** La vice-présidente travailleuse partage l'opinion de la vice-présidente employeuse, selon laquelle «porteur de sens» fait déjà partie intégrante de la notion de travail décent, mais elle indique ne pas avoir de position arrêtée sur la question.
- 715.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire l'amendement.
- 716.** Le point 16 b) est adopté sans modification.

Point 16 c)

- 717.** Le point 16 c) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

aider les États Membres à définir des indicateurs permettant de mesurer correctement la contribution sociale et économique de l'économie sociale et solidaire, à recueillir et à compiler des données sur cette économie qui soient comparables, fiables et harmonisées, et œuvrer à l'élaboration de directives internationales sur les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, en collaboration avec les réseaux et organismes représentatifs de l'économie sociale et solidaire, les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales;

- 718.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer, après «aider les États Membres à», «définir des indicateurs» par «continuer de travailler à un cadre méthodologique commun», et à supprimer «correctement» après «permettant de mesurer». Il explique que l'objectif est d'élargir la portée des interventions possibles au sein du Bureau.
- 719.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 720.** La vice-présidente employeuse soutient aussi l'amendement.
- 721.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement consistant à supprimer l'adjectif «commun» après «cadre méthodologique», pour ne pas donner l'impression que tous les gouvernements sont censés s'y prendre de la même manière.
- 722.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement.
- 723.** La vice-présidente travailleuse approuve le sous-amendement.
- 724.** La vice-présidente employeuse se dit favorable au sous-amendement.
- 725.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 726.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement consistant à supprimer «, et» devant «harmonisées» et à insérer «et publiées en temps opportun» après «harmonisées». L'amendement vise à éviter que trop de temps ne s'écoule entre la collecte de données et la publication des indicateurs, ce qui rend ceux-ci moins efficaces.
- 727.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse s'expriment en faveur de l'amendement.
- 728.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 729.** L'amendement est adopté.
- 730.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «et étudier la possibilité de créer un observatoire international sur les données relatives à celle-ci» après «statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire». La commission a relevé l'importance cruciale qu'il y a à produire des statistiques sur l'ESS. Compte tenu du rôle que jouent les États à cet égard, l'OIT devrait instaurer un observatoire international sur les données relatives à l'ESS pour pouvoir se servir des données fournies par les États Membres. En réponse aux préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs lors de la présentation d'un autre amendement, l'orateur présente également un sous-amendement visant à ajouter «, ce qui pourrait contribuer à promouvoir le travail décent,» après «les données relatives à celle-ci».
- 731.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement.
- 732.** La vice-présidente travailleuse dit être disposée à appuyer l'amendement mais propose d'apporter un sous-amendement consistant à remplacer «ce qui pourrait contribuer» par «afin de contribuer», considérant qu'il n'y a pas lieu d'être trop précis.
- 733.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable au sous-amendement.

- 734.** Le membre gouvernemental de la Barbade insiste sur l'intérêt qu'il y a à produire des statistiques, en particulier en ce qui concerne les économies émergentes.
- 735.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 736.** Le point 16 c) est adopté tel que modifié.

Point 16 d)

- 737.** Le point 16 d) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- intégrer davantage l'économie sociale et solidaire dans les activités de l'OIT aux niveaux national et régional, notamment les programmes par pays de promotion du travail décent, les projets de coopération pour le développement, en particulier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et les autres activités pertinentes de l'OIT, en mettant l'accent sur le renforcement de la capacité des partenaires sociaux d'améliorer le développement institutionnel des entités de l'économie sociale et solidaire [et les droits] et les compétences des travailleurs [et des employeurs] de ces entités;
- 738.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer, après «le renforcement de la capacité des partenaires sociaux», «d'améliorer le» par «en ce qui a trait aux droits et aux compétences des travailleurs, et l'amélioration du», et à supprimer la fin de la phrase après «entités de l'économie sociale et solidaire». Elle propose ensuite un sous-amendement tendant à remplacer, avant «développement institutionnel», «en ce qui a trait aux droits et aux compétences des travailleurs et à l'amélioration du» par «de manière à consolider le», afin que cet alinéa conserve une portée générale. Chaque pays a sa propre façon de renforcer les capacités, et le fait de traiter de ce thème en des termes généraux laisse chaque État Membre libre de déterminer la stratégie qui lui convient.
- 739.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe est favorable à l'approche générale proposée par le groupe des travailleurs et soutient l'amendement.
- 740.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, approuve le texte, qui fait consensus.
- 741.** Le membre gouvernemental du Malawi se dit favorable à l'amendement tel que sous-amendé.
- 742.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 743.** Le point 16 d) est adopté tel que modifié.

Point 16 e)

- 744.** Le point 16 e) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- intensifier et accélérer la fourniture par le Bureau d'un appui à l'élaboration de stratégies nationales globales et de programmes ciblés dans les situations où les entités de l'économie sociale et solidaire peuvent jouer un rôle central sur des questions pressantes telles que le travail décent dans l'économie du soin et la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- 745.** Le point 16 e) est adopté sans modification.

Point 16 f)

- 746.** Le point 16 f) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- encourager les partenariats entre les réseaux et organismes représentatifs de l'économie sociale et solidaire et les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin que ces structures

puissent bénéficier de services d'appui et de conseil qui favorisent leur développement et la résolution de problèmes sociaux et économiques;

- 747.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «les plus» entre «les réseaux et organismes» et «représentatifs», pour mettre le texte en cohérence avec la terminologie usuelle de l'OIT.
- 748.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 749.** Le membre gouvernemental de la Zambie approuve l'amendement, dont le libellé est conforme aux principes du tripartisme.
- 750.** L'amendement est adopté.
- 751.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «et organismes représentatifs» et à remplacer «organisations d'employeurs et de travailleurs» par «organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», car le libellé initial risque de créer de la confusion.
- 752.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental de la Zambie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement car il rend le texte plus clair.
- 754.** L'amendement est adopté.
- 755.** Le point 16 f) est adopté tel que modifié.

Point 16 g)

- 756.** Le point 16 g) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
mener, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, des activités de formation qui visent à promouvoir le travail décent dans l'économie sociale et solidaire et qui favorisent l'amélioration de la gouvernance et de la gestion des entités de l'économie sociale et solidaire, entre autres, afin que celles-ci puissent accroître leur niveau de productivité [et de compétitivité] [, leur degré de résilience et leur contribution au bien-être de la société] et produire des biens et des services de plus grande qualité;
- 757.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer le mot «formation» par le mot «renforcement des capacités», qui est plus adapté aux réalités de l'ESS.
- 758.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
- 759.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable à l'amendement, car il étend la portée du point 16 g).
- 760.** L'amendement est adopté.
- 761.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après «qui favorisent», «le développement des entités de cette économie», et à supprimer la fin de la phrase à partir de «l'amélioration de la gouvernance». L'amendement répond au même objectif qu'un amendement précédemment présenté par les travailleurs, à savoir s'en tenir à des termes plus généraux. Il permet aussi de se recentrer sur les activités de promotion du travail décent dans l'ESS menées en collaboration avec le Centre de Turin.
- 762.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à rétablir l'idée de productivité et de résilience en ajoutant les mots «de façon qu'elles gagnent en productivité et

en résilience» après «le développement des entités de cette économie» et se dit disposée à accepter la suppression de la fin de la phrase.

- 763.** La vice-présidente travailleuse dit que le sous-amendement des employeurs est conforme à la définition des entreprises durables. Dans ce contexte, elle propose un autre sous-amendement visant à conserver aussi la notion de bien-être de la société en insérant les mots «et qu'elles contribuent davantage au bien-être de la société», après «résilience».
- 764.** La vice-présidente employeuse accepte le sous-amendement.
- 765.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 766.** Le point 16 g) est adopté tel que modifié.

Point 16 h)

- 767.** Le point 16 h) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

élaborer, à l'intention des inspecteurs du travail, des orientations et des activités de formation sur l'application effective de la législation du travail dans l'économie sociale et solidaire, de façon que les entités de cette économie ne soient pas créées ou utilisées pour se soustraire à la législation du travail ou établir des relations de travail déguisées;
- 768.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer, après «législation», «du travail» par «pertinente» et, après «se soustraire à», «la législation du travail» par «cette législation». L'ESS n'est pas toujours régie par le droit du travail et les approches réglementaires varient selon les pays. L'amendement vise donc à mieux tenir compte des différentes situations.
- 769.** La vice-présidente employeuse dit pouvoir soutenir l'amendement.
- 770.** La vice-présidente travailleuse dit que la commission, dont la discussion s'inscrit dans le cadre des travaux de la Conférence internationale du Travail, ne devrait faire preuve d'aucune réticence pour ce qui est de la législation du travail. S'il est vrai qu'au niveau des pays cette législation n'est pas toujours exhaustive, les travaux de la commission ont pour but de parvenir à un texte que tous les États Membres souhaiteront transposer en droit national. C'est pourquoi le groupe des travailleurs aimerait conserver le terme «législation du travail».
- 771.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose, à la lumière des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs, un sous-amendement visant à remplacer «inspection du travail» par «services d'inspection du travail» et «de la législation pertinente» par «de la législation du travail et des autres lois pertinentes», et de rétablir «législation du travail» à la fin de l'alinéa.
- 772.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau d'indiquer si la formation des inspecteurs du travail à la législation autre que celle relative au travail relève de la compétence du BIT.
- 773.** Le représentant du Secrétaire général dit que le BIT donne parfois des conseils aux gouvernements sur la mise en œuvre des cadres réglementaires ayant trait à la gestion de la conduite des affaires plutôt que sur la législation du travail en tant que telle. Le BIT apporte sans doute une assistance aux gouvernements dans d'autres domaines, mais l'orateur doit obtenir des informations complémentaires avant de le confirmer.
- 774.** La vice-présidente travailleuse demande que le point 16 h) soit placé entre crochets dans l'attente de la confirmation du Bureau.
- 775.** L'amendement est placé entre crochets.

- 776.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer, après «l'application effective de la législation du travail», «dans l'économie sociale et solidaire» afin d'éviter les répétitions.
- 777.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 778.** L'amendement est adopté.
- 779.** Le point 16 h) est placé entre crochets en attendant que des consultations aient lieu avec le Bureau concernant l'amendement précédent.

Point 16 i)

- 780.** Le point 16 i) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- mieux intégrer l'économie sociale et solidaire dans les résultats, produits et indicateurs pertinents du programme et budget de l'OIT, et allouer davantage de ressources aux activités du Bureau portant sur l'économie sociale et solidaire;
- 781.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer, avant «davantage de ressources», «, et allouer» par «et, compte tenu des orientations du Conseil d'administration, examiner les moyens d'allouer». Bien que la Conférence soit l'organe suprême de l'Organisation, il faudrait tenir compte du rôle que joue le Conseil d'administration pour guider le Bureau, car le budget doit prendre en considération d'autres besoins.
- 782.** La vice-présidente travailleuse indique que, pour son groupe, la précision que le groupe des employeurs propose d'apporter n'est pas nécessaire. Indépendamment du libellé qui sera retenu par la commission, le Bureau ne peut fonctionner sans le Conseil d'administration et doit suivre ses orientations concernant le programme et budget.
- 783.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «, compte tenu des orientations du Conseil d'administration,», avant «examiner les moyens d'allouer», afin qu'un compromis puisse se dégager.
- 784.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement.
- 785.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 786.** Le point 16 i) est adopté tel que modifié.

Point 16 j)

- 787.** Le point 16 j) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- réactiver le mécanisme de coordination de la promotion de l'économie sociale et solidaire à l'échelle du Bureau, en particulier avec le Bureau pour les activités des employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), en coopération étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- 788.** Le point 16 j) est adopté sans modification.

Proposition de nouvel alinéa après l'alinéa j) du point 16

- 789.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa j) du point 16, un nouvel alinéa libellé comme suit:
- promouvoir la participation des représentants de l'économie sociale et solidaire à la structure tripartite de l'OIT et au développement des activités de cette économie;

L'amendement s'inspire de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, qui mentionne les représentants des coopératives, lesquelles font partie des entités de l'ESS. L'ESS se distingue des autres pans de l'économie par sa technicité, et il est donc souhaitable de consulter ses représentants.

- 790.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle ne soutient pas l'amendement, car la structure tripartite de l'OIT est déjà bien établie et qu'il n'est pas nécessaire de la redéfinir dans les conclusions de la commission.
- 791.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la position du groupe des employeurs.
- 792.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande si le fait de remplacer «à la structure tripartite» par «dans les instances» serait de nature à favoriser le consensus.
- 793.** La vice-présidente employeuse fait savoir qu'elle n'est pas non plus favorable à l'amendement tel que sous-amendé. Les conclusions mentionnent à plusieurs reprises la manière dont les entités de l'ESS peuvent participer à des consultations.
- 794.** La vice-présidente travailleuse dit que les activités du BIT sont menées en consultation avec ACTRAV et ACT/EMP. C'est dans ce cadre que seront établies les modalités de participation des représentants de l'ESS. L'amendement n'apporte donc rien s'agissant de la structure tripartite de l'OIT.
- 795.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit être disposé à retirer l'amendement, étant donné que le paragraphe introductif du point 16 indique que les partenaires concernés seront associés à l'action engagée par le Bureau.
- 796.** La vice-présidente travailleuse demande qu'il soit consigné au compte rendu que les travailleurs appuieront la participation des entités de l'ESS chaque fois que des consultations auront lieu.
- 797.** L'amendement est retiré.

Point 16 k)

- 798.** Le point 16 k) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

accroître son rôle de chef de file dans le domaine de l'économie sociale et solidaire pour faire progresser le travail décent et le développement durable, grâce à son action au sein du Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, et promouvoir la cohérence des politiques dans le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres institutions multilatérales, aux fins de l'intégration des normes internationales du travail [et des approches fondées sur les droits], ainsi que des politiques en faveur de l'emploi et des politiques macroéconomiques et industrielles dans l'action mondiale sur l'économie sociale et solidaire;
- 799.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer du texte le membre de phrase «et des approches fondées sur les droits», qu'elle juge trop restrictif. Elle propose, comme sous-amendement, de remplacer le passage supprimé par «, afin de promouvoir l'approche fondée sur les droits que défendent l'OIT et l'ONU conformément aux normes internationales du travail».
- 800.** La vice-présidente travailleuse dit que, de l'avis de son groupe, le libellé proposé par le groupe des employeurs prête à confusion, et demande des explications complémentaires.
- 801.** La vice-présidente employeuse précise que ce membre de phrase est tiré du paragraphe 202 du programme et budget de l'OIT pour la période biennale 2022-23.

- 802.** Le membre gouvernemental du Bangladesh déclare que la référence à l'ONU dans la proposition du groupe des employeurs donne à l'alinéa une portée trop large, qui sort du mandat de l'OIT. En effet, tous les droits de l'homme dont il est question dans le cadre du système des Nations Unies seraient concernés. L'orateur ne peut donc pas soutenir le sous-amendement. Il lui oppose un autre sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «l'approche fondée sur les droits que défendent l'OIT et l'ONU conformément aux», et à remplacer «afin de promouvoir» par «pour promouvoir» et «aux normes» par «les normes». Le sous-amendement est appuyé par l'Arabie saoudite.
- 803.** La vice-présidente employeuse fait observer que, dans son amendement initial, elle proposait également de supprimer «aux fins de l'intégration des normes internationales du travail».
- 804.** La vice-présidente employeuse propose de modifier le sous-amendement en ajoutant «, conformément aux normes internationales du travail» à la fin de l'alinéa, après «économie sociale et solidaire».
- 805.** La vice-présidente travailleuse indique que, dans l'alinéa considéré, l'objectif est de faire en sorte que l'OIT joue un rôle de chef de file dans la promotion du travail décent dans l'ESS. Au sein du système des Nations Unies, de nombreuses organisations interviennent dans le domaine de l'ESS, et il est important que ce soit l'OIT qui se charge d'intégrer les normes internationales du travail dans l'ensemble de ce système. L'oratrice propose de conserver la notion d'intégration, mais de remplacer, dans la version anglaise, «to mainstream» par «to mainstreaming». Elle ajoute que son groupe n'est pas disposé à soutenir la proposition visant à ajouter «, conformément aux normes internationales du travail» à la fin de l'alinéa et estime qu'il faut conserver le membre de phrase «aux fins de l'intégration des normes internationales du travail».
- 806.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe est prêt à soutenir le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 807.** Le membre gouvernemental du Bangladesh appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 808.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 809.** Le point 16 k) est adopté tel que modifié.

Point 16 l)

- 810.** Le point 16 l) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- maintenir, intensifier et, si possible, élargir les partenariats relatifs à l'économie sociale et solidaire, pour mieux coordonner les efforts en ce qui concerne les orientations stratégiques et les outils propres à renforcer et compléter les cadres et les accords existants.
- 811.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à insérer «tels que les labels et les systèmes de certification qui permettent de» après «les outils», en supprimant en français «propres à», remplacé par «qui permettent de». Des mécanismes de certification et des labels existent déjà dans de nombreux pays, et il est important de reconnaître qu'ils peuvent être utiles à l'ESS et présenter des avantages sur le plan fiscal. L'OIT ne devrait pas mettre en place des systèmes de certification ou des labels pour l'ESS, mais plutôt se pencher sur le sujet pour recenser les mécanismes de certification qui existent déjà, afin de mettre en avant les bonnes pratiques et méthodes exemplaires. Les certificats et les labels pourraient contribuer à promouvoir l'épargne sociale et permettre aux investisseurs de destiner leur épargne au financement de

l'ESS. Par son action, l'OIT pourrait également promouvoir la reconnaissance mutuelle des mécanismes de certification et contribuer à éradiquer les «pseudo» entités de l'ESS.

- 812.** La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que les instruments internationaux, tels que la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, engagent les entreprises à respecter les droits de l'homme. Comme ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants, des entreprises ont souvent recours à des labels et à des mécanismes de certification pour se distinguer des autres. Ce n'est toutefois pas le cas des unités de l'ESS, qui ont moins recours à la certification et sont moins dépendantes des initiatives de qualification privées, puisque ce sont des entreprises à vocation sociale. Les mécanismes de certification et les labels soulèvent également d'autres questions: qui définit le label? quel est son champ d'application? quelles sont les conséquences du label ou de la certification? qui veille au respect des normes fixées par le mécanisme de certification ou l'initiative de qualification?
- 813.** La vice-présidente employeuse indique que, compte tenu des éclaircissements apportés par le secrétariat, son groupe est disposé à faire preuve de souplesse et se ralliera à l'avis qui fera consensus.
- 814.** La vice-présidente travailleuse déclare que, après avoir pris en considération l'explication fournie par le secrétariat, son groupe ne juge pas nécessaire de donner des exemples spécifiques d'orientations stratégiques et d'outils et n'est donc pas disposé à soutenir l'amendement proposé par la France au nom de l'UE et de ses États membres.
- 815.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage l'avis du groupe des travailleurs et ne juge pas opportun de mentionner spécifiquement «les labels et les mécanismes de certification». Il estime que cette mention spécifique conférerait à ces éléments une importance excessive et pourrait même avoir pour conséquence de priver certaines entités de l'ESS du soutien de l'OIT.
- 816.** Le membre gouvernemental du Canada se dit disposé à faire preuve de souplesse et est prêt à soutenir l'amendement proposé par la France au nom de l'UE et de ses États membres, car il s'agit d'un sujet d'une importance considérable dans son pays.
- 817.** Le membre gouvernemental du Bangladesh est d'accord avec le groupe de l'Afrique et fait observer qu'il n'est pas approprié de mentionner des exemples spécifiques d'orientations stratégiques et d'outils.
- 818.** La membre gouvernementale des États-Unis souscrit au point de vue exprimé par le groupe de l'Afrique et le Bangladesh, et ne soutient pas l'amendement présenté par la France au nom de l'UE et de ses États membres.
- 819.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire son amendement.
- 820.** Le point 16 /) est adopté sans modification.

Point 16 h)

- 821.** Le point 16 h) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- élaborer, à l'intention des inspecteurs du travail, des orientations et des activités de formation sur l'application effective de la législation du travail dans l'économie sociale et solidaire, de façon que les entités de cette économie ne soient pas créées ou utilisées pour se soustraire à la législation du travail ou établir des relations de travail déguisées;

- 822.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond à la question du groupe des travailleurs sur l'application du droit du travail et d'autres textes de loi. Elle explique que les inspections du travail s'emploient à faire appliquer la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, à la non-discrimination, au travail forcé et au travail des enfants. Toutefois, en fonction du cadre juridique national, certaines violations sur le lieu de travail peuvent relever du droit pénal, du droit administratif ou du droit constitutionnel. En Espagne, par exemple, les dispositions concernant le lieu de travail qui s'appliquent aux entités de l'ESS relèvent de la législation sur les petites et moyennes entreprises. Au nom du secrétariat, elle propose d'insérer «et des autres lois relatives au lieu de travail applicables à l'économie sociale et solidaire» après «législation du travail», si cela convient à la commission.
- 823.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient la proposition.
- 824.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient la proposition.
- 825.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à la proposition.
- 826.** Le membre gouvernemental du Bangladesh se dit prêt à soutenir la proposition, mais demande au secrétariat de vérifier, dans la version anglaise, l'exactitude grammaticale de l'expression «set up [...] for non-compliance».
- 827.** La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement.
- 828.** L'amendement soumis par l'UE et sous-amendé par le secrétariat est adopté.
- 829.** Le point 16 h) est adopté tel que modifié.

Deuxième nouveau point à insérer après le point 1

- 830.** La vice-présidente employeuse propose un nouveau libellé, plus simple, qui se lit comme suit:
- Conformément à la Déclaration du centenaire, l'OIT doit consacrer ses efforts à promouvoir un environnement favorable aux entreprises durables et à l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous.
- 831.** La vice-présidente travailleuse propose comme sous-amendement de faire figurer «à l'économie sociale et solidaire» avant «aux entreprises durables». Comme le paragraphe traite des efforts de l'OIT, elle propose de faire figurer ce point dans la partie V intitulée «Le rôle de l'OIT», après le point 15.
- 832.** La vice-présidente employeuse appuie les deux sous-amendements présentés par la vice-présidente travailleuse.
- 833.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement du groupe des employeurs ainsi que les sous-amendements du groupe des travailleurs.
- 834.** La membre gouvernementale des Philippines salue la mention des «entreprises durables» et appuie l'amendement et les sous-amendements.
- 835.** L'amendement présenté par le groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé.

Point 3

836. Le point 3 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

La Déclaration du Centenaire établit que «l'OIT doit consacrer ses efforts à [...] appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous».

837. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement soumis par son groupe, car ce point n'est plus pertinent.

838. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire son amendement, qui ne présente plus d'intérêt.

839. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom du Japon et de la Türkiye, déclare que les trois gouvernements retirent leurs amendements, qui font double emploi.

840. Le point 3 devient le point 15 *bis*. Le point 15 *bis* est adopté.

Phrase introductive du point 10

841. La phrase introductive du point 10 présentée à la commission par le groupe de rédaction est libellée comme suit:

Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux et au moyen d'un dialogue social associant les organisations qui représentent les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire, devraient, compte tenu des circonstances propres à chaque pays:

842. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à raccourcir la phrase, qui se lirait comme suit:

Les Membres, avec l'appui du Bureau international du Travail, devraient:

843. La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement.

844. Le membre gouvernemental du Bangladesh dit qu'il est important pour le gouvernement du Bangladesh qu'il soit fait référence aux «circonstances propres à chaque pays», comme le font plusieurs documents de l'OIT, parmi lesquels l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19. Il présente un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «et en tenant compte des circonstances propres à chaque pays» après «avec les partenaires sociaux», et à ajouter une virgule après «devraient».

845. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.

846. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser si la formulation proposée par le membre gouvernemental du Bangladesh appartient à la terminologie habituelle de l'OIT. Elle fait observer que la formulation «Les Membres, avec l'appui du Bureau international du Travail, devraient» est celle qui figure dans la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail adoptée à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, 2021. L'OIT travaille en effet de concert avec les gouvernements et les partenaires sociaux et la promotion de son action tient compte des circonstances propres à chaque pays.

- 847.** Le représentant du Secrétaire général explique que la partie IV est intitulée «Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux», ce qui signifie que les alinéas sous ce point s'appliquent également aux gouvernements et aux partenaires sociaux. Il explique qu'il est procédé à une analyse de la situation dans chaque pays que l'OIT appuie, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays.
- 848.** Le membre gouvernemental du Bangladesh dit qu'il est d'usage que des débats et des documents de portée internationale soient redondants. Il souligne que le sous-amendement a reçu l'appui du groupe de l'Afrique.
- 849.** Les membres gouvernementales du Brésil et de l'Argentine et le membre gouvernemental du Mexique disent ne pas être opposés à la mention des «circonstances propres à chaque pays».
- 850.** La membre gouvernementale de la Chine dit faire sien le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Bangladesh, bien qu'il soit redondant.
- 851.** La vice-présidente employeuse considère que le sous-amendement est redondant et invite le membre gouvernemental du Bangladesh à faire preuve de souplesse et à retirer son sous-amendement.
- 852.** Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer que, bien que le sous-amendement soit redondant, il ne porte préjudice à aucune des parties. L'orateur demande à ce que soit maintenu l'ajout du membre de phrase «, compte tenu des circonstances propres à chaque pays» dans la phrase introductive du point 10.
- 853.** La vice-présidente travailleuse dit qu'il semble y avoir un doute quant à la manière dont le Bureau a apporté son appui aux États Membres par le passé. Elle fait observer que la formule usuelle dans la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail et dans la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (109^e session de la Conférence internationale du Travail, 2021), ainsi que dans la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (107^e session de la Conférence internationale du Travail, 2018) est: «Le Bureau international du Travail devrait». L'intervenante invite le groupe de l'Afrique à revenir sur le soutien qu'il a apporté au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Bangladesh.
- 854.** Le membre gouvernemental du Bangladesh dit être tout à fait conscient de la relation qu'entretient l'OIT avec ses États Membres mais pense que cela ne justifie pas d'exclure toute référence aux «circonstances propres à chaque pays». Il insiste sur le fait qu'il est habituel d'inclure cette mention dans des documents importants de l'OIT. Il accepte toutefois de retirer l'amendement, étant entendu que la nécessité de tenir compte des circonstances propres à chaque pays est couverte par le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 855.** La phrase introductive du point 10 telle que sous-amendée par le groupe des travailleurs est adoptée.

Point 10 g)

- 856.** Le point 10 g) tel qu'amendé par la commission est libellé comme suit:

assurer des services publics de qualité, renforcer l'interaction entre l'économie sociale et solidaire et l'administration publique à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional, et établir des partenariats adaptés avec l'économie sociale et solidaire en s'appuyant sur des pratiques de passation de marchés publics conformes à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949;

857. La vice-présidente travailleuse fait observer que l'annexe cite déjà la convention n° 94. Elle présente un sous-amendement visant à supprimer «assurer des services publics de qualité,» et «, établir des partenariats public-privé adaptés dans l'économie sociale et solidaire en s'appuyant sur des pratiques de passation de marchés publics conformes à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949;». L'alinéa ainsi modifié se lirait comme suit:

renforcer l'interaction entre l'économie sociale et solidaire et l'administration publique à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional;

858. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs.

859. Le membre gouvernemental de la Barbade est d'accord avec la modification proposée. Il indique que l'ajout de «passation de marchés publics» ne lui aurait pas posé de problème dans la mesure où c'est un moyen qui est utilisé dans son pays pour soutenir les acteurs non traditionnels. Il admet cependant que l'administration publique au niveau local englobe la passation des marchés publics.

860. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose, comme sous-amendement, d'insérer «et les partenariats» après «renforcer l'interaction», et d'ajouter «les entités de» avant «l'économie sociale et solidaire».

861. La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement présenté par l'UE.

862. La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement et appelle l'attention sur le fait que la commission doit veiller à ce que les conclusions soient harmonisées avec la convention n° 94 que le groupe des travailleurs a proposé d'ajouter à l'annexe.

863. Le sous-amendement est adopté.

864. Le point 10 g) est adopté.

Point 10 j)

865. Le point 10 j) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

prendre des mesures pour encourager la lutte contre la corruption et une bonne gouvernance, faciliter l'enregistrement des entités de l'économie sociale et solidaire et des autres entreprises et simplifier les procédures administratives en vue de favoriser leur développement;

866. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à supprimer «et des autres entreprises» après «entités de l'économie sociale et solidaire», estimant qu'il convient de se centrer sur les entités de l'ESS et leur transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

867. La vice-présidente employeuse dit que, pour son groupe, il est important que les autres entreprises soient mentionnées. Elle propose de retirer un autre amendement déposé par son groupe qui visait à ajouter «, notamment les micro, petites et moyennes entreprises» après «et des autres entreprises» si cette mention des autres entreprises est maintenue.

868. La vice-présidente travailleuse indique que son groupe peut accepter qu'on rétablisse «et des entreprises», sans inclure «autres», et propose, comme sous-amendement d'y adjoindre l'adjectif «durables».

869. La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement du groupe des travailleurs.

- 870.** Le membre gouvernemental de la Barbade dit que le gouvernement de son pays n'a pas de position arrêtée sur ce point. Il comprend le point de vue du groupe des employeurs, mais engage vivement la commission à ne pas perdre de vue que ses discussions sont censées porter sur l'ESS.
- 871.** La membre gouvernementale du Cameroun, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que, avant toute chose, nombre d'entités de l'ESS ont besoin d'aide pour devenir durables.
- 872.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement déposé par son groupe, qui visait à ajouter «notamment les micro, petites et moyennes entreprises» après «et des autres entreprises».
- 873.** Le point 10 j) est adopté tel que modifié.

Proposition visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 10 n)

- 874.** Le membre gouvernemental du Sénégal présente un amendement visant à ajouter, après le point 10 n), un nouvel alinéa libellé comme suit:
- encourager la responsabilité sociale des entreprises fondée sur les principes de durabilité environnementale et de prospérité économique inclusive.
- 875.** La vice-présidente travailleuse indique que la responsabilité sociale des entreprises est importante aux fins poursuivies par les entités économiques, mais que les conclusions examinées traitent de la promotion du travail décent dans l'ESS. La recherche d'un juste équilibre entre les finalités économiques, sociales et environnementales est une caractéristique intrinsèque des entités de l'ESS. La question de la responsabilité sociale des entreprises a davantage sa place dans des conclusions portant sur les entreprises durables. Le fait de l'inclure dans les conclusions de la présente commission risque de faire croire, à tort, que la responsabilité sociale des entreprises a un rôle à jouer dans l'ESS, et pourrait en outre conduire à s'interroger sur la définition de l'ESS adoptée par la commission.
- 876.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe peut se montrer conciliant en ce qui concerne l'insertion du nouvel alinéa proposé.
- 877.** Le membre gouvernemental du Sénégal retire son amendement, mais maintient que la question est pertinente.
- 878.** Le point 10 est adopté dans son intégralité, tel que modifié.

Annexe. Liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies touchant au travail décent et à l'économie sociale et solidaire

- 879.** La vice-présidente employeuse, évoquant l'amendement de son groupe visant à retirer la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, de la liste des conventions techniques figurant dans l'annexe, déclare que ce texte n'a pas été soutenu par le groupe des employeurs, ni par plusieurs gouvernements, lorsqu'il a été adopté. Les préoccupations à ce sujet sont toujours d'actualité comme en témoigne le fait que seuls 11 pays ont ratifié cette convention. Le groupe des employeurs rappelle que la question du travail à domicile relève avant tout de la responsabilité des États. La vice-présidente employeuse espère que les gouvernements souscriront au retrait de cette convention de l'annexe.
- 880.** La vice-présidente travailleuse exhorte la commission, au nom des 100 millions de travailleurs à domicile et plus, en particulier ceux de l'ESS, à maintenir la convention n° 177 dans l'annexe. La majorité des travailleurs de ce secteur sont des femmes, et l'inclusion de la convention

n° 177 dans l'annexe contribuerait à promouvoir les considérations de genre dans les conclusions, ainsi que l'autonomisation des femmes. En outre, à la suite de la pandémie de COVID-19, de nouvelles catégories de travailleurs ont, en grand nombre, été conduites à travailler à domicile, ce qui a été un véritable bouleversement pour le monde du travail. Si dans certains cas, ce changement a été temporaire, dans de nombreux cas, il sera permanent. La convention n° 177 est la seule norme à traiter du travail à domicile, ce qui en fait un instrument particulièrement pertinent.

- 881.** Le membre gouvernemental de la Barbade indique que le gouvernement de son pays n'a pas ratifié la convention n° 177. Pour autant, son gouvernement prend des positions de principe sur les questions relatives au monde du travail et ne se limite pas aux sujets faisant l'objet des conventions ratifiées par la Barbade. Le monde du travail a changé sous l'effet de la pandémie. Le travail à domicile est entré dans les mœurs, notamment pour un très grand nombre de cols blancs. La Barbade ne reviendra pas complètement à l'organisation du travail telle qu'elle existait auparavant, de sorte qu'il y a lieu de s'adapter aux nouvelles réalités, par exemple en veillant à la santé et à la sécurité au travail des personnes travaillant à domicile. La commission ne serait pas à la hauteur de la mission qui est la sienne si elle ne mentionnait pas le travail à domicile ainsi que la convention n° 177 en tant que source d'orientations précieuses dans les premières conclusions consacrées à l'ESS depuis l'apparition de la pandémie.
- 882.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'inclusion de la convention n° 177, même si tous les États membres de l'UE ne l'ont pas ratifiée.
- 883.** La membre gouvernementale de l'Argentine souscrit au maintien de la convention n° 177 et précise que son pays l'a ratifiée.
- 884.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au maintien de la convention n° 177 dans l'annexe.
- 885.** Le membre gouvernemental de la Colombie est favorable au maintien de la convention n° 177 dans l'annexe.
- 886.** La vice-présidente employeuse rappelle que, au cours des vingt-six ans qui se sont écoulés depuis son adoption, la convention n° 177 n'a été ratifiée que par 11 pays. Il est de la plus haute importance pour les employeurs qu'elle soit retirée de l'annexe.
- 887.** Le président constate que la commission se trouve dans une impasse sur ce point et indique qu'elle y reviendra plus tard.
- 888.** La représentante adjointe du Secrétaire général fait observer que la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998, ne figure pas dans l'annexe. Peut-être la commission souhaitera-t-elle en discuter.

Autres conventions techniques

- 889.** La vice-présidente employeuse rappelle que le groupe des employeurs n'est pas favorable au principe d'une annexe aux conclusions et qu'il ne faudrait pas que cela devienne une pratique récurrente à l'OIT. Le groupe des employeurs est également contre certaines des normes qui figurent dans l'annexe pour des raisons évidentes qui ont déjà été exposées. Durant les travaux de la commission, il s'est montré constructif et a constamment recherché le consensus. Il a également fait preuve d'ouverture d'esprit sur les points en question, ce à quoi la commission aura sans nul doute été sensible. Les arguments des différents groupes concernant la convention n° 177 ont été entendus. La vice-présidente employeuse souhaite malgré tout

rappeler ceux des employeurs, qui sont les suivants: i) le groupe des employeurs a toujours exprimé sans ambiguïté qu'il était opposé au caractère rigide de la convention n° 177 et aux conditions controversées dans lesquelles elle a été adoptée, étant donné qu'il n'a pas pris part à la seconde discussion de la Conférence internationale du Travail sur le sujet; ii) en vingt-cinq ans, seuls 11 des 187 États Membres de l'OIT ont ratifié cet instrument; et iii) le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes doit, dans le cadre de son programme de travail, procéder à un examen de la convention afin d'établir si elle est toujours pertinente et adaptée. Il eût été préférable d'attendre que cet examen ait eu lieu. Le groupe des employeurs comprend qu'une majorité se dégage en faveur du maintien de la référence dans l'annexe. Au vu de la qualité des travaux de la commission et du texte nuancé auxquels ceux-ci ont permis d'aboutir, et pour rester dans l'esprit de compromis dont il a fait montre, le groupe des employeurs a décidé de donner son accord à l'inclusion de cette convention et d'appuyer les conclusions. Toutefois, il tient à souligner les fortes réserves qu'il a exprimées. La vice-présidente employeuse demande que son intervention soit consignée dans son intégralité.

- 890.** La vice-présidente travailleuse adresse ses sincères remerciements au groupe des employeurs pour avoir accepté l'inclusion de la convention n° 177 dans l'annexe, en dépit des fortes réserves qu'il a émises à ce sujet. Elle s'est interrogée sur ce qu'elle aurait pu dire de plus pour faire comprendre combien la convention n° 177 est importante pour les millions de travailleurs à travers le monde auxquels elle pourrait profiter. Tout au long des discussions, le groupe des travailleurs s'est soucié avant tout de promouvoir le travail décent pour les travailleurs de l'ESS. À la réflexion, la vice-présidente travailleuse se demande pourquoi elle n'a pas défendu plus ardemment l'inclusion de cette convention. D'après les chiffres du BIT, en 2019, 260 millions de travailleurs travaillaient à domicile. Avec la survenue de la pandémie de COVID-19, ce chiffre avait plus que doublé à la mi-2020 et était passé à 560 millions. Bien que le groupe n'ignore pas que dans certains cas les modalités de travail à distance sont une résultante de la pandémie et qu'elles sont provisoires, nombre d'entre elles sont appelées à se perpétuer. Les travailleurs de l'ESS figurent pour une bonne part parmi les personnes qui doivent exercer leurs activités dans ces conditions particulièrement informelles. Le problème n'est pas lié à une convention adoptée en 1996 et entrée en vigueur en 2000, mais aux changements intervenus depuis dans le monde du travail. Au vu de ces changements, il importe que davantage de pays envisagent de ratifier la convention n° 177 qui compte, à ce jour, 13 ratifications, et non 11. La nouvelle réalité du monde du travail fait qu'il est d'autant plus important de mieux appliquer cet instrument et d'étendre la protection et la couverture prévues par les normes internationales du travail à tous les travailleurs à domicile et à ceux qui travaillent à distance. La vice-présidente travailleuse remercie tous les gouvernements qui ont défendu le point de vue du groupe des travailleurs et remercie tout particulièrement les employeurs. Les débats ont permis d'établir des conclusions de poids.
- 891.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 892.** L'annexe est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

Adoption du projet de conclusions

- 893.** Le représentant du Secrétaire général appelle l'attention sur deux paragraphes des conclusions qui pourraient être jugés répétitifs. Le premier, figurant dans la partie III intitulée «Principes directeurs concernant les moyens de remédier aux difficultés et d'exploiter les possibilités», est libellé comme suit:

respecter, promouvoir et concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, notamment dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire.

Le second, figurant dans la partie IV intitulée «Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux», est libellé comme suit:

Les États Membres sont tenus de respecter, de promouvoir et de concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, notamment dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire.

- 894.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe souhaite conserver les deux paragraphes tels que libellés.
- 895.** La vice-présidente travailleuse est d'avis que la répétition a parfois pour effet de renforcer l'application des textes et dit que les deux paragraphes devraient être conservés.
- 896.** Le représentant du Secrétaire général fait en outre observer que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) telle qu'amendée en 2022, n'est citée à aucun moment, bien que ces principes et droits soient mentionnés à plusieurs reprises dans les conclusions. La commission voudra peut-être ajouter une référence à cette déclaration dans l'annexe.
- 897.** La vice-présidente employeuse déclare que, puisque l'annexe est qualifiée de «non exhaustive», son groupe est disposé à se montrer conciliant.
- 898.** La vice-présidente travailleuse accepte l'ajout proposé.
- 899.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie également la proposition du Bureau.
- 900.** La proposition du Bureau est adoptée.
- 901.** Le projet de conclusion est adopté dans son intégralité tel que modifié.

Adoption de la résolution

- 902.** Le projet de résolution est adopté sans modification.

Observations finales

- 903.** Le président fait observer que la commission a mené à bien la tâche qui lui avait été confiée par la Conférence et salue les efforts fructueux déployés par tous les participants.
- 904.** La vice-présidente employeuse remercie les membres gouvernementaux pour leurs interventions, qui ont enrichi le débat. Elle remercie en particulier la vice-présidente travailleuse pour ses nombreuses contributions et salue sa vivacité d'esprit.
- 905.** La vice-présidente travailleuse dit que l'Organisation aura attendu cent trois ans avant de s'atteler à la tâche importante qu'elle vient de mener à bien. Elle remercie tous les membres gouvernementaux pour leur participation féconde aux débats. Elle fait observer que les

membres travailleurs, employeurs et gouvernementaux ont maintenant une compréhension plus fine de la réalité de l'ESS, des défis qu'elle présente et des possibilités qu'elle offre. Les conclusions, qui sont destinées à guider le Bureau, sont le fruit du travail conjoint des trois groupes. En prévision de leur adoption par la Conférence réunie en séance plénière le jour suivant, l'oratrice exprime également ses remerciements au nom de toutes les entités de l'ESS.

- 906.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit satisfait des conclusions. Celles-ci feront date pour le système multilatéral. Elles constitueront une base pour faire progresser les travaux sur l'ESS, en partenariat avec l'OCDE, entre autres. Il reste cependant encore beaucoup à faire dans ce domaine.
- 907.** Le membre gouvernemental de la Barbade se dit satisfait des conclusions. Il se félicite des échanges d'opinion francs et clairs qui ont eu lieu pendant la discussion. L'OIT est bel et bien l'incarnation du tripartisme et du dialogue social, et constitue un exemple pour le monde et les autres organisations internationales. L'ESS est un domaine bien choisi pour tenter de surmonter les défis auxquels sont confrontés les États Membres, en particulier les petits États insulaires. Les États doivent dialoguer avec les acteurs de l'ESS, les acteurs de la société civile et d'autres acteurs non étatiques, et contribueront ce faisant au développement.
- 908.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, juge les conclusions adaptées aux réalités de sa région. Il a apprécié les échanges menés avec les travailleurs et les employeurs, et salue les efforts déployés par les vice-présidentes pour parvenir à un consensus. Il remercie tous les membres gouvernementaux, y compris ceux de son groupe. Il est convaincu que les discussions qui s'achèvent marquent une étape décisive.
- 909.** Le membre gouvernemental du Bangladesh salue le résultat auquel est parvenue la commission. Le texte, qu'il juge équilibré, aidera à répondre aux difficultés et aux défis qui se posent au sein de l'ESS. L'intervenant ne doute pas que son pays tirera avantage des conclusions.
- 910.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite remercie tous les participants. Il a pu constater l'importance du dialogue tripartite et se dit fier des résultats obtenus.
- 911.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, se rallie aux déclarations des autres délégués. Elle félicite les vice-présidentes pour l'étendue de leurs connaissances et pour la souplesse dont elles ont fait preuve. Les conclusions représentent une étape importante et offrent un cadre permettant de réaliser un travail ciblé sur la valeur ajoutée qu'apporte l'ESS pour promouvoir le travail décent et favoriser le développement durable. Les conclusions appuieront utilement la promotion des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs de l'ESS.
- 912.** Le représentant du Secrétaire général souligne l'importance que revêt cette première discussion de la Conférence sur l'ESS. Il remercie tous les membres du personnel, y compris ceux qui ne relèvent pas du Département des entreprises, pour leur travail acharné. Il considère comme un honneur et un privilège le fait d'avoir collaboré avec les mandants et le président, et dit avoir été sensible à l'énergie positive qui se dégageait de la salle.
- 913.** En tant que président de l'UNTFSSSE, le représentant du Secrétaire général fait observer que l'ESS n'est pas un modèle alternatif mais constitue plutôt un segment très spécifique qui contribue de manière significative à la durabilité sociale et environnementale. Le rôle positif de l'ESS et les travaux de la commission ont été l'occasion pour l'OIT de se donner les moyens de repenser ses activités concernant l'ESS, conjointement avec les mandants.

- 914.** Le président se réjouit de l'esprit de consensus qui a régné tout au long des discussions et déclare que cela a été un honneur pour lui et pour son pays, les États-Unis, de présider la commission. Il exprime sa gratitude aux vice-présidentes, sans l'engagement desquelles il n'aurait pas été possible d'aboutir à un document final de cette qualité. Les travaux accomplis sur l'ESS feront progresser la justice sociale et le travail décent.